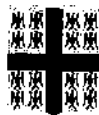


R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

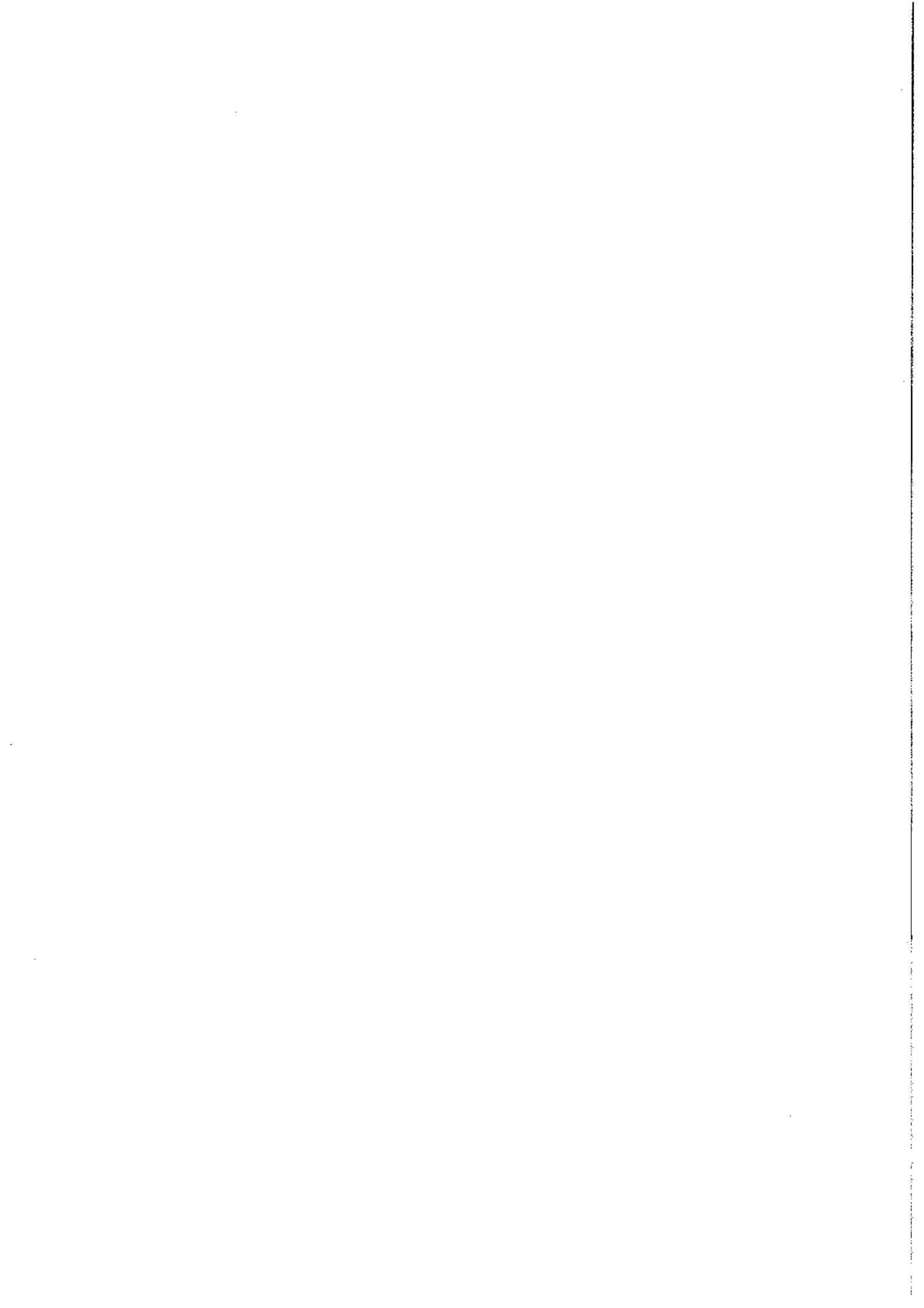
RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°117

JANVIER – FEVRIER 2019

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 18 MARS 2019**



SOMMAIRE

Délibérations :

Conseil Municipal du 11/02/2019

p 1 à p 156

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1- Avenants (n°6 et n°12) d'actualisation de la convention de mise à disposition des personnels affectés au Service de police municipale

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2- Rapport 2018 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

3- Ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation 2020-2025 avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative au risque Santé

4- Modification du tableau des effectifs

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX ADMINISTRATION GENERALE

5- Modification du montant des indemnités des élus locaux

6- Election de 2 adjoints au Maire en remplacement de 2 adjoints démissionnaires

7- Modification du montant des indemnités des élus locaux

8- Modification de la composition des commissions municipales

9- Nouvelle désignation des représentants du Conseil Municipal aux Conseils d'Administration des collèges et lycées

10- Représentation - Substitution au sein du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »

11- Modification de l'article 36 du règlement intérieur du Conseil Municipal

DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA VILLE

12- Renouvellement de la convention triennale de partenariat avec l'Association pour les Arts à Montmorency (APAM) pour 2019, 2020 et 2021

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

13- Commission communale pour l'accessibilité – Rapport annuel 2018

14- Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Croult-Engbien-Vieille Mer

15- Avenant de prolongation de la promesse de vente avec la société Kaufman et Broad pour la cession du 125 av Charles de Gaulle

16- Cession d'un bien immobilier sis 47, ruelle des Blots (parcelles AW 589 et AW 591)

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - FINANCES

17- Acompte sur subvention 2019 à l'association « Football Club Montmorency »

18- Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2019

DECISIONS RENDUES COMPTE :

au Conseil Municipal du 11/02/2019

p 157 à p 166

Décisions du Maire prises du 01/01/2019 au 28/02/2019 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriale :

p 167 à p 248

| N° | OBJET DE LA DECISION | DATES | | |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|----------|
| | | DECISION | ENREG. SP | PUBLIC. |
| 01.19.001 | Fixation des tarifs des activités de La Briqueterie pour le 2ème et 3ème trimestres | 08/01/19 | 14/01/19 | 14/01/19 |
| 01.19.002 | Achat concession funéraire pour 30 ans | 09/01/19 | 14/01/19 | 14/01/19 |
| 01.19.003 | Renouvellement concession funéraire 50 ans | 11/01/19 | 15/01/19 | 15/01/19 |
| 01.19.004 | Renouvellement concession funéraire 15 ans | 14/01/19 | 18/01/19 | 18/01/19 |

| | | | | |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|
| 01.19.005 | Achat de case de colombarium | 15/01/19 | 18/01/19 | 18/01/19 |
| 01.19.006 | Réservation de la salle de l'ancien réfectoire Pasteur pour l'association "Imaginons Pasteur" pour une réunion des adhérents le 30 janvier 2019 à 20h30 | 15/01/19 | 01/02/19 | 01/02/19 |
| 01.19.007 | Achat concession funéraire pour 15 ans | 16/01/19 | 18/01/19 | 18/01/19 |
| 01.19.008 | Représentation de la Ville dans le cadre de la poursuite et de la répression des infractions relevées à l'encontre des propriétaires du terrain situé 14bis/16 rue Saint-Denis à Montmorency (parcelles cadastrées AH 68, 69, 70) | 16/01/19 | 18/01/19 | 18/01/19 |
| 01.19.009 | Avenant n°1 – Marché 18CU01 – Résidence d'artiste pour le département d'art dramatique du Conservatoire à rayonnement communal - AEM Grétry | 18/01/19 | 01/02/19 | 01/02/19 |
| 01.19.011 | Avenant n°2 – Marché 16DG01 relatif à la restauration collective : 01 .19.011 Lot n°2 : Restauration du personnel municipal, des personnes âgées et de la petite enfance | 18/01/19 | 01/02/19 | 01/02/19 |
| 01.19.012 | Convention de mise à disposition gratuite d'une salle de La Briqueterie pour l'association Amnesty internationale - Groupe 44 | 18/01/2019 | 24/01/2019 | 24/01/2019 |
| 01.19.013 | demande de subvention | 21/01/19 | 13/02/19 | 13/02/19 |
| 01.19.014 | Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le collège Charles Lebrun | 22/01/19 | 30/01/19 | 30/01/19 |

| | | | | |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|
| 01.19.015 | Achat concession funéraire 30 ans | 23/01/19 | 30/01/19 | 30/01/19 |
| 01.19.017 | Défense des intérêts de la ville dans le contentieux Jawad Bjaoui c/ville de Montmorency | 25/01/19 | 30/01/19 | 30/01/19 |
| 01.19.018 | Accord-cadre à marché subséquent 18ED06 séjours et classes d'environnement | 29/01/19 | 08/02/19 | 08/02/19 |
| 01.19.019 | Avenant n° 2 au marché 11BAT08 exploitation de type MTI des installations de chauffages et de production d'eau chaude sanitaire | 29/01/19 | 08/02/19 | 08/02/19 |
| 01.19.020 | Demande de subvention dans le cadre de la sécurisation périmétrique et volumétrique des établissements scolaires | 30/01/19 | 31/01/19 | 31/01/19 |
| 01.19.021 | Conventions de prêts d'œuvres pour l'exposition de M.DENIS SEIGNEZ et Mme LYDIE KONSTANTIN | 30/01/19 | 14/03/19 | 14/03/19 |
| 02.19.022 | Achat concession funéraire 30 ans | 05/02/19 | 08/02/19 | 08/02/19 |
| 02.19.023 | achat concession funéraire 15 ans | 05/02/19 | 08/02/19 | 08/02/19 |
| 02.19.024 | Avenant de transfert au marché 17CV01 marché de gestion des moyens de stationnement de la Ville- lot n°1 gestion de maintenance et d'exploitation du parking souterrain public place Pierre Mendès France | 05/02/19 | 14/02/19 | 14/02/19 |

| | | | | |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------|------------|
| 02.19.025 | Avenant n°1 au marché 17BT03 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition d'un bâtiment de logement, la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons Fixation du montant du coût prévisionnel des travaux et du montant définitif de rémunération du maître d'œuvre | 12/02/19 | 25/02/19 | 25/02/19 |
| 02.19.026 | Achat concession funéraire 30 ans | 13/02/19 | 18/02/19 | 18/02/19 |
| 02.19.027 | Renouvellement concession funéraire 30 ans | 14/02/19 | 18/02/19 | 18/02/19 |
| 02.19.028 | Achat concession funéraire 50 ans | 20/02/19 | 25/02/19 | 25/02/19 |
| 02.19.029 | Accord-cadre 18BT13 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à l'accessibilité des établissements communaux recevant du public de la Ville de Montmorency | 22/02/19 | 27/02/19 | 27/02/19 |
| 02.19.030 | Accord-cadre 19ED01 - Entretien des terrains de sports extérieurs du parc des sports Nelson Mandela à Montmorency | 22/02/19 | 27/02/19 | 27/02/19 |
| 02.19.031 | Avenant n°1 – Accord-cadre 17COM03 relatif à la fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes Lot n° 2 : Fourniture de bobines et cartouches traceur | 22/02/19 | 27/02/19 | 27/02/19 |
| 02.19.032 | Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de Mme Véronique GANHAO et Maité HERRERO du 18 mars au 13 avril 2019 | 22/02/19 | 07/03/2019 | 07/03/2019 |
| 02.19.033 | Achat concession funéraire 30 ans | 25/02/19 | 05/03/19 | 05/03/19 |

| | | | | |
|-----------|-------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|
| 02.19.034 | Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de M. Nicolas CRINE | 26/02/19 | 07/03/19 | 07/03/19 |
| 02.19.035 | Renouvellement 15 ans | 26/02/19 | 04/03/19 | 05/03/19 |
| 02.19.036 | Renouvellement 15 ans | 26/02/19 | 04/03/19 | 05/03/19 |
| 02.19.037 | Renouvellement 15 ans | 27/02/19 | 04/03/19 | 05/03/19 |

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/01/2019 AU 28/02/2019 : ...p 249 à p 342

Administration générale.....p 251 à p 264
Service périscolaire, jeunesse et sports..... p 265 à p 272
Services techniques.....p 273 à p 278
Service Affaires générales.....p 279 à p 282
Cabinet du Maire.....p 283 à p 288
Voirie.....p 289 à p 342

***DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019***

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

OBJET :

Avenants (n°6 et n°12)
d'actualisation de la convention
de mise à disposition des
personnels affectés au Service de
police municipale

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER.....Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI.....Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN.....Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

M.DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Paris dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N° 1

OBJET : AVENANT N° 06 ET 12 D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS AFFECTES AU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'article L. 2212-5 du CGCT issu de l'article 43 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité permettant aux EPCI de recruter des agents de police municipale afin de les mettre à dispositions des communes intéressées,

Vu les statuts modifiés de la CAPV Forêt de Montmorency dotant la Communauté d'une compétence supplémentaire en matière de police intercommunale,

Vu la convention signée le 1^{er} juillet 2005 entre la CAVAM et la collectivité d'accueil et notamment son article 5 - article final stipulant qu'il convient de modifier le nombre d'agents remis à la collectivité d'accueil par voie d'avenant annexé à la convention initiale,

Vu les délibérations successives du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération et du Conseil municipal de la commune autorisant la signature des avenants d'actualisation et notamment celle du Conseil de communauté de la CAPV Forêt de Montmorency du 19 Décembre 2018 relative aux avenants d'actualisation des conventions de mise à disposition des personnels affectés aux services de Police Municipale,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 29 voix pour et 3 abstentions,

ADOPTÉ les avenants n° 06 et 12 joints en annexe de la présente relatifs à l'actualisation de la convention de mise à disposition des personnels affectés au service de la police municipale de la ville de Montmorency pour l'année 2018,

AUTORISE le Maire à signer lesdits avenants.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

M. Berthy

Communauté
d'Agglomération

Plaine Vallée

Forêt de Montmorency

**AVENANT N°6
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICE**

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

**Pour la
COMMUNE DE MONTMORENCY**

Service de Police Municipale

H

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO, faisant élection de domicile sis 1 rue de l'Egalité - CS 10042 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY 95233, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté du 19 Décembre 2018 ;

ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération Plaine Vallée » ou la « Collectivité d'origine » ou « la Collectivité employeur »

D'UNE PART,

Et :

La Commune de Montmorency représentée par Madame Michèle BERTHY, Maire, faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville - 2 avenue Foch à Montmorency, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du *11 février 2019*.....

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité d'accueil »

D'AUTRE PART,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'article L 2212-5 du CGCT issu de l'article 43 de la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité permettant aux EPCI de recruter des agents de police municipale afin de les mettre à disposition des communes intéressées,

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016, suite à la fusion de la CAVAM et de la CCOPF ;

VU l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la convention de mise à disposition de personnel signée le 6 Juillet 2005 entre la CAVAM et la commune de Montmorency,

Vu les délibérations successives de la communauté d'agglomération et du conseil municipal de la commune autorisant la signature des différents avenants d'actualisation,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser chaque année le nombre d'agents remis à la collectivité d'accueil par voie d'avenant n°9,

ARTICLE UNIQUE : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DES FONCTIONS CONFIEES -

« La nature et le niveau hiérarchique des activités exercées par les fonctionnaires non titulaires mis à disposition sont les suivants :

- THEBAULT Guillaume - Adjoint Technique (ASVP);

Le nombre d'agents mis à disposition de la commune est de « 1 »

Les autres articles restent applicables dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Pour la Commune de Montmorency
Le

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PY Forêt de Montmorency

Pour la CA Plaine Vallée
Le

3 JAN. 2010

Le Président



LUC STREHAIANO

Communauté
d'Agglomération

Plaine Vallée
Forêt de Montmorency

**AVENANT N°12
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
FONCTIONNAIRES POUR NECESSITES DE SERVICE**

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

**Pour la
COMMUNE DE MONTMORENCY**

Service de Police Municipale

H

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO, faisant élection de domicile sis 1 rue de l'Egalité - CS 10042 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY 95233, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté du 19 Décembre 2018 ;

ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération Plaine Vallée » ou la « Collectivité d'origine » ou « la Collectivité employeur »

Et :

D'UNE PART,

La Commune de MONTMORENCY, représentée par son Maire, Madame Michèle BERTHY, faisant élection de domicile 2 Avenue Foch à MONTMORENCY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 février 2019.....

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité d'accueil »

D'AUTRE PART,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'article L 2212-5 du CGCT issu de l'article 43 de la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité permettant aux EPCI de recruter des agents de police municipale afin de les mettre à dispositions des communes intéressées,

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016, suite à la fusion de la CAVAM et de la CCOPF ;

VU l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la convention de mise à disposition de personnel signée le 6 Juillet 2005 entre la CAVAM et la commune de Montmorency,

Vu les délibérations successives de la communauté d'agglomération et du conseil municipal de la commune autorisant la signature des différents avenants d'actualisation,

H

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser chaque année le nombre d'agents remis à la collectivité d'accueil par voie d'avenant n°12,

ARTICLE UNIQUE : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DES FONCTIONS CONFIEES -

« La nature et le niveau hiérarchique des activités exercées par les fonctionnaires titulaires mis à disposition sont les suivants :

- BEGHIN Ludovic – Chef de service de police municipale – Arrivée le 01/12/2018
- CASIMIR Steve – Gardien Brigadier,
- CAZABAN Mélanie - Adjoint technique (ASVP),
- CARE Laurent – Gardien Brigadier – Arrivé 01/04/2018
- DI REZZE Frédéric – Gardien Brigadier
- MARICHAL David – Gardien Brigadier
- REGNIER Frédéric – Adjoint Administratif (ASVP),
- TAREAU DUBOIS Angélique - Gardien Brigadier,
- DUPRE Stéphanie – Gardien Brigadier,
- BARBIER Jérôme – Gardien Brigadier,
- CASTARD Odile – Gardien Brigadier – Arrivée le 19/06/2018,
- LEBIHAN Alice – Rédacteur – Arrivée le 01/10/2018.

- WEPPE STROMITZKY Sylvie - Chef de service de police municipale – Départ le 01/10/2018,
- TESSEDRE GIROUD Séverine - Adjoint Administratif (ASVP) – Dispo. le 25/06/2015,

Le nombre de fonctionnaires titulaires mis à disposition de la commune est de « 12 ».

Les autres articles restent applicables dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Pour la Commune de MONTMORENCY
Le

Michèle BERTHY
Maire

*Vice-Présidente du Conseil départemental
Vice-Présidente de la CAPV - Etoile ble Montmorency*



Pour la CA Plaine Vallée
Le 3 JAN. 2019

Le Président

Luc STREHAIANO

OBJET :

RAPPORT 2018 SUR LA
SITUATION EN MATIERE
D'EGALITE ENTRE LES
FEMMES ET LES HOMMES.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M. MISARD, Mme MOREELS,
M. GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M. DAUX, M. ATTIA, M. OLIVIER, M. MASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M. BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M. BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M. MANCEAUX (excepté point n°6), M. DETTON, Mme PIAZZI, M. BOUTRON,
M. ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M. BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M. BRIANCHON
M. THORY.....Procuration à M. OLIVIER
M. GELLER.....Procuration à M. ASSARINI
M. TAYBI.....Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN.....Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Absents :

M. GILLOT
M. PEREAULT
M. BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M. MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.

Anne-Marie SRET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N°2

OBJET : RAPPORT 2018 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.

Vu l'article 1^{er} de la Constitution de 1958,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 51,

Vu loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment ses articles 61 et 77,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annexé à la présente sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Ville de Montmorency établi sur la base des données disponibles de l'année 2018.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

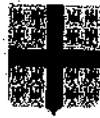


Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
NS/NL

**RAPPORT 2018
SUR LA SITUATION
D'ÉGALITÉ ENTRE
LES FEMMES ET LES HOMMES**

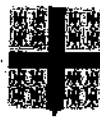


MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
NS/NL

Sommaire

| | |
|--------------------------------------------------------------|----|
| <i>Préambule</i> | 3 |
| 1. Conditions générales d'emploi..... | 4 |
| <i>1.1 Effectifs et caractéristiques des agents</i> | 4 |
| <i>a. Effectifs des titulaires et des contractuels</i> | 4 |
| <i>b. Répartition des effectifs par catégorie</i> | 4 |
| <i>c. Répartition des effectifs par filière</i> | 5 |
| <i>d. Structure de l'encadrement</i> | 5 |
| <i>e. Répartition par tranche d'âge</i> | 6 |
| <i>1.2. Evolution de la carrière</i> | 7 |
| <i>a. Avancements d'échelon</i> | 7 |
| <i>b. Avancements de grade</i> | 7 |
| <i>c. Les promotions internes</i> | 8 |
| <i>1.3. Les recrutements</i> | 9 |
| <i>a. Les recrutements par catégorie</i> | 9 |
| <i>b. Les recrutements par filière</i> | 10 |
| 2. Organisation du temps de travail..... | 11 |
| 3. Rémunération..... | 12 |
| <i>Conclusion</i> | 13 |



MONTMORENCY

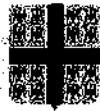
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
NS/NL

Préambule :

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales indique que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

Ce rapport doit faire état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il reprend les données sur le recrutement, le temps de travail, la promotion professionnelle et la rémunération.



MONTMORENCY

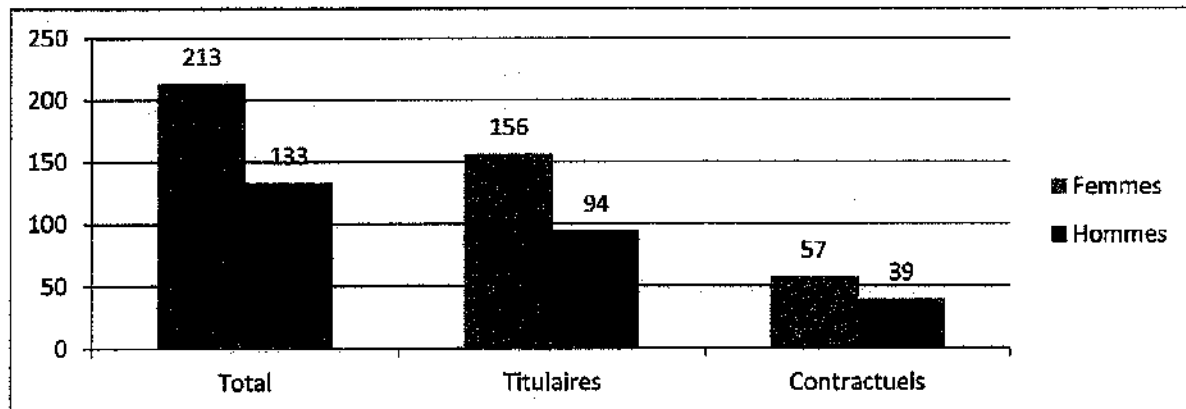
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
NS/NL

1. Conditions générales d'emploi :

1.1. Effectifs et caractéristiques des agents :

a. Effectifs des titulaires et des contractuels :

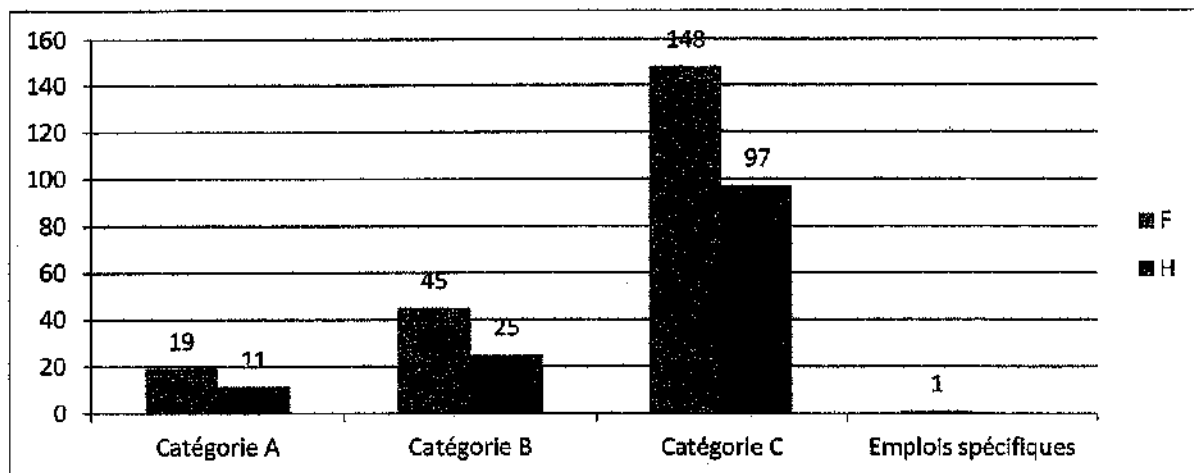
| | Femmes | Hommes | Total |
|--------------|--------|--------|-------|
| Total | 213 | 133 | 346 |
| Titulaires | 156 | 94 | 250 |
| Contractuels | 57 | 39 | 96 |



Maintien de la part représentative de femmes des effectifs de la Ville entre 2017 et 2018, soit 61,56 %. Idem concernant leur statut, 62% d'entre elles sont titulaires.

b. Répartition des effectifs par catégorie :

| | Femmes | Hommes | Total |
|---------------------|--------|--------|-------|
| Total | 213 | 133 | 346 |
| A | 19 | 11 | 30 |
| B | 45 | 25 | 70 |
| C | 148 | 97 | 245 |
| Emplois spécifiques | 1 | 0 | 1 |





MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NS/NL

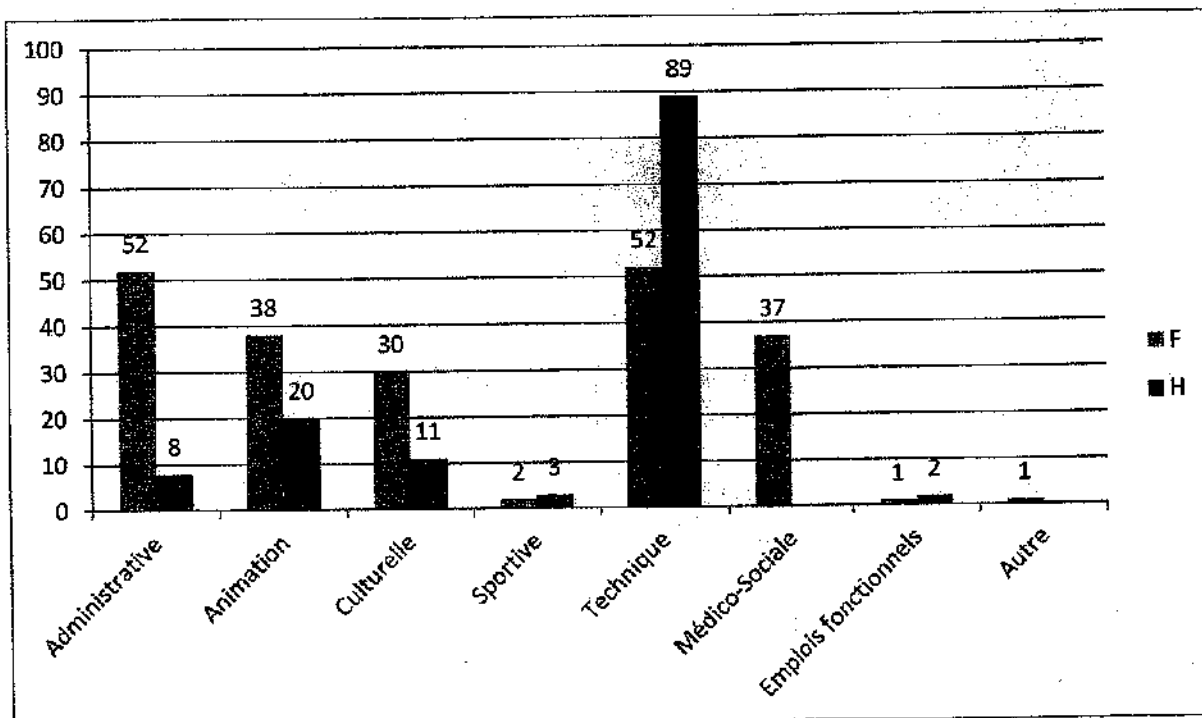
A l'identique de 2017, la part des femmes reste plus importante dans tous les emplois :

- 60 % en catégorie C,
- 64 % en catégorie B,
- 63 % en catégorie A.

La catégorie C subit une baisse de 10 % par rapport à 2017 contrairement à la catégorie B et à la catégorie A qui bénéficient d'une hausse 2 % et de 9 %.

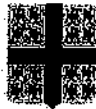
c. Répartition des effectifs par filière :

| | Femmes | Hommes | Total |
|----------------------|--------|--------|-------|
| Total | 213 | 133 | 346 |
| Administrative | 52 | 8 | 60 |
| Animation | 38 | 20 | 58 |
| Culturelle | 30 | 11 | 41 |
| Sportive | 2 | 3 | 5 |
| Technique | 52 | 89 | 141 |
| Médico-Sociale | 37 | 0 | 37 |
| Emplois fonctionnels | 1 | 2 | 3 |
| Autre | 1 | 0 | 1 |



Les femmes sont majoritaires dans 4 filières :

- 86.67 % en administratif,
- 65.52 % en animation,
- 73.17 % en culturel,
- 100 % en social /médico-social.



MONTMORENCY

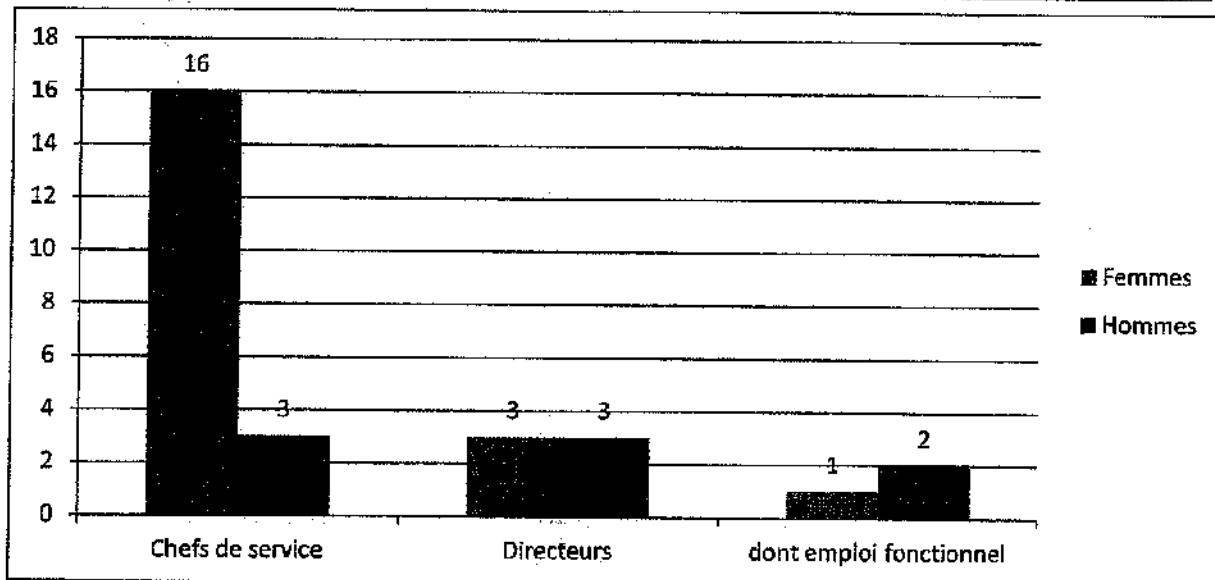
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NS/NL

En comparaison avec 2017, une augmentation de 40 % est à noter dans la filière administrative pour les femmes, contrairement à la filière de l'animation qui subit une baisse de 7.33 %.

Les hommes sont toujours majoritaires dans la filière technique à 63.12 % ainsi que la filière sportive à 60 %.

d. Structure de l'encadrement :

| | Femmes | Hommes | Total |
|-------------------------|--------|--------|-------|
| Chefs de service | 16 | 3 | 19 |
| Directeurs | 3 | 3 | 6 |
| dont emploi fonctionnel | 1 | 2 | 3 |



84 % des chefs de service sont des femmes, soit une augmentation par rapport à l'an passé de 9 %. Elles représentent 50 % de la direction générale.

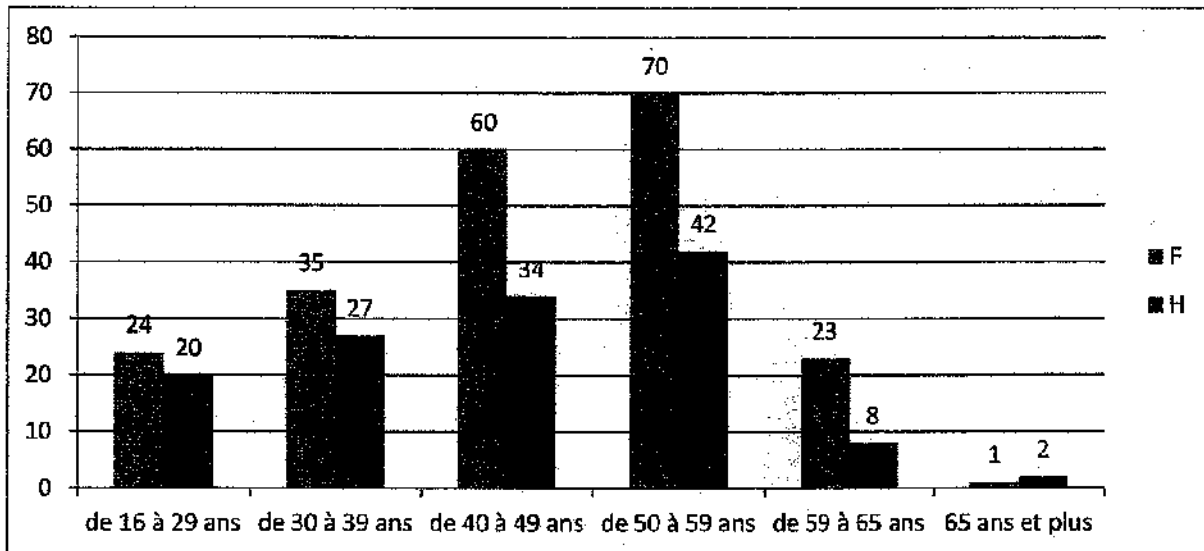
e. Répartition par tranche d'âge :

| | Femmes | Hommes | Total |
|----------------|--------|--------|-------|
| Total | 213 | 133 | 346 |
| de 16 à 29 ans | 24 | 20 | 44 |
| de 30 à 39 ans | 35 | 27 | 62 |
| de 40 à 49 ans | 60 | 34 | 94 |
| de 50 à 59 ans | 70 | 42 | 112 |
| de 60 à 65 ans | 23 | 8 | 31 |
| 65 ans et plus | 1 | 2 | 3 |



MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
NS/NL



Comme en 2017, les femmes sont majoritaires sur toutes les tranches d'âge, sauf celle de 65 ans.

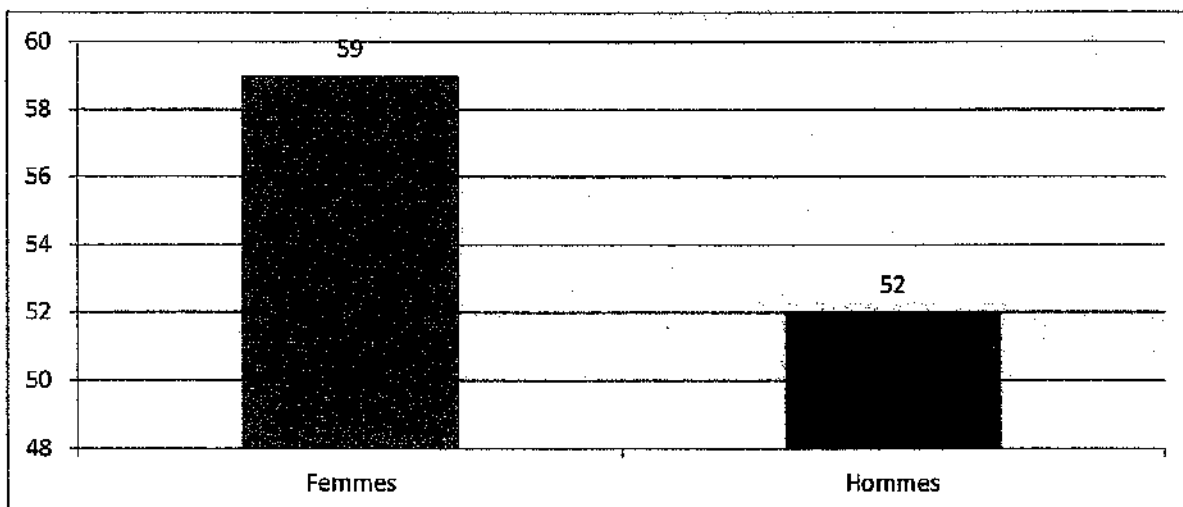
La tranche des 40-49 ans est en hausse de 9.5 % pour les femmes et en baisse de 13.38 % pour les hommes par rapport à 2017.

Pour les hommes, on constate une baisse de 16 % pour la tranche des 50-65 ans et de 1.5 % pour celle de 50-59 ans.

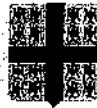
1.2. Evolution de la carrière :

a. Avancements d'échelon :

| | Femmes | Hommes | Total |
|---------------------------|--------|--------|-------|
| Avancement à durée unique | 59 | 52 | 111 |



53.15 % des femmes ont bénéficié d'un avancement à durée unique contre 63.7% en 2017.

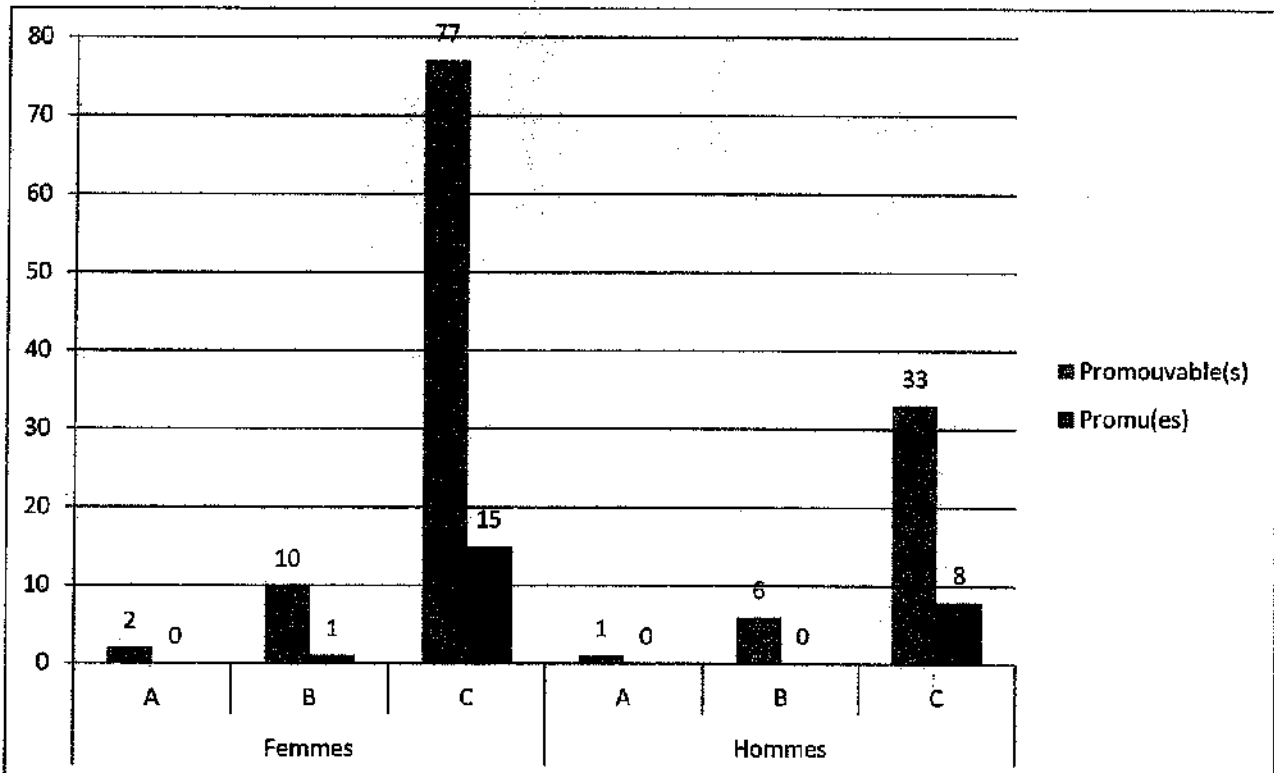


MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
NS/NL

b. Avancements de grade :

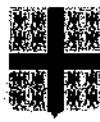
| | Femmes | | | Hommes | | | Total |
|----------------|--------|----|----|--------|---|----|-------|
| | A | B | C | A | B | C | |
| Promouvable(s) | 2 | 10 | 77 | 1 | 6 | 33 | 129 |
| Promu(es) | 0 | 1 | 15 | 0 | 0 | 8 | 24 |



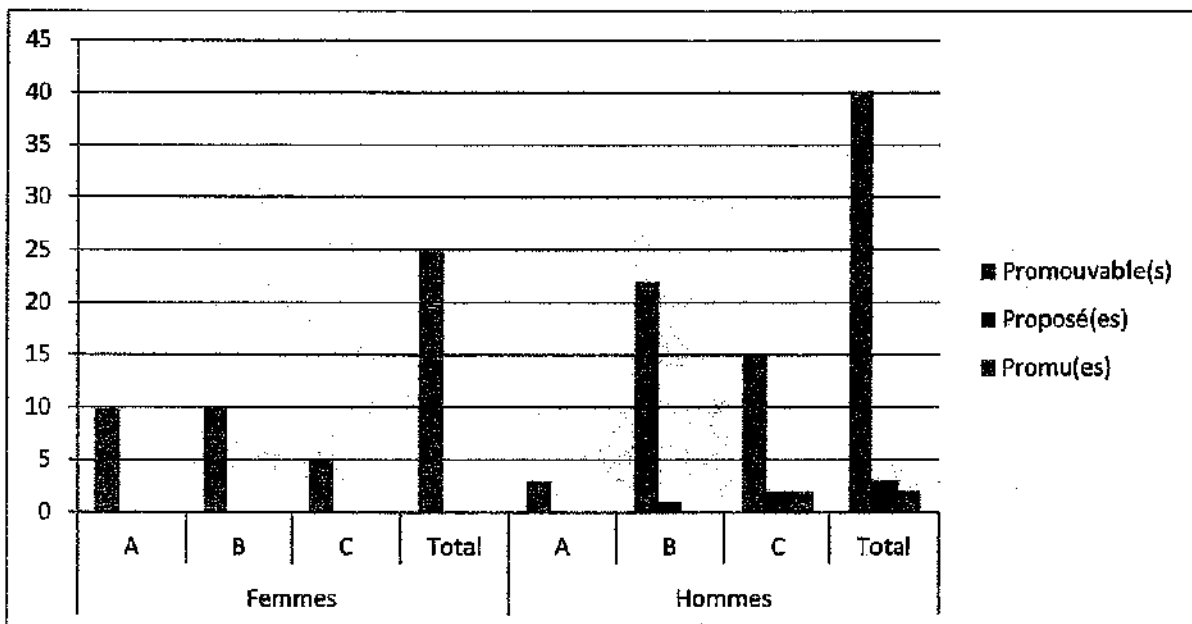
69 % de femmes étaient promouvables et représentent 66 % des promus, soit une hausse de 15.14 % par rapport à 2017.

c. Les promotions internes :

| | Femmes | | | | Hommes | | | | Total général |
|----------------|--------|----|---|-------|--------|----|----|-------|---------------|
| | A | B | C | Total | A | B | C | Total | |
| Promouvable(s) | 10 | 10 | 5 | 25 | 3 | 22 | 15 | 40 | 65 |
| Proposé(es) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 3 | 3 |
| Promu(es) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 2 | 2 | 2 |



MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
NS/NL

La différence importante entre hommes et femmes promouvables dans les catégories d'emplois B et C trouve son origine dans la filière technique. Aucun dossier de promotion interne ne concernait de femmes ; sur les 3 dossiers proposés, deux agents ont été promus en catégorie C relevant de la filière technique appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

1.3. Les recrutements :

Ces recrutements ne concernent que les recrutements sur emploi vacant.

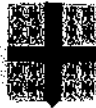
La part des femmes dans les recrutements est de 57 % et majoritairement sur les catégories d'emplois A et B :

- 75 % en catégorie A,
- 78.50 % en catégorie B.

Les hommes sont quant à eux majoritaires de 58.33 % en catégorie C.

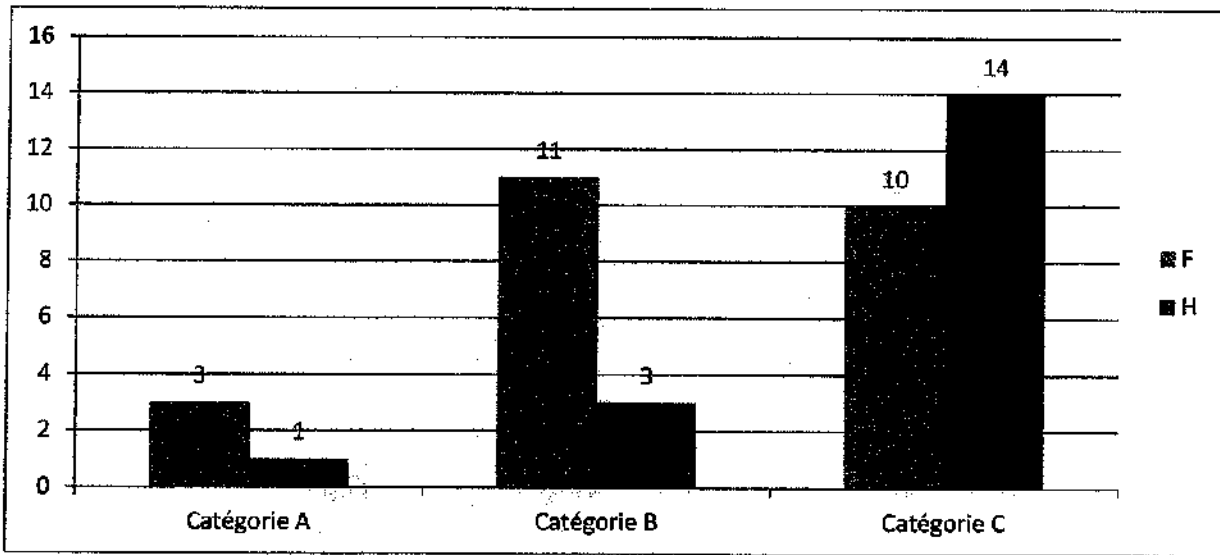
a. Les recrutements par catégorie :

| | Femmes | Hommes | Total |
|-------|--------|--------|-------|
| Total | 24 | 18 | 42 |
| A | 3 | 1 | 4 |
| B | 11 | 3 | 14 |
| C | 10 | 14 | 24 |



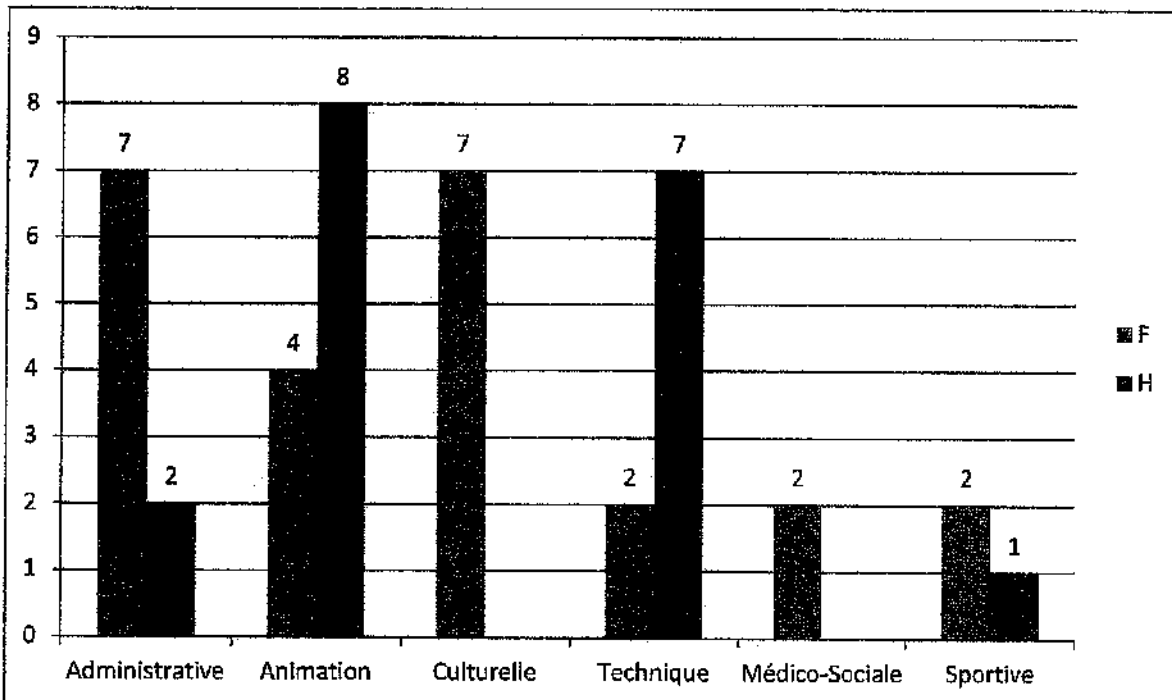
MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
NS/NL



b. Les recrutements par filière :

| | Femmes | Hommes | Total |
|----------------|--------|--------|-------|
| Total | 24 | 18 | 42 |
| Administrative | 7 | 2 | 9 |
| Animation | 4 | 8 | 12 |
| Culturelle | 7 | 0 | 7 |
| Technique | 2 | 7 | 9 |
| Médico-Sociale | 2 | 0 | 2 |
| Sportive | 2 | 1 | 3 |





MONTMORENCY

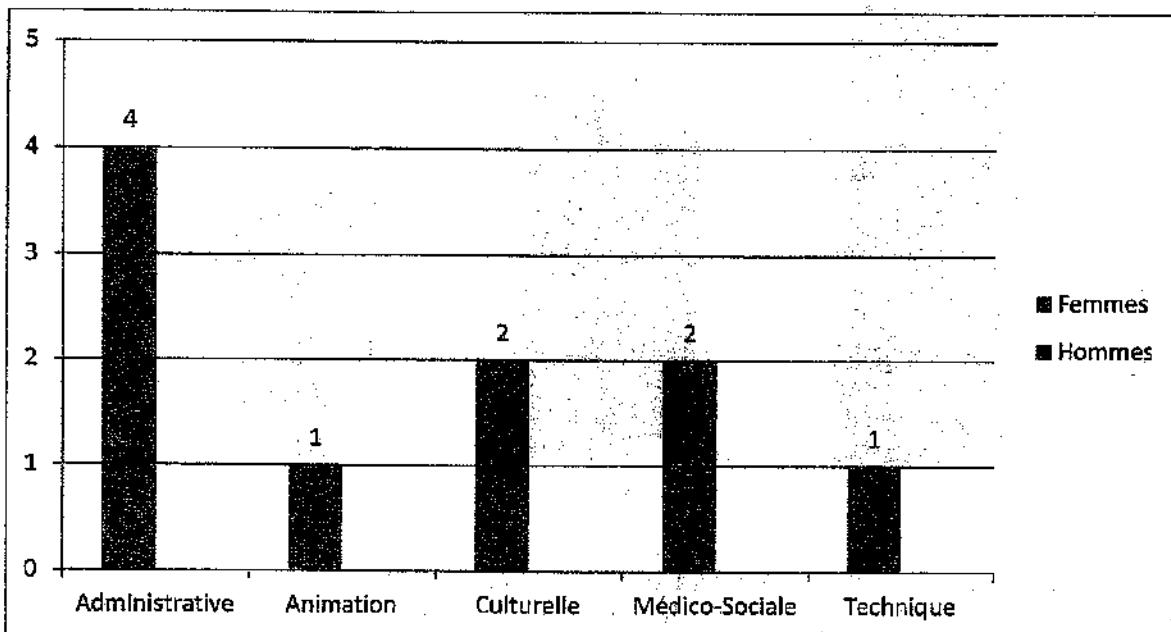
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NS/NL

42 recrutements dont 57.14 % de recrutement chez les femmes.

Contrairement à 2017, le recrutement de femmes n'est pas majoritaire dans toutes les filières : 22.22 % contre 75 % pour la filière technique et 33.33 % contre 50 % pour celle de l'animation.

2. Organisation du temps de travail :

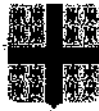
| TEMPS PARTIEL | | | |
|----------------|--------|--------|-------|
| | Femmes | Hommes | Total |
| Total | 10 | 0 | 10 |
| Administrative | 4 | 0 | 4 |
| Animation | 1 | 0 | 1 |
| Culturelle | 2 | 0 | 2 |
| Médico-Sociale | 2 | 0 | 2 |
| Technique | 1 | 0 | 1 |



La totalité des temps partiels est occupée par des femmes.

Sur les 10 temps partiels accordés, 1 est de droit et 9 sont discrétionnaires (sur autorisation).

6 femmes occupent un temps partiel à 80% dont 1 de droit et 5 sur autorisation, 4 femmes exercent leur fonction à temps partiel sur autorisation à 90%.



MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
NS/NL

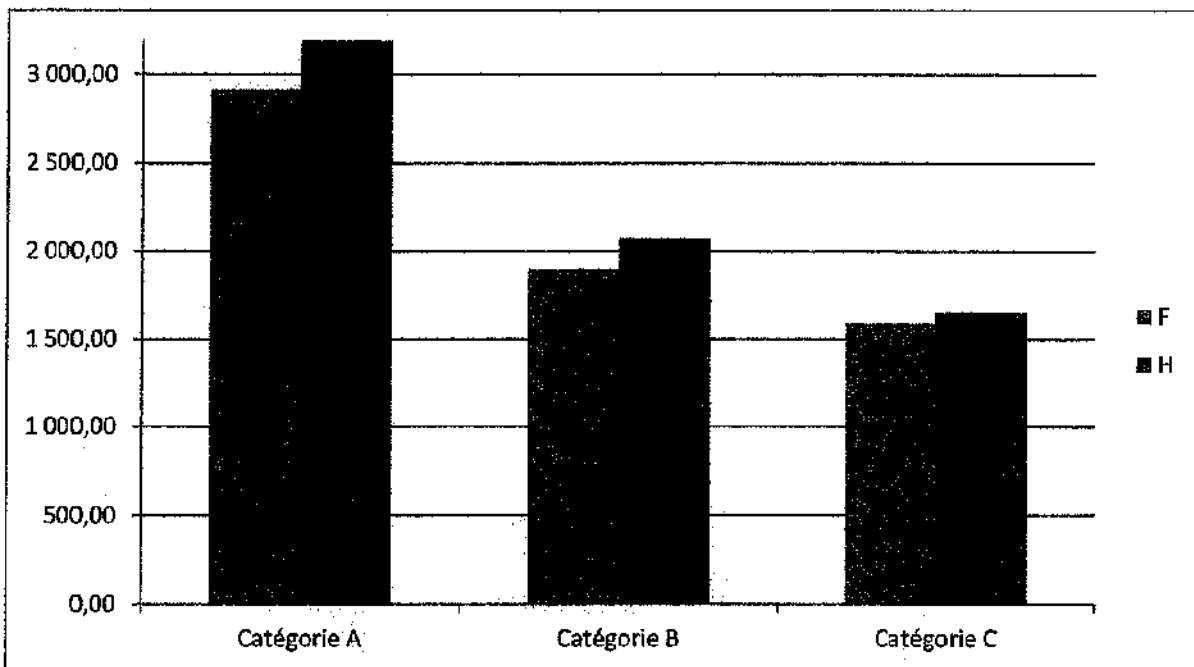
3. Rémunération :

REMUNERATION PAR CATEGORIE

| | femmes | hommes | Salaire net moyen /cat |
|-------------|----------|----------|------------------------|
| Catégorie A | 2 916,05 | 3 192,87 | 3 017,55 |
| Catégorie B | 1 897,28 | 2 072,04 | 1 960,83 |
| Catégorie C | 1 589,38 | 1 654,02 | 1 615,07 |

Le « net à payer » annuel a été pris pour base.

Le calcul s'entend par nombre d'agents et non en équivalent temps plein.



La rémunération par catégorie a été calculée sur la moyenne des salaires de l'année 2018 en pondérant les agents à temps partiel et à temps non complet sur la base d'un temps complet et en considérant une base à plein traitement pour les agents impactés par du demi-traitement.

Le calcul s'entend par nombre d'agents et non en équivalent temps plein.

Identique à 2017, le salaire net moyen pour les femmes de catégories B et C subit une légère augmentation à contrario de la catégorie A qui accuse une baisse de 5,24 % en lien avec le mouvement du personnel.



MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
NS/NL

Conclusion :

Ce rapport montre la place faite aux femmes dans la politique de ressources humaines mise en œuvre par la Municipalité.

Elles sont majoritaires parmi les effectifs et les recrutements de l'année 2018.

En 2019, la mise en place du télétravail ainsi que des horaires variables permettront à l'agent un équilibre entre la vie personnelle et professionnelle engendrant une meilleure implication ainsi qu'une diminution du stress.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 3

OBJET :

RALLIEMENT A LA
PROCEDURE DE PASSATION
D'UNE CONVENTION DE
PARTICIPATION 2020-2025
AVEC LE CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE
GESTION (CIG) DE LA GRANDE
COURONNE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE RELATIVE
AU RISQUE SANTE

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER.....Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI.....Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN.....Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

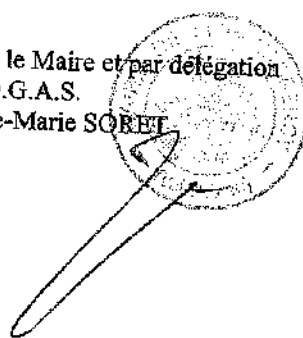
M.DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N°3

OBJET : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION 2020-2025 AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE RELATIVE AU RISQUE SANTE

Vu l'article 1^{er} de la Constitution de 1958,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1er janvier 2020.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

N°4

OBJET :

MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, MISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4), M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6), M.MANCEAUX(excepté point n°6), M.DETTON, Mme PLAZZI, M.BOUTRON, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI..... Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY..... Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER..... Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI..... Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN..... Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N°4

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 20 voix pour et 13 abstentions,

CREE :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet pour occuper les fonctions de juriste relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux

FILIERE TECHNIQUE

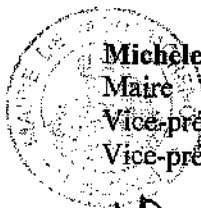
- 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet pour occuper les fonctions de chef de projet DST relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- 1 poste de technicien territorial à temps complet, les fonctions de technicien informatique relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour occuper les fonctions de technicien informatique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Tous ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 5

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MODIFICATION DU MONTANT
DES INDEMNITES DES ELUS
LOCAUX

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER..... Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI..... Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN..... Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N° 5

OBJET : MODIFICATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Vu les articles L 2 122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-22, L 2123-23, L2123-24, L 2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n°2 du 6 avril 2014 déterminant le nombre de poste d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 29 juin 2015 portant modification des indemnités des élus locaux,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 30 juin 2017 portant élection d'un adjoint,

Vu la délibération n°13 du Conseil municipal du 30 juin 2017 portant modification des indemnités des élus locaux,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 12 février 2018 portant modification des indemnités des élus locaux,

Vu la démission de Monsieur Thierry OLIVIER, de ses fonctions d'adjoint, reçue en Sous-préfecture du Val d'Oise le 12 décembre 2018 ;

Vu la démission de Monsieur Hicham ASSARINI, de ses fonctions d'adjoint, reçue en Sous-préfecture du Val d'Oise le 20 décembre 2018 ;

Vu la décision d'acceptation de la démission de Monsieur Thierry OLIVIER émise par le Préfet du Val d'Oise en date du 10 janvier 2019 ;

Vu la décision d'acceptation de la démission de Monsieur Hicham ASSARINI émise par le Préfet du Val d'Oise en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'indice brut terminal de la fonction publique, de 1022 à 1027, lequel sert de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton, permettant de voter une majoration de 15%,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il convient de modifier le nombre d'adjoints au Maire et de conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 30 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE que le montant maximal de l'enveloppe (hors majoration) des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par le nombre d'adjoints en fonction.

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- pour Madame le Maire : 76.16 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- pour Mesdames et Messieurs les adjoints : 30.17 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique ;
- pour Madame et Monsieur les conseillers municipaux délégués : 16.81 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique.

DECIDE d'appliquer, pour le Maire et les adjoints, la majoration prévue pour les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, soit 15% au montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, portant les taux comme suit :

- pour Madame le Maire : 87.58 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- pour Mesdames et Messieurs les adjoints : 34.70 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique ;
- pour Madame et Monsieur les conseillers municipaux délégués : 16.81 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique.


ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués,

PRECISE que ces indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations applicables au traitement des fonctionnaires,

DIT que la présente délibération prend effet à compter de l'exercice effectif des fonctions de chacun des élus concernés, et qu'elle abroge les délibérations n°2 du 14 avril 2014, n°2 du 29 juin 2015, n°13 du 30 juin 2017, et n°4 du 12 février 2018.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres
de l'assemblée délibérante annexé à la délibération n° 5 du 11 février 2019**

Calcul du montant de l'enveloppe globale :

| FONCTION | MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE AU 01/01/2019 | POURCENTAGE de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique au 01/01/2019 | TOTAL DE L'ENVELOPPE GLOBALE AU 01/01/2019 |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Maire | 3 500.46 € (90% de l'IB terminal) | 90 % | 12 484.96 € |
| Adjoint (au nombre de 7) | 1 283.50€ (33% de l'IB terminal) x 7 = 8 984.50 € | 33 % | |

Répartition de l'enveloppe globale :

| FONCTION | NOM, PRENOM | Pourcentage de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique | Indemnité de base au 01/01/2019 | Montant de la majoration canton (15%) | MONTANT MENSUEL BRUT DE L'INDEMNITE MAJOREE AU 01/01/2019 |
|--------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Maire | Michèle BERTHY | 76.16 % | 2962.00 € | 15 % | 3 406.30 € |
| 1 ^{er} Adjoint | Muriel HOYAUX | 30.17 % | 1173.50 € | 15 % | 1 349.53 € |
| 2 ^{ème} Adjoint | Michèle LE GUERN | 30.17 % | 1173.50 € | 15 % | 1 349.53 € |
| 3 ^{ème} Adjoint | Christian ISARD | 30.17 % | 1173.50 € | 15 % | 1 349.53 € |
| 4 ^{ème} Adjoint | Marie MOREELS | 30.17 % | 1173.50 € | 15 % | 1 349.53 € |
| 5 ^{ème} Adjoint | Pierre GUIRAUDET | 30.17 % | 1173.50 € | 15 % | 1 349.53 € |
| 6 ^{ème} Adjoint | Martine FAURE | 30.17 % | 1173.50 € | 15 % | 1 349.53 € |
| 7 ^{ème} Adjoint | Aline REVET | 30.17 % | 1173.50 € | 15 % | 1 349.53 € |
| Conseiller municipal | Michèle NOACHOVITCH | 16.81 % | 654.00 € | - | 654.00 € |
| Conseiller municipal | Jean-Pierre DAUX | 16.81 % | 654.00 € | - | 654.00 € |
| Total mensuel | | | 12 484.50 € | | 14 161.01 € |

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°6

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Election de 2 adjoints au Maire
en remplacement de 2 adjoints
démissionnaires

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER..... Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI..... Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN..... Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Publiée le : 19 FEV. 2019

Authenticité exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

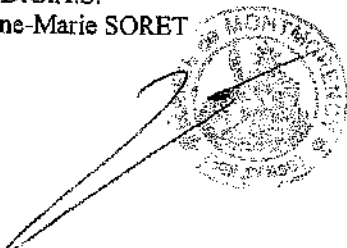
Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N°6

OBJET : ELECTION DE DEUX ADJOINTS AU MAIRE EN REMPLACEMENT DE DEUX ADJOINTS DEMISSIONNAIRES

Vu les articles L. 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 6 avril 2014 fixant à 9, le nombre de postes d'adjoints au Maire,

Vu les courriers du Préfet du Val d'Oise en date du 10 et du 14 janvier 2019 acceptant les démissions de Messieurs Thierry OLIVIER et Hicham ASSARINI de leurs fonctions d'adjoints au Maire,

Considérant qu'il convient de pourvoir à la vacance de ces deux postes en procédant à la désignation de deux nouveaux adjoints au Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint au Maire désigné occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Considérant que M.BORDERIE, Président du Groupe « Montmorency Indépendant », a déclaré que son Groupe ne prendra pas part au vote et que les membres de ce groupe ont quitté la salle du Conseil Municipal, préalablement aux opérations de vote,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de ne pas faire application des dispositions de l'article L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales et, en conséquence, les adjoints au maire nouvellement élus prendront la place de 8^{ème} et 9^{ème} adjoint au Maire.

PROCEDE à l'élection de 2 adjoints au scrutin secret à la majorité absolue.

1^{er} tour de scrutin : Liste de candidats aux fonctions d'adjoint :

- Liste : « Vivons Montmorency » :

8^{ème} adjoint : Jean-Pierre DAUX

9^{ème} adjoint : Michèle NOACHOVITCH

M.GUIRAUDET et M.ESKENAZI sont appelés comme assesseurs pour former le bureau.

1er tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- . Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- . Nombre de votants (enveloppes déposées) : 30
- . Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 5
- . Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 13
- . Nombre de suffrages exprimés : 12
- . Majorité absolue : 7

Nombre de suffrages obtenus : 12 pour la liste « Vivons Montmorency ».

Sont en conséquence élus :

- 8^{ème} adjoint : Jean-Pierre DAUX
- 9^{ème} adjoint : Michèle NOACHOVITCH.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 7

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

MODIFICATION DU
MONTANT DES INDEMNITES
DES ELUS LOCAUX

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.MATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREALT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N° 7

OBJET : MODIFICATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Vu les articles L 2 122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-22, L 2123-23, L2123-24, L 2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n°2 du 6 avril 2014 déterminant le nombre de poste d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 29 juin 2015 portant modification des indemnités des élus locaux,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 30 juin 2017 portant élection d'un adjoint,

Vu la délibération n°13 du Conseil municipal du 30 juin 2017 portant modification des indemnités des élus locaux,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 12 février 2018 portant modification des indemnités des élus locaux,

Vu la délibération n°5 du 11 février 2019 modifiant le montant des indemnités des élus locaux,

Vu la délibération n°6 du 11 février 2019 nommant deux adjoints au Maire en remplacement de deux adjoints démissionnaires,

Considérant le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'indice brut terminal de la fonction publique, de 1022 à 1027, lequel sert de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton, permettant de voter une majoration de 15%,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il convient de modifier le nombre d'adjoints au Maire et de conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 30 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE que le montant maximal de l'enveloppe (hors majoration) des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par le nombre d'adjoints en fonction.

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- pour Madame le Maire : 76.93 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- pour Mesdames et Messieurs les adjoints : 30.47 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique ;

DECIDE d'appliquer, pour le Maire et les adjoints, la majoration prévue pour les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, soit 15% au montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, portant les taux comme suit :

- pour Madame le Maire : 88.46 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- pour Mesdames et Messieurs les adjoints : 35.03 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique ;

ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués,

PRECISE que ces indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations applicables au traitement des fonctionnaires,

DIT que la présente délibération prend effet à compter de l'exercice effectif des fonctions de chacun des élus concernés, et qu'elle abroge les délibérations n°2 du 14 avril 2014, n°2 du 29 juin 2015, n°13 du 30 juin 2017, et n°4 du 12 février 2018.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PM Forêt de Montmorency

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres
de l'assemblée délibérante annexé à la délibération n°7 du 11 février 2019**

Calcul du montant de l'enveloppe globale :

| FONCTION | MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE AU 01/01/2019 | POURCENTAGE de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique au 01/01/2019 | TOTAL DE L'ENVELOPPE GLOBALE AU 01/01/2019 |
|--------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Maire | 3 500.46 € (90% de l'IB terminal) | 90 % | 15 051.96 € |
| Adjoint (au nombre de 9) | 1 283.50€ (33% de l'IB terminal) x 9 = 11 551.50 € | 33 % | |

Répartition de l'enveloppe globale :

| FONCTION | NOM, PRENOM | Pourcentage de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique | Indemnité de base au 01/01/2019 | Montant de la majoration canton (15%) | MONTANT MENSUEL BRUT DE L'INDEMNITE MAJOREE AU 01/01/2019 |
|--------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Maire | Michèle BERTHY | 76.93 % | 2 992.00 € | 15 % | 3 440.56 € |
| 1 ^{er} Adjoint | Muriel HOYAUX | 30.47 % | 1 185.00 € | 15 % | 1 362.46 € |
| 2 ^{ème} Adjoint | Michèle LE GUERN | 30.47 % | 1 185.00 € | 15 % | 1 362.46 € |
| 3 ^{ème} Adjoint | Christian ISARD | 30.47 % | 1 185.00 € | 15 % | 1 362.46 € |
| 4 ^{ème} Adjoint | Marie MOREELS | 30.47 % | 1 185.00 € | 15 % | 1 362.46 € |
| 5 ^{ème} Adjoint | Pierre GUIRAUDET | 30.47 % | 1 185.00 € | 15 % | 1 362.46 € |
| 6 ^{ème} Adjoint | Martine FAURE | 30.47 % | 1 185.00 € | 15 % | 1 362.46 € |
| 7 ^{ème} Adjoint | Aline REVET | 30.47 % | 1 185.00 € | 15 % | 1 362.46 € |
| 8 ^{ème} Adjoint | XXX | 30.47 % | 1 185.00 € | 15 % | 1 362.46 € |
| 9 ^{ème} Adjoint | XXX | 30.47 % | 1 185.00 € | 15 % | 1 362.46 € |
| Total mensuel | | | 13 657.00 € | | 15 702.70 € |

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°8

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DES
COMMISSIONS MUNICIPALES

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4), M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6), M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PLAZZI, M.BOUTRON, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER.....Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI.....Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN.....Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N°8

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 14 avril 2014 portant création et composition des commissions municipales,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n° 12 du Conseil municipal du 15 février 2016 modifiant notamment l'article 30 dudit règlement,

Considérant que certains conseillers municipaux ont informé Mme le Maire de leur démission en tant que membre des commissions municipales,

Considérant que la création d'un nouveau groupe au sein du Conseil municipal nécessite que la composition des commissions soit revue afin de permettre l'expression pluraliste des élus, et notamment des différentes tendances existantes au sein du Conseil municipal,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal,

PROCEDE à l'élection de nouveaux membres au sein des différentes commissions :

• **Commission des affaires scolaires et périscolaires :**

Candidats présentés par le Groupe Vivons Montmorency :

- Michèle NOACHOVITCH
- Muriel HOYAUX
- Marie MOREELS
- Christian ISARD

Candidats présentés par le Groupe Agir Ensemble Pour Montmorency

- Hicham ASSARNI
- Thierry OLIVIER

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DESIGNE à la Commission des affaires scolaires et périscolaires :

- Michèle NOACHOVITCH
- Muriel HOYAUX
- Marie MOREELS
- Christian ISARD
- Hicham ASSARNI
- Thierry OLIVIER

• **Commission de l'urbanisme, du développement économique, des infrastructures, des transports et de l'environnement :**

Candidats présentés par le Groupe Vivons Montmorency :

- Jean-Pierre DAUX
- Georges ATTIA
- Aurélien GILLOT
- Marie MOREELS

Candidats présentés par le Groupe Agir Ensemble Pour Montmorency

- Hicham ASSARNI
- Maen TAYBI

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DESIGNE à la commission de l'urbanisme, du développement économique, des infrastructures, des transports et de l'environnement :

- Jean-Pierre DAUX
- Georges ATTIA
- Aurélien GILLOT
- Marie MOREELS
- Hicham ASSARNI
- Maen TAYBI

• **Commission des affaires culturelles :**

Candidats présentés par le Groupe Vivons Montmorency :

- Aurélien GILLOT
- Mireille CREMIER GUECHI
- Michèle NOACHOVITCH
- Aline REVET

Candidats présentés par le Groupe Agir Ensemble Pour Montmorency

- Laurence DUHALDE
- Christine BITRAN

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DESIGNE à la commission des affaires culturelles :

- Aurélien GILLOT
- Mireille CREMIER GUECHI
- Michèle NOACHOVITCH
- Aline REVET
- Laurence DUHALDE
- Christine BITRAN

• **Commission des affaires sociales :**

Candidats présentés par le Groupe Vivons Montmorency :

- Anne BRAINVILLE
- Muriel HOYAUX
- Aline REVET
- Christian ISARD

Candidats présentés par le Groupe Agir Ensemble Pour Montmorency

- Annie QUIRET
- Maen TAYBI

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DESIGNE à la commission des affaires sociales :

- Anne BRAINVILLE
- Muriel HOYAUX
- Aline REVET
- Christian ISARD
- Annie QUIRET
- Maen TAYBI

• **Commission jeunesse et sports :**

Candidats présentés par le Groupe Vivons Montmorency :

- Jordan PEREAULT
- Michèle LE GUERN
- Aline REVET
- Georges ATTIA

Candidats présentés par le Groupe Agir Ensemble Pour Montmorency

- Christine BITRAN
- Serge BRIANCHON

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DESIGNE à la commission jeunesse et sports :

- Jordan PEREAULT
- Michèle LE GUERN
- Aline REVET
- Georges ATTIA
- Christine BITRAN
- Serge BRIANCHON

• **Commission des finances :**

Candidats présentés par le Groupe Vivons Montmorency :

- Jean-Pierre DAUX
- Jordan PEREAULT
- Aurélien GILLOT
- Christian ISARD

Candidats présentés par le Groupe Agir Ensemble Pour Montmorency

- Thierry OLIVIER
- Maxime THORY

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DESIGNE à la commission des finances :

- Jean-Pierre DAUX
- Jordan PEREAULT
- Aurélien GILLOT
- Christian ISARD
- Thierry OLIVIER
- Maxime THORY

• **Commission d'administration générale :**

Candidats présentés par le Groupe Vivons Montmorency :

- Aurélien GILLOT
- Anne BRAINVILLE
- Georges ATTIA
- Jean-Pierre DAUX

Candidats présentés par le Groupe Agir Ensemble Pour Montmorency

- Laurence DUHALDE
- Serge BRIANCHON

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DESIGNE à la commission d'administration générale :

- Aurélien GILLOT
- Anne BRAINVILLE
- Georges ATTIA
- Jean-Pierre DAUX
- Laurence DUHALDE
- Serge BRIANCHON

Etant précisé que pour chacune des commissions citées ci-dessus, les membres du Groupe « L'avenir Ensemble » et « Montmorency Indépendant » restent inchangés.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil Départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°9

OBJET :

NOUVELLE DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL AUX
CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES
COLLEGES ET LYCEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PLAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHY, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER.....Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI.....Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN.....Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N° 9

OBJET : NOUVELLE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.421-2, et les articles R.421-14 et R.421-16 modifiés par le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant que dans l'intérêt communal il convient de procéder au remplacement de M. Hicham ASSARINI dans lesdits établissements,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal,

PROCEDE à la désignation de :

Collège Charles Le Brun : 1 représentant titulaire du Conseil Municipal

Est candidate :

Muriel HOYAUX

A obtenu : 22 voix pour et 11 abstentions

Est élue :

Muriel HOYAUX

Collège Pierre de Ronsard : 1 représentant titulaire du Conseil Municipal

Est candidate :

Muriel HOYAUX

A obtenu : 22 voix pour et 11 abstentions

Est élue :
Muriel HOYAUX

Lycée J.J. Rousseau : 1 représentant suppléant du Conseil Municipal

Est candidate :
Muriel HOYAUX

A obtenu : 22 voix pour et 11 abstentions

Est élue :
Muriel HOYAUX

Lycée professionnel Turgot : 1 représentant titulaire du Conseil Municipal

Est candidate :
Muriel HOYAUX

A obtenu : 22 voix pour et 11 abstentions

Est élue :
Muriel HOYAUX

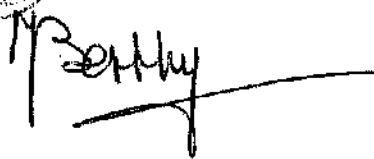
CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 10

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPRESENTATION-
SUBSTITUTION AU SEIN DU
SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LE
GAZ ET L'ELECTRICITE EN
ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) DE
LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
« COMMUNAUTE PARIS-
SACLAY »

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents :

M.GILLOT
M.PEREALT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVIER 2019

DELIBERATION N°10

OBJET : REPRESENTATION-SUBSTITUTION AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « COMMUNAUTE PARIS-SACLAY »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-5-1, L5211-20 et L5216-7

Vu le courrier du SIGEIF en date du 4 janvier 2019 par lequel ce dernier a notifié à chacun de ses membres sa délibération n° 18-37 du 17 décembre 2018 relative à la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » s'agissant des communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nosay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,

Considérant que, en dépit, du caractère automatique de cette substitution, le SIGEIF a été légalement conduit à délibérer afin de modifier ses statuts en ce que ces derniers doivent, en application de l'article L5211-5-1 du CGCT, mentionner la liste de ses membres,

Considérant que, à compter de la notification de cette délibération, l'organe délibérant de chaque membre du SIGEIF dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

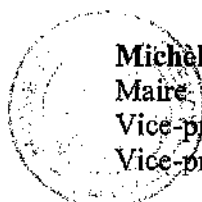
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

PREND ACTE de la représentation-substitution, au sein du Comité du SIGEIF, de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » s'agissant des communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nosay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité.

PREND ACTE de la modification de la liste des membres du SIGEIF mentionnée à ses statuts et résultant de l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°11

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MODIFICATION DE
L'ARTICLE 36 DU
REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4), M.BORDERIE (excepté n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6), M.MANCEAUX (excepté n°6), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER.....Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI.....Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN.....Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N° 11

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8, L. 2121-19 et L. 2121-27-1,

Vu la délibération n°12 du 15 février 2016 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu le courrier de M. Thierry OLIVIER en date du 12 décembre 2018 informant Madame le Maire de la création d'un groupe au sein du Conseil municipal intitulé « Agir ensemble pour Montmorency » constitué de 9 conseillers municipaux, démissionnaires du groupe « Vivons Montmorency » auquel ils appartenaient précédemment,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal relatif au droit d'expression des conseillers municipaux,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après amendement, à l'unanimité,

ADOpte l'article 36 « Expression des conseillers municipaux » du Chapitre 7 « Droit des minorités » du règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération,

MODIFIE en conséquence le règlement intérieur du Conseil Municipal.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

EXTRAIT
Règlement intérieur du Conseil Municipal

CHAPITRE SEPTIEME

DROIT DES MINORITES

ARTICLE 36 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ». (Art. L. 2121-27-1 du CGCT)

Compte-tenu de la composition actuelle des groupes constitués conformément à l'article 34 du présent règlement, il est prévu dans les publications d'information générale un espace d'expression au profit desdits groupes..

Les articles sont proposés par les présidents de groupe qui s'expriment au nom et en accord avec les élus déclarés appartenir à chacun des groupes concernés. Chaque conseiller municipal appartenant à un groupe reconnaît avoir cédé son droit d'expression individuel au profit d'un droit d'expression collectif du groupe auquel il appartient.

• **La lettre du Maire** comporte un espace réservé au(x) seul(s) groupe(s) n'appartenant pas à la majorité, étant entendu que le nombre de signes sont à répartir également entre les différents groupes :

- 1 000 caractères espaces compris dans une lettre jusqu'à 4 pages ;
- 1 500 caractères espaces compris dans une lettre de 6 pages ;
- 2 000 caractères espaces compris dans une lettre de 8 pages.

Les caractères sont les mêmes que ceux utilisés dans la publication.

• **Le Magazine Municipal** comporte un espace ouvert à tous les groupes. Il est constitué de 8 000 caractères espaces compris à répartir également entre les groupes.

Les caractères sont les mêmes que ceux utilisés dans la publication.

Le texte devra être adressé à Mme le Maire, Directrice de publication, par e-mail (cabinetdumaire@ville-montmorency.fr) ou sur papier (auquel cas il devra être dactylographié).

La date prévisionnelle de publication sera adressée à chaque président de groupe, au moins un mois avant la date de parution avec indication de la date limite de communication de leur texte.

Dans ces publications, il est mentionné le nom du groupe.

Dans le cas de non fourniture d'un texte, il est indiqué, outre les mentions qui précèdent, « Texte non parvenu ».

Il est précisé que les textes sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des lois et règlements et notamment des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Le site de la Ville, <http://www.ville-montmorency.fr/>, comporte un espace web d'expression mis à disposition de l'ensemble des groupes constituant le Conseil municipal, appelé tribune.

L'espace d'expression est constitué de **8 000** caractères espaces compris à répartir également entre les groupes. Les caractères sont les mêmes que ceux utilisés sur le site internet. Les liens externes (liens html, mailto, balises, etc.) ne sont pas autorisés.

Chaque groupe doit mentionner dans sa tribune le nom de son groupe.

Le nombre de mises en ligne de la tribune est autorisé pour chaque groupe dans la limite de 4 par an.

La tribune devra être adressée à Mme le Maire, Directrice de publication, par e-mail (cabinetdumaire@ville-montmorency.fr), au moins cinq jours avant la date souhaitée de publication.

Il est précisé que, sur le site également, les tribunes sont diffusées sous la responsabilité de leurs auteurs. En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des lois et règlements et notamment des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 12

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RENOUVELLEMENT
CONVENTION TRIENNALE
DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION POUR LES
ARTS A MONTMORENCY
POUR 2019, 2020 ET 2021

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SÖRET

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N°12

OBJET: RENOUVELLEMENT CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR LES ARTS A MONTMORENCY POUR 2019, 2020 ET 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la Ville souhaite contribuer à l'organisation de la manifestation artistique « Montmartre à Montmorency », afin de favoriser l'accès à la culture et l'animation de son territoire,

Vu la convention triennale entre la Ville et l'Association Pour les Arts à Montmorency,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

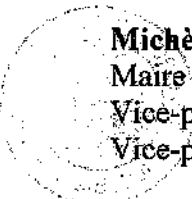
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte la convention triennale jointe en annexe de la présente pour les années 2019, 2020 et 2021 avec l'Association Pour les Arts à Montmorency,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention triennale et ses annexes annuelles,

IMPUTE la dépense au budget communal pour les années 2019, 2020 et 2021

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA VILLE
Service Culture et Patrimoine

**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR LES
ARTS A MONTMORENCY (APAM) POUR L'ORGANISATION DE LA
MANIFESTATION « MONTMARTRE A MONTMORENCY »
EN 2019-2020-2021**

ENTRE

L'ASSOCIATION POUR LES ARTS A MONTMORENCY (APAM)

4, rue du Mont-Louis 95160 Montmorency

Tel : 06 76 06 69 20

Email : apamecy@yahoo.fr

N° de SIRET : 44972924300013

APE : 9499Z

Représentée par Madame Sharronn AMUSAN, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « l'Association », d'une part

ET

LA MAIRIE DE MONTMORENCY

Hôtel de ville – 2 avenue Foch – BP 70101, 95162 Montmorency cedex

Tél : 01 39 34 98 00

N° de SIRET : 219 504 289 00014

APB : 8411Z

Représentée par Madame Michèle BERTHY, en sa qualité de Maire, dûment habilité.

Ci-après dénommée « la Ville », d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

L'Association organise chaque année au mois de juin la manifestation « Montmartre à Montmorency » dont l'objectif est de faire la promotion des arts (peinture, sculpture) à Montmorency. Cette manifestation dure deux jours et expose des artistes amateurs et professionnels, membres de *l'Association*.

La Ville, dans le cadre de ses missions de service public, et notamment de l'accès à la culture et l'animation du territoire, souhaite renouveler sa collaboration avec *l'Association* pour l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 1 – OBJET - DUREE

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de soutien de *la Ville* à *l'Association* pour l'organisation de la manifestation « Montmartre à Montmorency » pour les trois (3) ans suivants l'année de sa signature (de 2019 à 2021).

Chaque année, une annexe à la présente convention sera conclue entre les parties, afin de définir les modalités pratiques de ce partenariat (dates exactes de la manifestation, matériel et personnel municipal mobilisés pour le montage et le démontage de la manifestation ; Planning de montage et de démontage ; Animation musicale proposée par *la Ville*).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

La manifestation, que l'Association s'engage à organiser annuellement se définit comme suit :

Lieu: Place Roger Levanneur, 95160 Montmorency

Date : définie dans les annexes annuelles de la convention

Descriptif : stands d'artistes présentant leurs travaux au grand public, vente aux enchères et remise de prix (prix du public et prix de la Ville)

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En sa qualité d'organisateur, l'Association s'engage à :

- Définir le programme de la manifestation et planifier sa mise en place (choix des artistes présents, agencement et localisation des stands...);
- Informer la Ville de ses besoins techniques au moins trois mois avant la date de la manifestation afin qu'elle en confirme la disponibilité ;
- Organiser la communication et diffuser les bulletins d'inscription auprès des artistes, organiser la vente aux enchères avec le commissaire priseur ;
- Participer au paiement de la prestation d'éclairage des stands pour un montant forfaitaire de 800 € (huit cents euros) ;
- Prendre en charge le coût du transport des œuvres de l'(es) artiste(s) retenu(s) l'année précédente pour l'exposition à la salle Lucie Aubrac.

Les bénévoles qui participent à l'organisation de la manifestation restent sous la responsabilité de l'Association.

L'Association organisera des actions de sensibilisation aux arts plastiques pour les adultes et le jeune public lors de « Montmartre à Montmorency », sur la place Roger Levanneur. L'Association devra préciser les conditions d'accès (nombre de participants, modalités d'inscription) dans sa communication annuelle à destination du public. Elle se chargera de la gestion des éventuelles préinscriptions.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

Dans le cadre du soutien logistique qu'elle entend apporter à l'Association dans l'organisation de cette manifestation, la Ville s'engage :

- A mettre la place Roger Levanneur à disposition de l'Association à titre gracieux pour la durée de la manifestation, définie en annexe. A cet effet, la Ville se chargera de prendre les arrêtés réglementant le stationnement et la circulation ainsi que toutes autres mesures nécessaires à la bonne organisation de la manifestation. En cas d'indisponibilité du site, la Ville et l'Association conviennent de se rapprocher pour définir les modalités de mise en œuvre de la manifestation.
- fournir le matériel logistique (tentes, tables, chaises...) dont la liste sera précisée et mentionnée dans chaque annexe annuelle. Le montage et le démontage de ce matériel sera effectué par le personnel communal, dont la Ville conserve, en sa qualité d'employeur, la charge et la responsabilité ;
- prendre en charge le nettoyage du site avant et après la manifestation ;
- prendre en charge le coût du gardiennage du site de la manifestation pendant la nuit, assuré par un prestataire. Si malgré ce dispositif de sécurité, une ou plusieurs œuvres venaient à être détériorées ou volées, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée ;
- assumer la partie restante du coût de la prestation d'éclairage des stands, lorsque son coût total dépasse le montant forfaitaire pris en charge par l'association, défini à l'article 3 de la présente convention ;
- Mettre à disposition à titre gracieux la salle Lucie Aubrac pour l'exposition du ou des lauréats retenus lors de l'édition précédente.

La Ville organisera une animation musicale le soir du premier jour de la manifestation. Elle assumera les coûts de la prestation, prendra en charge les repas des musiciens, ainsi que les éventuels droits d'auteur liés au concert.

La Ville se chargera des contacts avec les commerces de bouche à proximité de la place Roger Levanneur pour proposer des repas en terrasse. *La Ville* se chargera de prendre les arrêtés de circulation et de stationnement, ainsi que toutes autres mesures nécessaires et fournira le matériel (tentes, tables, banes...).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Association mentionne sur tous les supports publicitaires de la manifestation la participation de *la Ville* en y faisant figurer son logo.

La Ville annonce la manifestation sur ses propres supports de communication : site Internet, page Facebook, 2 calicots, diffusion d'affiches dans les établissements municipaux recevant du public et sur le domaine public en fonction des emplacements disponibles.

ARTICLE 6 – PRIX ATTRIBUÉS AUX PARTICIPANTS

Le bulletin d'inscription devra préciser le nombre de prix attribués, qui attribue les prix, la composition du jury. Il précisera qu'un prix est attribué par *la Ville*, récompensant un peintre et/ou un sculpteur.

Les deux lauréats pourront exposer durant deux semaines leurs œuvres à la salle Lucie Aubrac, place Château-Gaillard à Montmorency, deux semaines avant le début de l'édition suivante de la manifestation.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Malgré le soutien logistique apporté par *la Ville*, l'Association demeure l'organisateur de cette manifestation. Par conséquent, elle devra souscrire l'ensemble des assurances nécessaires pour garantir les activités proposées (assurance, le cas échéant, des œuvres et du matériel installés pour l'exposition éphémère, responsabilité civile...).

La Ville déclare, quant à elle, être garantie en responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (guerre, révolution, inondation, deuil national, épidémie).

La Ville se réserve le droit de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général et de sécurité publique. *L'Association* sera prévenue par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre dans les meilleurs délais. En cas d'urgence impérieuse, *L'Association* sera prévenue par courriel.

Chacune des parties serait en droit de résilier la présente convention si l'autre des parties venait à manquer aux obligations définies dans la présente convention.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal compétent.

Fait à Montmorency en deux exemplaires originaux,
Le

Pour l'Association APAM
La Présidente,
Sharronn AMUSAN

Pour la Mairie de Montmorency
Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA VILLE
Service Culture et Patrimoine

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR
LES ARTS A MONTMORENCY (APAM) POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« MONTMARTRE A MONTMORENCY »
EN 2019-2020-2021**

Entre L'Association Pour les Arts à Montmorency (APAM) et La Ville de Montmorency

PROGRAMMATION POUR L'ANNEE

Dans le cadre de la convention triennale liant l'APAM et la Ville de 2019 à 2021, la manifestation « Montmartre à Montmorency » organisée à Montmorency par l'APAM pour l'édition ... se déroulera selon les conditions suivantes :

- 1) Dates de la manifestation :
- 2) Matériel et personnel municipal mobilisés pour le montage et le démontage la manifestation
- 3) Planning de montage et de démontage
- 4) Animation musicale proposée par la Ville

Fait à Montmorency en deux exemplaires,
Le

Pour l'Association
La Présidente,
Sharronn AMUSAN

Pour la Mairie de Montmorency
Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°13

EXTRAIT DU REGISTRE

OBJET :

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMISSION
COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITE --
RAPPORT ANNUEL 2018

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de
35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M. MISARD, Mme MOREELS,
M. GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M. DAUX, M. ATTIA, M. OLIVIER, M. ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M. BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M. BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M. MANCEAUX (excepté point n°6), M. DETTON, Mme PIAZZI, M. BOUTRON,
M. ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M. BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M. BRIANCHON
M. THORY..... Procuration à M. OLIVIER
M. GELLER..... Procuration à M. ASSARINI
M. TAYBI Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 13 FEV. 2019

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents :

M. GILLOT
M. PEREAULT
M. BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M. MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M. DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

D É L I B É R A T I O N N ° 1 3

OBJET : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - RAPPORT ANNUEL 2018

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Considérant l'avis favorable de l'AD'AP de la commune de Montmorency en date du 12 Juillet 2016 ;

Considérant la réunion de la Commission communale pour l'accessibilité en date du 22 janvier 2019 ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN ,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport 2018 de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, joint en annexe de la présente, relatif au bilan des travaux et démarches administratives réalisés depuis la dernière commission.

PRECISE qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

PRECISE que Madame le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

CLOS ET DELIBERE EN SCEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

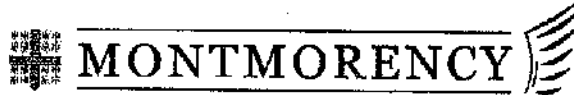


Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

RAPPORT ANNUEL 2018

Introduction

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a instauré, avec son volet accessibilité, une obligation en matière d'adaptation de l'environnement, et a rendu obligatoire aux communes de plus de 5 000 habitants l'établissement d'un plan de mise en accessibilité de la voirie, ainsi que des espaces et bâtiments publics. Ce document a imposé aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1er janvier 2015.

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), permettant de prolonger le délai au-delà de 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'article L2143-3 du Code général des Collectivités Territoriales, la Commission Communale pour l'Accessibilité a pour mission d'assurer un suivi pour l'accessibilité dans la globalité de la ville.

A cet effet, la commission communale pour l'accessibilité s'est réunie en date du 22 janvier 2019 pour une présentation du rapport annuel 2018 aux membres de la commission.

Ce document s'articule en 4 parties :

- La voirie et l'espace public
- Les transports collectifs
- Les établissements recevant du public (ERP) privés
- Les établissements recevant du public (ERP) communaux

Concernant la voirie et les espaces publics

La commune possède 80km de voies dont :

- 8.2 km de voies Privées
- 2.5 km de voies Communautaires
- 16 km de voies Départementales
- 53.3 km de voies Communales

La commune possède un Plan d'Aménagement de Voirie qui a été établi par le bureau d'études GINGER en 2011. Il comporte un programme de réalisation partiellement mis en œuvre du moins pour les points où il était possible d'intervenir.

Indicateurs du PAVE :

- Nombre de places de stationnement réservées : 66
- Nombre de kilomètres de voirie (total ou diagnostiqués) : 69 km
- Nombre de kilomètres de voirie et/ou pourcentage :
 - ♦ rendus accessibles : 47 km soit 68%
 - ♦ non accessibles en 2018 : 22 km soit 32%
- Nombre de feux (carrefour) : 25
 - ♦ rendus accessibles : 25
 - ♦ non accessibles en 2018 : 0

La configuration de la commune possédant beaucoup de voies avec une déclivité en pente supérieure à 2% et possédant une étroitesse de certains trottoirs représente une limite pour la mise en accessibilité.

Les tableaux *en annexe 1* présentent en détail les opérations effectuées depuis 2011.

A cette liste, il convient d'ajouter les opérations plus globales comme la place Pierre Mendès France totalement refaite en 2014 et la place Levanneur achevée en 2018.

En prévision pour 2019, la commune a un programme important de travaux de réfection de trottoirs qui sera effectué par la régie voirie. Le programme de ces travaux est actuellement en cours

La ville réalise également tous les ans l'implantation de dispositifs et de mobiliers urbains permettant de lutter contre le stationnement illicite sur trottoirs, de protéger les piétons et de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Les travaux d'aménagement de voirie réalisés depuis 2011 prennent systématiquement en compte les aménagements spécifiques relatifs à l'accessibilité :

- Abaissement des bords de trottoirs, et passage protégés ;
- Continuité des itinéraires PMR ;
- Bandes podotactiles.

Concernant les services de transports collectifs et intermodalité

Un schéma directeur d'accessibilité adopté par le conseil Municipal en date du 29 juin 2015 recense les travaux d'aménagement à effectuer sur les 6 lignes qui desservent la commune.

Ce programme porte sur la période 2015-2021 et concerne 34 arrêts.

Nombre de points d'arrêts:

- rendus accessibles entre 2015 et 2017 : 18
- rendus accessibles en 2018 : 2
- prévus d'être rendus accessibles en 2019 : 12
- Ne pouvant être rendus accessibles pour cause d'impossibilité technique : 2

La commune poursuit des travaux de mise en conformité des quais bus de la ligne 13 débuté en fin d'année 2018, ils concerneront au total 14. La maîtrise d'ouvrage est assurée par les Services de la Communauté d'Agglomération. Le montant total des travaux s'élèvent à 241 000 euros HT, financés à hauteur de 70% par Ile de France Mobilités. La commune participe à ces travaux à hauteur de 72 300 euros HT pour 2019

Concernant les ERP non gérés par la commune

En vertu de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission communale d'accessibilité est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

A ce titre, un recensement des Ad'Ap ou des demandes d'autorisations de travaux déposés par les commerçants ou professions libérales de la commune est en cours d'élaboration par le service urbanisme. Actuellement, un tableau de recensement des établissements recevant du public sur la commune a été élaboré; 319 ERP ont été recensés au total (voir annexe n°2)

Pour les ERP non gérés par la commune, il est prévu, au fur et à mesure des dépôts des autorisations de travaux ou des dossier Ad'Ap, de recenser les établissements ayant engagé une démarche envers l'accessibilité afin de suivre la mise en conformité des établissements.

Concernant les ERP communaux

Actions menées pour l'accessibilité des ERP de la ville de Montmorency :

- Réalisation en 2006 d'un premier diagnostic accessibilité des bâtiments communaux.
- De 2006 à 2015, la ville a investi chaque année la somme minimum de 100 000 euros TTC afin de faciliter l'accès aux bâtiments publics de la ville, comme par exemple le cinéma de l'EDEN, le groupe scolaire Pasteur, l'espace Lucie Aubrac ou encore la MLC, et le musée Jean Jacques Rousseau.
- En 2015, la ville a mandaté la société Accèsmétrie pour remettre à jour le diagnostic de 2006 en tenant compte des évolutions normatives, des travaux réalisés depuis 10 ans et de l'évolution du parc immobilier.

- Un agenda d'accessibilité a été déposé en décembre 2015 par la commune permettant la mise en accessibilité de plus de 40 bâtiments sur 6 ans pour un montant total d'investissement de 3 427 092 euros.
Cet Ad'Ap a reçu un avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité le 12 juillet 2016, date à laquelle débute la planification des travaux
- Transmission début 2018 du point de situation à 1 an de l'Agenda d'Accessibilité. Cette étape est obligatoire pour tous les Ad'Ap d'une durée supérieure à 3 ans via un formulaire en ligne accessible sur le site du gouvernement.
- Lancement fin 2018 d'une consultation en vue de la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour réaliser les attestations d'accessibilité, les registres d'accessibilité, le cas échéant la mise à jour des diagnostics d'accessibilité. La société aura aussi une mission d'assistance technique pour les travaux complexes se trouvant en fin de calendrier majoritairement. Cette consultation est actuellement en cours d'analyse des offres.
- Premier semestre 2019, préparation d'un marché de travaux tout corps d'état pour réaliser les travaux restants hors opérations globales et lever un maximum d'obstacles le plus rapidement possible. Les pièces sont en cours d'élaboration.

Les grands principes de mise en accessibilité retenus par la commune

La mairie a proposé une mise en œuvre de l'Ad'ap en insistant sur :

- le respect de l'esprit de la réglementation qui consiste à supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements,
- le souci de bonne gestion des moyens financiers de la ville, avec l'étude de solutions alternatives lorsque le montant des travaux à réaliser est jugé disproportionné.

L'Ad'Ap a été initialement articulé selon le principe suivant :

- Un investissement réparti intelligemment sur 6 années ;
- Une planification adéquate pour une accessibilité réfléchie, sur un principe de calendrier mis à jour chaque année (voir annexe n°3) :
 - Les bâtiments dont la mise en œuvre des travaux peut être faite rapidement ont été prévus sur les 3 premières années afin de donner accès au maximum de bâtiments le plus rapidement possible ;
 - Sur les opérations les plus complexes, les phases d'études seront privilégiées dans des premières années permettant ainsi la réalisation des travaux sur la seconde moitié de l'Ad'Ap ;
 - Certains travaux ont été placés en fin de calendrier afin de permettre une réflexion sur l'opportunité de faire des investissements lourds sur certains bâtiments vétustes ou qui font l'objet d'un projet d'aménagement important.
- La problématique des bâtiments complexes ;
Des demandes de dérogations sont demandées sur certains sites pour les raisons suivantes :
 - Les sites classés ou situés dans le périmètre d'un site classé (par exemple l'Hôtel de ville, l'école de musique) ;

- Les bâtiments dont le montant de mise en accessibilité est jugé disproportionné et/ou d'autres ERP communaux pouvant offrir le même type de prestation à proximité ;
- Les bâtiments dont la topographie rend les accès techniquement impossibles sans des investissements démesurés (exemple : Pasteur, Gallérands, Fontaine...).

Avancement de l'Ad'Ap

Il faut noter que le calendrier initial déposé dans le cadre du dossier Ad'Ap a été mis à jour à plusieurs reprises afin de tenir compte de l'évolution patrimonial de la ville. Par exemple, la salle Fontaine (salle du bois), une réflexion sur la pertinence de l'investissement par rapport à un changement d'activité (création d'un sanitaire PMR et accès extérieur) est actuellement en cours. Concernant le Boulodrome, initialement prévu en année 3, du fait d'une nouvelle réorganisation de l'usage commun avec le DOJO, il a été proposé dans un principe de traitement d'un seul bâtiment, d'avancer les travaux en année 2 (mise en accessibilité de vestiaires communs pour le DOJO et le Boulodrome).

ANNEE 1 : 07/16-07/17

Sur les 14 bâtiments prévus et représentant 200 obstacles pour les PMR, il y a à aujourd'hui :

- 7 dont l'ensemble des travaux est réalisé avec 6 bâtiments où il n'y a plus que l'attestation d'accessibilité (prévue avec le marché d'AMO) ;
- 5 dont il ne reste que quelques travaux pour lever les obstacles et prévus sur 2019 dans le cadre du futur marché de travaux d'accessibilité ;
- 2 dont les travaux seront intégrés dans le cadre d'une opération globale ; le parking cœur de ville et le site du gymnase des Gallérands.

Au total, 132 obstacles ont été résolus.

Taux de réalisation : 132/200 obstacles levés.

Objectif : 34 obstacles à lever en 2019

ANNEE 2 : 07/17-07/18

Sur les 9 bâtiments prévus et représentant 123 obstacles pour les PMR, il y a à aujourd'hui :

- 6 dont il ne reste que quelques travaux pour lever les obstacles et prévus sur 2019 dans le cadre du futur marché de travaux d'accessibilité ;
- 2 dont il a été décidé de faire appel à un AMO afin d'étudier les solutions les plus pérennes (il s'agit des deux cimetières de la commune) ;
- 1 dont aucun obstacle n'a été levé, il s'agit du bâtiment primaire Le Laboureur du groupe scolaire Pasteur. Dans la mesure où les 2 autres bâtiments primaires du GS Pasteur sont déjà accessibles et que le diagnostic de ce bâtiment reste à revoir, il a été décidé que l'AMO serait missionnée afin d'affiner le diagnostic existant.

Au total, 38 obstacles ont été résolus.

Taux de réalisation : 38/123 obstacles levés.

Objectif : 39 obstacles à lever en 2019

46 obstacles à lever en 2020

ANNEE 3 : 07/18-07/19

Les 2 bâtiments prévus, représentant un nombre de 40 obstacles pour les PMR, sont des bâtiments classés « Bâtiments de France » et pour lesquels des accords avec les ABF sont à mettre en place. Pour l'Ecole de musique (ou conservatoire), la commune a décidé de faire appel à un AMO afin d'étudier les solutions les plus adéquates en vue de travaux en 2020.

Taux de réalisation : 0/40 obstacles levés.

Objectif : 17 obstacles à lever en 2019

ANNEE 4 : 07/19-07/20

Sur les 3 bâtiments prévus, il y a à aujourd'hui :

- 2 dont les travaux seront intégrés dans le cadre d'une opération globale ; La collégiale et la future maison des médecins Nelson Mandela
- 1 dont la commune a décidé de faire appel à une AMO pour les études et les travaux ; la Primaire Ferdinand Buisson.

APRES L'ANNEE 4

15 bâtiments sont inscrits à l'Ad'Ap pour les années suivantes. Pour 8 d'entre eux, il sera nécessaire d'étudier la pertinence de leur mise en accessibilité, d'une part en fonction de leur futur usage et, d'autre part au regard du coût de mise en accessibilité.

ANNEXE 1

Recensement des travaux d'accessibilité sur la voirie et les espaces publics réalisés depuis 2011.

ANNEXE 2

Recensement des établissements recevant du public sur l'ensemble de la commune.

ANNEXE 3

Planification des travaux sur les bâtiments communaux dans le cadre de l'Ad'Ap.

TRAVAUX ACCESSIBILITE PMR VOIRIE

| | | | | | |
|--------------|-----------------|------------|---------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------|
| FAYOLLE | 107 802,15 € | 20/08/2011 | Rue des Acadés trottoirs et voirie | 2011 | cheminement piéton |
| FAYOLLE | 18 206,83 € | 28/09/2011 | Abaissement de trottoirs chemeneux république | | |
| FAYOLLE | 4 426,23 € | 28/09/2011 | Abaissement de trottoirs division boletz | | |
| FAYOLLE | 4 822,36 € | 28/09/2011 | Elargissement trottoir Chemeneux | | cheminement piéton |
| AMJUNY | 3 348,00 € | 18/11/2011 | Installation de dalles podotactiles | | cheminement piéton |
| FAYOLLE | 16 264,54 € | 28/11/2011 | Clt. de la Jomiane des hazas (partie pédonne) stabilisé | | cheminement piéton |
| FAYOLLE | 4 582,48 € | 07/12/2011 | Abaissement bordures Villa Sablons | | |
| FAYOLLE | 12 809,65 € | 09/12/2011 | Abaissement de trottoirs Loges-Chesneaux | | |
| FAYOLLE | 4 276,04 € | 09/12/2011 | création d'une rampe PMR Allée Fabrice Dugout | | |
| CHATEOS | 38 749,34 € | 18/05/2011 | Mise en conformité carrefour S.L.T Loges Chesneaux | | |
| CHATEOS | 113 153,02 € | 07/10/2011 | Mise en conformité carrefour S.L.T Loges Chesneaux | 2012 | |
| FAYOLLE | 245 440,29 € | 30/07/2012 | voirie et aménagement de la place de l'Auditoirs | | 8 abaisés de trottoir |
| FAYOLLE | 7 519,28 € | 23/05/2012 | Accès RPA Hâloise | | |
| FAYOLLE | 3 861,70 € | 20/04/2012 | Allée PMR au musée JJR | | |
| FAYOLLE | 5 128,05 € | 29/05/2012 | Allée péonime au Terrain club Gallérends | | |
| FAYOLLE | 4 581,12 € | 28/08/2012 | Création et aménagement avenue du sac face parkinn | | 1 place GIG GIC |
| FAYOLLE | 95 887,30 € | 24/10/2012 | Réfection voirie F. Buisson | 2013 | 1 rampe PMR 8 abaisés de trottoir |
| FAYOLLE | 71 189,74 € | 15/05/2013 | Réfection rue de la Collie | | 1 place GIG GIC + 8 abaisés de trottoir |
| FAYOLLE | 595 675,09 € | 19/05/2013 | Aménagement Place Rouvelli | | 2 abaisés de trottoir |
| FAYOLLE | 331 818,87 € | 26/11/2012 | Aménagement parc séchan | 2014 | |
| FAYOLLE | 4 836,20 € | 08/10/2014 | Complément abaisés de bordures COB diverses voies | | |
| FAYOLLE | 4 838,20 € | 10/01/2014 | Abaisés de bordures COB diverses voies | | |
| FAYOLLE | 471 736,20 € | 05/10/2014 | GIC entoussante rue des Aoussas en l'absence de voirie | | 8 abaisés de trottoir |
| FAYOLLE | 9 100,94 € | 06/10/2015 | présence plateau surélevé rue d'Aureuil | | cheminement piéton |
| FAYOLLE | 7 888,06 € | 20/10/2015 | Mise aux normes passages piétons CDG et Grétry | 2016 | |
| FAYOLLE | 10 037,40 € | 30/08/2016 | création PP surélevé G. Fauré | | cheminement piéton |
| REGIE VOIRIE | | | Reprise des allées Monument aux morts square du 18 juin | | cheminement piéton |
| REGIE VOIRIE | | | reprise des allées square des acacias | | cheminement piéton |
| FAYOLLE | 13 170,25 € | 10/10/2016 | qual bus PMR Ecole et Rue de Foresta | | qual bus |
| REGIE VOIRIE | | | Reprise des allées parc de l'Hotel de ville | | cheminement piéton |
| FAYOLLE | 45 893,45 € | 11/01/2017 | Réfection trottoir CDG | 2017 | cheminement piéton |
| AXESSIGNA | 1 400 000,00 € | 11/02/2017 | Réalisation d'un passage protégé rue des Avoettes | | cheminement piéton |
| FAYOLLE | 48 511,17 € | 10/04/2018 | Travaux de recatégorisation de la place Roger Laramanor | 2018 | accès aux commerces rampes |
| FAYOLLE | 32 857,58 € | 10/04/2018 | Reprise rue Comte St Jean Louis Aubrac | | cheminement piéton |
| AXESSIGNA | 1 092,00 € | 06/06/2018 | Reprise rue Ferber tapis et trottoirs | | cheminement piéton |
| FAYOLLE | 28 000,00 € | 10/09/2018 | bandes podotactiles Division Leclerc | | cheminement piéton |
| REGIE VOIRIE | | 15/07/2018 | aménagement de places arrêt minibus rue des Sablons | | |
| REGIE VOIRIE | | | modification des accès au chemin des lièvres | | accès PMR |
| REGIE VOIRIE | | | travaux de revêtement de la voirie | | cheminement piéton |
| SCARVILLE | 01 009 200,18 € | | Mise en conformité qual bus ligne 15 Garage et Groulay | | qual bus |
| REGIE VOIRIE | | 10/10/2018 | Reprise partielle du trottoir chemin de la mare | | cheminement piéton |
| FAYOLLE | 1271220,18 € | | Réalisation d'une liaison piéonime entre la rue Monnet et PMR | | cheminement piéton |

| N° | ADRESSE | ADRESSE | ACTIVITE | TYPE | CATEGORIE | GESTIONNAIRE COMMUNE/PRIVE | AUTORISATION TRAVAUX | Ad'AP | CONFORMITE ATTESTEE |
|----|-------------------|-----------------|-------------------------------------------------|------|-----------|----------------------------|----------------------|-------|---------------------|
| 1 | ALOJETTES | 44 BIS RUE DES | LOCAL VIDE | | | PRIVE | | | |
| 2 | AUDITOIRE | PLACE DE L' | TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES (sans affectation) | W | 5 | COMMUNE | | | |
| 3 | AUDITOIRE | 2 PLACE DE L' | CAFE TABAC LE BALTO | | | PRIVE | | | |
| 4 | AUDITOIRE | 4 PLACE DE L' | PHARMACIE | | | PRIVE | | | |
| 5 | BASSERONS | 4 RUE DES | CABINET DE GYNECOLOGIE | | | PRIVE | | | |
| 6 | BASSERONS | 52 RUE DES | ATELIER DE PEINTURE - ASSOCIATION POUR LES ARTS | | | PRIVE | | | |
| 7 | BEAUMARCHE | 1 RUE | SALLE FLORIAN/ CLUB AMITIE | L | 5 | COMMUNE | | | |
| 8 | BELLEVUE | 21 RUE DE | SERVICE JEUNESSE | R W | 5 | COMMUNE | | | |
| 9 | BERGEAUX | 10 RUE DES | LA CASE EXOTIQUE | N | 5 | PRIVE | | | |
| 10 | BOIS BRIFFAULTS | CHEMIN DES | SALLE POLYVALENTE JEAN XXIII | L | 5 | COMMUNE | | | |
| 11 | BOUCHARD | 2 RUE | CABINET DE PODOLOGIE | | | PRIVE | | | |
| 12 | BOUCHARD | 5 RUE | CABINET MEDICAL | | | PRIVE | | | |
| 13 | BUTTE AUX PERES | CHEMIN DE LA | COMPLEXE SPORTIF SALLE POLYVALENTE MULTISPORTS | X | 5 | COMMUNE | | | |
| 14 | BUTTE AUX PERES | CHEMIN DE LA | DOJO BOULODROME | X | 2 | COMMUNE | | | |
| 15 | BUTTE AUX PERES | CHEMIN DE LA | GYMNASSE COSOM | X | 3 | COMMUNE | | | |
| 16 | BUTTE AUX PERES | CHEMIN DE LA | TRIBUNES | PA | 3 | COMMUNE | | | |
| 17 | BUTTE AUX PERES | CHEMIN DE LA | VESTIAIRES CLUB | L | 5 | COMMUNE | | | |
| 18 | CARNOT | 2 RUE | BAR LE MARYLAND | | | PRIVE | | | |
| 19 | CARNOT | 2 RUE | NICOLAS | | | PRIVE | | | |
| 20 | CARNOT | 3 RUE | CHARCUTERIE | | | PRIVE | | | |
| 21 | CARNOT | 3 RUE | COIFFEUR | M | 5 | PRIVE | | | |
| 22 | CARNOT | 5 RUE | AL VICOLO | N | 5 | PRIVE | | | |
| 23 | CARNOT | 6 RUE | FROMAGER | M | 5 | PRIVE | | | |
| 24 | CARNOT | 8 RUE | RESTAURANT LA MAISON | N | 5 | PRIVE | | | |
| 25 | CARNOT | 12 RUE | POISSONNERIE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 26 | CARNOT | 13 RUE | CENTRE DE L'AUDITION | N | 5 | PRIVE | | | |
| 27 | CARNOT | 16 RUE | RESTAURANT BIG EDOUARD | N | 5 | PRIVE | | | |
| 28 | CARNOT | 17 RUE | GOQUE COMMERCIAL | M | 5 | PRIVE | | | |
| 29 | CARNOT | 18 RUE | COIFFEUR | | | PRIVE | | | |
| 30 | CARNOT | 19 RUE | ATOLOPTICIENS | M | 5 | PRIVE | | | |
| 31 | CARNOT | 21 RUE | AGENCE IMMOBILIERE LA FORET | M | 5 | PRIVE | | | |
| 32 | CARNOT | 22 RUE | COIFFEUR | M | 5 | PRIVE | | | |
| 33 | CARNOT | 23 RUE | CRÉPÉRIE BROCELIANDE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 34 | CARNOT | 24 RUE | RESTAURANT CEM EX KLAUSS KEBAB | N | 5 | PRIVE | | | |
| 35 | CARNOT | 25 RUE | MAGASIN MAISON DE LA PRESSE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 36 | CARNOT | 26 RUE | MAGASIN LA TONNELLE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 37 | CERISIERS | 2 PLACE DES | MAGASIN EPM | M | 5 | PRIVE | | | |
| 38 | CERISIERS | 2 PLACE DES | LAVÉRIE | | | PRIVE | | | |
| 39 | CERISIERS | 4 BIS PLACE DES | CABINET DE KINESITHERAPIE | | | PRIVE | | | |
| 40 | CERISIERS | 9 PLACE DES | CBA IMMO | N | 5 | PRIVE | | | |
| 41 | CERISIERS | 9 PLACE DES | MAGASIN DE BOUCHE A OREILLE | | | PRIVE | | | |
| 42 | CARRIERES | 25 RUE DES | CABINET MEDICAL | | | PRIVE | | | |
| 43 | CHANTILLY | 15 ALLEE DE | CABINET PSYCHOMOTRICITE | | | PRIVE | | | |
| 44 | CHARRETTE | 2 RUE DE LA | LOCAL D'ACTIVITE NON AMENAGE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 45 | CHARLES DE GAULLE | 11 AVENUE | FOYER HELOISE | L N | 5 | COMMUNE | | | |

| N° | ADRESSE | ADRESSE | ACTIVITE | TYPE | CATEGORIE | GESTIONNAIRE COMMUNE/ COMMUNE/ | AUTORISATION TRAVAUX | Ad'AP | CONFORMITE ATTESTEE |
|----|-------------------|----------------|------------------------------------------------|-------|-----------|--------------------------------|----------------------|-------|---------------------|
| 46 | CHARLES DE GAULLE | 12 AVENUE | FOYER LOGEMENT MEDICALISE - RESIDENCE MONTJOIE | JH | 4 | PRIVE | | | |
| 47 | CHARLES DE GAULLE | 17 AVENUE | CCAS - BUREAUX SERVICE SOCIAL | W | 5 | COMMUNE | | | |
| 48 | CHARLES DE GAULLE | 26 AVENUE | SOUS PREFECTURE (SANS AFFECTATION) | W | 5 | PRIVE | | | |
| 49 | CHARLES DE GAULLE | 44/50 AVENUE | MAISON DE RETRAITE LES ARMENIENS | J | 4 | PRIVE | | | |
| 50 | CHARLES DE GAULLE | 45 AVENUE | MAISON DE RETRAITE JEANNE CALLAREC | JH | 4 | PRIVE | | | |
| 51 | CHARLES DE GAULLE | 54 AVENUE | CABINET MEDICAL | | | PRIVE | | | |
| 52 | CHARLES DE GAULLE | 55 AVENUE | CABINET PSYCHOTHERAPIE | | | PRIVE | | | |
| 53 | CHARLES DE GAULLE | 68 AVENUE | BUREAUX - ASSOCIATION "M.A.R.S. 95" | | | | | | |
| 54 | CHARLES DE GAULLE | 72 AVENUE | ASSOCIATION MARS 95 / CHATEAU DINO | PH O | 5 | PRIVE | | | |
| 55 | CHARLES DE GAULLE | 69 AVENUE | SCP DE KERPOISSON SUEUR DHONT | W | 5 | PRIVE | | | |
| 56 | CHARLES DE GAULLE | 69 AVENUE | GRUPE SCOLAIRE FERRY | R | 3 | COMMUNE | | | |
| 57 | CHARLES DE GAULLE | 122 AVENUE | STATIONNEMENT PLACE PIERRE MENDES FRANCE | | | | | | |
| 58 | CHARLES DE GAULLE | 138 AVENUE | SALON DE COIFFURE JEAN LOUIS COIFFURE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 59 | CHARLES DE GAULLE | 139 AVENUE | IMMEUBLE DU BAS POMMERET | L | 5 | PRIVE | | | |
| 60 | CHARLES DE GAULLE | 141 AVENUE | PERMANENCE D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOIS | | | | | | |
| 61 | CHARLES DE GAULLE | 144 AVENUE | MAISON DE RETRAITE PAVILLON SEVIGNE | JH | 4 | PRIVE | | | |
| 62 | CHARLES DE GAULLE | 145 AVENUE | RESTAURANT LE PALAIS DE MAHARAJA | N | 5 | PRIVE | | | |
| 63 | CHARLES DE GAULLE | 146 AVENUE | MAGASIN TABAC PRESSE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 64 | CHARLES DE GAULLE | 147 AVENUE | RESTAURANT CESAR PIZZA | | | | | | |
| 65 | CHARLES DE GAULLE | 147/149 AVENUE | MAGASIN LE DRESSING | | | | | | |
| 66 | CHARLES DE GAULLE | 149 AVENUE | BOUCHERIE | | | | | | |
| 67 | CHARLES DE GAULLE | 150 AVENUE | CABINET D'ASSURANCES | | | | | | |
| 68 | CHARLES LEBRUN | 1 PLACE | BAR HOTEL DE L'ORANGERIE | TPO | 5 | PRIVE | | | |
| 69 | CHATEAU GAILLARD | 2 PLACE | LUCIE AUBRAC (OT) | L RLP | 2 5 | COMMUNE | | | |
| 70 | CHATEAU GAILLARD | 8 PLACE DU | MULTIPHONE | | | | | | |
| 71 | CHESNEAUX | 6 RUE DES | MAGASIN VENTE ET SERRES | M | 5 | PRIVE | | | |
| 72 | CHESNEAUX | 77 RUE DES | AGENCE D'ARCHITECTURE RIQUIER SAUVAGE INVEST | | | | | | |
| 73 | CHESNEAUX | 79 RUE DES | SCI - AGENCE IMMOBILIERE DE MONTMORENCY | W | 5 | PRIVE | | | |
| 74 | CHESNEAUX | 83 RUE DES | DIAGNOSTICS IMMO | | | | | | |
| 75 | CHESNEAUX | 83 RUE DES | PIZZA A EMPORTER | | | | | | |
| 76 | CHESNEAUX | 85 RUE DES | ASIE EXPRESS | N | 5 | PRIVE | | | |
| 77 | CHESNEAUX | 85 RUE DES | MAGASIN INFORMATIQUE | | | | | | |
| 78 | CHESNEAUX | 92 RUE DES | CABINET REFLEXOLOGIE PLANTAIRE | | | | | | |
| 79 | CHESNEAUX | 100 RUE DES | LOCAUX SOCIAUX (BUREAUX) | W | 5 | PRIVE | | | |
| 80 | CHESNEAUX | 106 RUE DES | CABINET KINESITHERAPIE | | | | | | |
| 81 | CHESNEE | ALLEE | SALLE DU BOIS | L | 5 | COMMUNE | | | |
| 82 | CLAUDE LALLET | PLACE | GRUPE SCOLAIRE PASTEUR | R | 5 | COMMUNE | | | |
| 83 | CONDE | 5 RUE | CABINET MEDICAL | | | | | | |
| 84 | CORNEILLE | RUE | GRUPE SCOLAIRE LA FONTAINE | N | 5 | COMMUNE | | | |
| 85 | CORNEILLE | 2/4/6 RUE | SALLES PIERRE COTEL / MUSCU/CROIX ROUGE/... | L | 5 | COMMUNE | | | |
| 86 | CORNEILLE | 7 RUE | MAISON EMILE HALTE GARDERIE | | | | | | |
| 87 | COUTURES | 31 RUE DES | ORTHOPHONISTE | | | | | | |
| 88 | CROIX VIGNERON | 1 RUE DE LA | ESPACE CULTUREL L'ENTRACTE | X | 5 | PRIVE | | | |
| 89 | CROIX VIGNERON | 4 RUE DE LA | SALLE POUR MANIFESTATION EVENEMENTIELLE | L | 3 | PRIVE | | | |
| 90 | CROIX VIGNERON | 7 RUE DE LA | LA CABANE DES LUTINS | | | | | | |

| N° | ADRESSE | ADRESSE | ACTIVITE | TYPE | CATEGORIE | GESTIONNAIRE COMMUNE/PRIVE | AUTORISATION TRAVAUX | Ad'AP | CONFORMITE ATTESTEE |
|-----|------------------|------------------|----------------------------------------|------|-----------|----------------------------|----------------------|-------|---------------------|
| 91 | CROIX VIGNERON | 10 RUE DE LA | NEWCO | | | PRIVE | | | |
| 92 | DEMIRLEAU | 8 RUE | PIZZERIA PRONTO | M | 5 | PRIVE | | | |
| 93 | DEMIRLEAU | 11 RUE | CABINET PODOLOGIE | | | PRIVE | | | |
| 94 | DIVISION LECLERC | 126 AVENUE DE LA | GARAGE CONCEPT AUTO 95 | | | PRIVE | | | |
| 95 | DIVISION LECLERC | 146 AVENUE DE LA | RESTAURANT GARNET'S | N | 5 | PRIVE | | | |
| 96 | DIVISION LECLERC | 150 AVENUE DE LA | GARAGE ROUSSEAU | | | PRIVE | | | |
| 97 | DIVISION LECLERC | 152 AVENUE DE LA | PRESSING | M | 5 | PRIVE | | | |
| 98 | DIVISION LECLERC | 154 AVENUE DE LA | COIFFEUR | | | PRIVE | | | |
| 99 | DIVISION LECLERC | 168 AVENUE DE LA | BANQUE | W | 5 | PRIVE | | | |
| 100 | DIVISION LECLERC | 182 AVENUE DE LA | CABINET MEDICAL D'OSTHEOPATHIE | | | PRIVE | | | |
| 101 | DIVISION LECLERC | 192 AVENUE DE LA | ENGHEN FUNERAIRE | | | PRIVE | | | |
| 102 | DIVISION LECLERC | 192 AVENUE DE LA | SALON DE COIFFURE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 103 | DIVISION LECLERC | 192 AVENUE DE LA | AUTO ECOLE | RH | 5 | PRIVE | | | |
| 104 | DIVISION LECLERC | 192 AVENUE DE LA | MAGASIN CUISINISTE | | | PRIVE | | | |
| 105 | DIVISION LECLERC | 192 AVENUE DE LA | OPTICIEN | | | PRIVE | | | |
| 106 | DIVISION LECLERC | 194 AVENUE DE LA | PHARMACIE DES CHESNEAUX | M | 5 | PRIVE | | | |
| 107 | DIVISION LECLERC | 196 AVENUE DE LA | AGENCE IMMOBILIERE | | | PRIVE | | | |
| 108 | DIVISION LECLERC | 196 AVENUE DE LA | MAGASIN RETOUCHES | | | PRIVE | | | |
| 109 | DIVISION LECLERC | 198 AVENUE DE LA | BOULANGERIE PATISSERIE LA CAMPAILLETTE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 110 | DIVISION LECLERC | 202 AVENUE DE LA | CABINET D'AVOCAT | | | PRIVE | | | |
| 111 | DIVISION LECLERC | 204 AVENUE DE LA | CABINET D'AVOCAT | | | PRIVE | | | |
| 112 | DOCTEUR MILLET | 1 RUE DU | FLEURISTE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 113 | DOCTEUR MILLET | 6 RUE DU | RESTAURANT SARL MOSHIMO | N | 5 | PRIVE | | | |
| 114 | DOCTEUR MILLET | 10 RUE DU | CABINET KINESITHERAPIE | | | PRIVE | | | |
| 115 | DOMONT | 4/6 AVENUE DE | LA BRIQUETERIE | L/R | 3 | COMMUNE | | | |
| 116 | DOMONT | 5 AVENUE DE | MJC | | | | | | |
| 117 | DOMONT | 31 AVENUE DE | BAR RESTAURANT LE CLOS DES ROSES | N | 5 | PRIVE | | | |
| 118 | DOMONT | 45 AVENUE DE | CLUB DE JUDO EX ECOLE DE MUSIQUE | X | 5 | COMMUNE | | | |
| 119 | DOMONT | 58 AVENUE DE | HUISSIERS | | | PRIVE | | | |
| 120 | DOMONT | 71 AVENUE DE | SALLE DE REUNION | L | 5 | PRIVE | | | |
| 121 | DOMONT | 91 AVENUE DE | RESTAURANT LE CONQUISTADOR | N | 5 | PRIVE | | | |
| 122 | DOMONT | 98 AVENUE DE | MAISON DE LA SERVE | L | 5 | COMMUNE | | | |
| 123 | DOMONT | 106 AVENUE DE | INSTITUT DE BEAUTE GAEL ESTHETIQUE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 124 | DOMONT | 110 AVENUE DE | PHARMACIE ALINI | M | 5 | PRIVE | | | |
| 125 | DOMONT | 110 AVENUE DE | AUTO | RH | 5 | PRIVE | | | |
| 126 | DOMONT | 110 AVENUE DE | PIZZERIA | N | 5 | PRIVE | | | |
| 127 | DOMONT | 112 AVENUE DE | INTERMARCHÉ | M | 2 | | | | |
| 128 | EGLISE | RUE DE L' | EGLISE SAINT MARTIN | V | 3 | | | | |
| 129 | EGLISE | RUE DE L' | BUREAUX | | | PRIVE | | | |
| 130 | EGLISE | 5 RUE DE L' | INSTITUT DE BEAUTE | | | PRIVE | | | |
| 131 | EMILE | 1 AVENUE | BANQUE SOCIETE GENERALE | W | 5 | PRIVE | | | |
| 132 | EMILE | 2 AVENUE | JOAILLERIE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 133 | EMILE | 3 AVENUE | COIFFEUR | | | PRIVE | | | |
| 134 | EMILE | 5 AVENUE | MAGASIN DE DECORATION | M | 5 | PRIVE | | | |
| 135 | EMILE | 6 AVENUE | MEDECIN BOURDREZ | | | PRIVE | | | |

| N° | ADRESSE | ADRESSE | ACTIVITE | TYPE | CATEGORIE | GESTIONNAIRE COMMUNE/ COMMUNE/ | AUTORISATION TRAVAUX | Ad'AP | CONFORMITE ATTESTEE |
|-----|--------------------|---------------------|--------------------------------------------------|------|-----------|--------------------------------|----------------------|-------|---------------------|
| 136 | EMILE | 7 AVENUE | RESTAURANT LA TERRASSE | N | 5 | PRIVE | | | |
| 137 | ERMITAGE | 10 RUE DE L' | CLINEA ORPEA | UH | 4 | PRIVE | | | |
| 138 | ERMITAGE | 24 /26 RUE DE L' | BUREAUX | | | PRIVE | | | |
| 139 | EUROPE | ESPLANADE DE L' | BATIMENT ADMINISTRATIF E.D.F ET G.D.F | W | 5 | PRIVE | | | |
| 140 | FERBER | 29 RUE | POLE EMPLOI ILE DE FRANCE | W | 5 | PRIVE | | | |
| 141 | FOCH | 2 AVENUE | MAIRIE | W | 5 | COMMUNE | | | |
| 142 | FOCH | 2 AVENUE | SANITAIRES PARC MAIRIE | | | COMMUNE | | | |
| 143 | FOCH | 3 AVENUE | SALLE DES FETES | L | 3 | COMMUNE | | | |
| 144 | FOCH | 3 AVENUE | MAIRIE ANNEXE ETAT CIVIL | W | 5 | COMMUNE | | | |
| 145 | FOCH | 9 AVENUE | CABINET MEDICAL LABORATOIRE | | | PRIVE | | | |
| 146 | FOCH | 11 AVENUE | LA POSTE | W | 5 | PRIVE | | | |
| 147 | FONTAINE RENE | 11 AVENUE DE LA | FOYER POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS "LE RENOUVEAU" | | | PRIVE | | | |
| 148 | FONTAINE RENE | 14 AVENUE DE LA | CABINET D'AVOCAT | | | PRIVE | | | |
| 149 | FONTAINE RENE | 14 BIS AVENUE DE LA | RESTAURANT LES DELICES D'ESSAOUIRA | N | 5 | PRIVE | | | |
| 150 | GALLERANDS | 2 RUE DES | GENDARMERIE | | | PRIVE | | | |
| 151 | GALLERANDS | 19 RUE DE S | CABINET VETERINAIRE | | | PRIVE | | | |
| 152 | GALLERANDS | 40 RUE DES | GYMNASE DES GALLERANDS | X | 3 | COMMUNE | | | |
| 153 | GALLERANDS | 40 RUE DES | CLUB HOUSE TENNIS | XL | 5 | COMMUNE | | | |
| 154 | GALLERANDS | 40 RUE DES | TENNIS COUVERT | X | 5 | COMMUNE | | | |
| 155 | GALLERANDS | 40 RUE DES | TENNIS BUILLE | | | COMMUNE | | | |
| 156 | GALLERANDS | 40 RUE DES | CLUB BRIDGE | L | 5 | COMMUNE | | | |
| 157 | GALLERANDS | 42 RUE DES | CLUB DE JEUNES = bridge ? | L | 5 | | | | |
| 158 | GALLIENI | 3 RUE | RESTAURANT TORIMASA | N | 5 | PRIVE | | | |
| 159 | GALLIENI | 10 RUE | BAR CAFE TABAC | N | 5 | PRIVE | | | |
| 160 | GALLIENI | 12 RUE | AUTO ECOLE | R | 5 | PRIVE | | | |
| 161 | GALLIENI | 30 RUE | CREPERIE LA PAIMPOLAISE | N | 5 | PRIVE | | | |
| 162 | GEORGES CLEMENCEAU | 1 AVENUE | BAR LE MONTMORENCY | | | PRIVE | | | |
| 163 | GEORGES CLEMENCEAU | 2 AVENUE | RESTAURANT VENEZIA | N | 5 | PRIVE | | | |
| 164 | GEORGES CLEMENCEAU | 3 BIS AVENUE | COIFFEUR | | | PRIVE | | | |
| 165 | GEORGES CLEMENCEAU | 3 BIS AVENUE | MAGASIN D'ALIMENTATION | M | 5 | PRIVE | | | |
| 166 | GEORGES CLEMENCEAU | 4 AVENUE | TRAITEUR | M | 5 | PRIVE | | | |
| 167 | GEORGES CLEMENCEAU | 5 AVENUE | RESTAURANT LE MAHRAN | N | 5 | PRIVE | | | |
| 168 | GEORGES CLEMENCEAU | 6 AVENUE | L'EDEN DOG | M | 5 | PRIVE | | | |
| 169 | GEORGES CLEMENCEAU | 12 AVENUE | CAFE CONCERT LES LUMIERES (SANS AFFECTATION) | | | PRIVE | | | |
| 170 | GEORGES CLEMENCEAU | 12 AVENUE | PARC DE STATIONNEMENT (SANS AFFECTATION) | PSP | 5 | PRIVE | | | |
| 171 | GEORGES CLEMENCEAU | 13 TER AVENUE | FLEURISTE | | | PRIVE | | | |
| 172 | GEORGES CLEMENCEAU | 22 AVENUE | RESTAURANT LA GRIGNOTTIERE | | | PRIVE | | | |
| 173 | GEORGES CLEMENCEAU | 30 AVENUE | CABINET MEDECIN KASSE | | | PRIVE | | | |
| 174 | GRANGES | 1 /1 BIS RUE DES | FRANCE HORIZON | O | 4 | PRIVE | | | |
| 175 | GROSLAY | 23 RUE DE | MAGASIN FUNERAIRE | L | 5 | PRIVE | | | |
| 176 | GROSLAY | 28 RUE DE | CHAMBRE FUNERAIRE | | | PRIVE | | | |
| 177 | GROSLAY | 30 RUE DE | POMPES FUNEBRES REGIS ET FILS | L | 5 | PRIVE | | | |
| 178 | HARAS | 5 RUE DES | SCI GALLERAND-HARAS | U | 5 | PRIVE | | | |
| 179 | HENRI DUNANT | 15 RUE | CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL | | | PRIVE | | | |
| 180 | JAIGNY | 3 RUE DE | MAGASIN FRANPRIX | M | 5 | PRIVE | | | |

| N° | ADRESSE | ADRESSE | ACTIVITE | TYPE | CATEGORIE | GESTIONNAIRE COMMUNE/PRIVE | AUTORISATION TRAVAUX | Ad'AP | CONFORMITE ATTESTEE |
|-----|-----------------------|---------------|--------------------------------------------------|------|-----------|----------------------------|----------------------|-------|---------------------|
| 181 | JAIGNY | 8 RUE DE | CABINET DE PEDICURE | | | PRIVE | | | |
| 182 | JAIGNY | 11 RUE DES | SCP SANSOT LHERBIER | | | PRIVE | | | |
| 183 | JAIGNY | 20 RUE DE | LYCEE JEAN JACQUES ROUSSEAU | R | 5 | REGION | | | |
| 184 | JAIGNY | 21 BIS RUE DE | HALTE GARDERIE / RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES | R, W | 5 | COMMUNE | | | |
| 185 | JAIGNY | 25/27 RUE DE | CABINET MEDICAL | | | PRIVE | | | |
| 186 | JEAN JACQUES ROUSSEAU | 9 RUE | SALLE DE DANSE | X | 5 | PRIVE | | | |
| 187 | JEAN JACQUES ROUSSEAU | 11 BIS RUE | CABINET DE CARDIOLOGIE | | | PRIVE | | | |
| 188 | JEAN MOULIN | RUE | PARC DE STATIONNEMENT | PSP | 5 | PRIVE | | | |
| 189 | JEAN MOULIN | 1 RUE | HOPITAL DE MONTMORENCY | UH | 4 | PRIVE | | | |
| 190 | JEAN MOULIN | 3 RUE | CENTRE MEDICAL | U | 5 | PRIVE | | | |
| 191 | JEAN MOULIN | 6 RUE | CENTRE MATERNEL LE VERT LOGIS / FOYER BUTLER | N | 5 | PRIVE | | | |
| 192 | JEU DE L'ARC | 14 RUE | CABINET AVOCAT | | | PRIVE | | | |
| 193 | L'ABOUREUR | 3 RUE LE | COLLEGE CHARLES LEBRUN | R | 3 | DEPARTEMENT | | | |
| 194 | LEVANNEUR | 1 PLACE | DEPIL & BEAUTY | | | PRIVE | | | |
| 195 | LEVANNEUR | 1 PLACE | AGENCE IMMOBILIERE JVI | W | 5 | PRIVE | | | |
| 196 | LEVANNEUR | 1 PLACE | AUTO ECOLE | R | 5 | PRIVE | | | |
| 197 | LEVANNEUR | 1 PLACE | CELLULE COMMERCIALE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 198 | LEVANNEUR | 1 PLACE | CABINET DE PODOLOGIE | | | PRIVE | | | |
| 199 | LEVANNEUR | 3 PLACE | BANQUE POPULAIRE NORD DE PARIS | W | 5 | PRIVE | | | |
| 200 | LEVANNEUR | 6 PLACE | MAGASIN SPORT | W | 5 | PRIVE | | | |
| 201 | LEVANNEUR | 7 PLACE | OPTICIEN | | | PRIVE | | | |
| 202 | LEVANNEUR | 8 PLACE | CAFE BRASSERIE HOTEL LE DISQUE BLEU | TPO | 5 | PRIVE | | | |
| 203 | LEVANNEUR | 9 PLACE | PHARMACIE | | | PRIVE | | | |
| 204 | LEVANNEUR | 10 PLACE | RESTAURANT LE CHEVAL BLANC | N | 5 | PRIVE | | | |
| 205 | LEVANNEUR | 12 PLACE | TRAITEUR ASIATIQUE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 206 | LEVANNEUR | 13 PLACE | RESTAURANT LE BELLEVUE | N | 5 | PRIVE | | | |
| 207 | LEVANNEUR | 14 PLACE | MAISON GOURMET | M | 5 | PRIVE | | | |
| 208 | LEVANNEUR | 14 PLACE | INSTITUT DE BEAUTE L'INSTANT BEAUTE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 209 | LEVANNEUR | 14 PLACE | PRIMEUR | | | PRIVE | | | |
| 210 | LEVANNEUR | 15 PLACE | BOULANGERIE PATISSERIE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 211 | LEVANNEUR | 16 BIS PLACE | BOULANGERIE PATISSERIE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 212 | LEVANNEUR | 17 PLACE | BANQUE NATIONALE DE PARIS | W | 5 | PRIVE | | | |
| 213 | LEVANNEUR | 17 PLACE | LIBRAIRIE PAPETERIE AU CONNETABLE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 214 | LEVANNEUR | 18 PLACE | PHARMACIE FRANCO | M | 5 | PRIVE | | | |
| 215 | LEVANNEUR | 18 PLACE | OPTICIEN | | | PRIVE | | | |
| 216 | LEVANNEUR | 19 PLACE | BANQUE LCL | W | 5 | PRIVE | | | |
| 217 | LONGCHAMP | 2 ALLEE DE | POSTE ANNEXE | W | 5 | PRIVE | | | |
| 218 | LONGCHAMP | 4 ALLEE DE | BANQUE = poste annexe ? | W | 5 | PRIVE | | | |
| 219 | LONGCHAMP | 4 ALLEE DE | CABINET PARAMEDICAL | W | 5 | PRIVE | | | |
| 220 | Luxembourg | 4 RUE DU | MAISON DE RETRAITE LA CERISALE / S.C.I.AUSTRALIA | JH | 4 | PRIVE | | | |
| 221 | MARCHANT | 1 AVENUE | FOYER POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS "LE RENOUVEAU" | RH | 4 | PRIVE | | | |
| 222 | MARCHE | 6 RUE DU | CABINET PSYCHIATRIE | | | PRIVE | | | |
| 223 | MARCHE | 8 RUE DU | CABINET PSYCHOTHERAPIE | | | PRIVE | | | |
| 224 | MARCHE | 8 RUE DU | BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE | S | 5 | COMMUNE | | | |
| 225 | MARCHE | 8 RUE DU | CABINET DE PSYCHOLOGIE | | | PRIVE | | | |

| N° | ADRESSE | ADRESSE | ACTIVITE | TYPE | CATEGORIE | GESTIONNAIRE COMMUNE/ COMMUNE/ | AUTORISATION TRAVAUX | Ad'AP | CONFORMITE ATTESTEE |
|-----|--------------------|--------------------|----------------------------------------------------|------|-----------|--------------------------------|----------------------|-------|---------------------|
| 226 | MARCHE | 10 RUE DU | BANQUE CAISSE D'EPARGNE | W | 5 | PRIVE | | | |
| 227 | MARCHE | 19 RUE DU | TATOUAGE | | | PRIVE | | | |
| 228 | MARCHE | 21 RUE DU | TOUTOU ET OIE | | | PRIVE | | | |
| 229 | MARCHE | 29 RUE DU | DISPENSARE DES SOEURS SOIGNANTES DE NOTRE DAME | U | 5 | PRIVE | | | |
| 230 | MARCHE | 35 RUE DU | CELLULE COMMERCIALE VIDE | | | PRIVE | | | |
| 231 | MARCHE | 39 RUE DU | ASSURANCE AXA | | | PRIVE | | | |
| 232 | MARCHE | 43 RUE DU | JOAILLERIE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 233 | MARCHE | 45 RUE DU | PARKING CŒUR DE VILLE | PS | | COMMUNE | | | |
| 234 | MARCHE | 45 RUE DU | CENTRE DE REEDUCATION ET D'OSTHEOPATHIE | U | 5 | PRIVE | | | |
| 235 | MARCHE | 45 RUE DU | AGENCE IMMOBILIERE | W | 5 | PRIVE | | | |
| 236 | MARCHE | 51 RUE DU | CABINET MEDICAL | | | PRIVE | | | |
| 237 | MENDES FRANCE | PLACE | TRIBUNAL | W | 5 | COMMUNE | | | |
| 238 | MENDES FRANCE | PLACE | PARKING MENDES FRANCE | | | COMMUNE | | | |
| 239 | MENDES FRANCE | 2 PLACE | PUBLICICOM | | | PRIVE | | | |
| 240 | MENDES FRANCE | 3 PLACE | CABINET MEDICAL | | | PRIVE | | | |
| 241 | MENDES FRANCE | 4 PLACE | BARTHONNET | | | PRIVE | | | |
| 242 | MENDES FRANCE | 4 PLACE | COCOTTE | N | 5 | PRIVE | | | |
| 243 | MENDES FRANCE | 5 PLACE | CONSEIL-DEPARTEMENTAL | W | 5 | DEPARTEMENT | | | |
| 244 | MENDES FRANCE | 5 PLACE | C. FORMAT PRO CONSEIL | R | 5 | PRIVE | | | |
| 245 | MONT GRIFFARD | 4 CHEMIN DU | COLLEE DES CHAMPEAUX PIERRE DE RONSARD | R | 2 | DEPARTEMENT | | | |
| 246 | MONT LOUIS | RUE DU | MUSEE JEAN-JACQUES ROUSSEAU | S | 5 | COMMUNE | | | |
| 247 | MONTMORENCY | 79 BOULEVARD DE | CABINET DENTAIRE | | | PRIVE | | | |
| 248 | MONTMORENCY | 125 BOULEVARD DE | MAGASIN K PAR K | | | PRIVE | | | |
| 249 | MONTMORENCY | 125 BOULEVARD DE | COIFFEUR | | | PRIVE | | | |
| 250 | MONTMORENCY | 127 BOULEVARD DE | BAR LE VOLTIGEUR | | | PRIVE | | | |
| 251 | MONTMORENCY | 153 BOULEVARD DE | FLEURISTE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 252 | MOULINS | 1 RUE DES | CABINET PSYCHOLOGUE LAMBERT | | | PRIVE | | | |
| 253 | MOULINS | 11 RUE DES | TRESORERIE | | | PRIVE | | | |
| 254 | NEUF DES CHAMPEAUX | CHEMIN | MEDECIN RIGALUX | | | PRIVE | | | |
| 255 | NOTRE DAME | 8 RUE | VILLA JEANNE D'ARC | JH | 4 | PRIVE | | | |
| 256 | NOTRE DAME | 29 BIS RUE | CABINET DENTAIRE | | | PRIVE | | | |
| 257 | ORANGERIE | 13 AVENUE DE L' | CABINET D'ARCHITECTURE | | | PRIVE | | | |
| 258 | ORANGERIE | 15 BOULEVARD DE L' | SGA | M | 5 | PRIVE | | | |
| 259 | PAIN | 3 PLACE AU | LYCEE D'ENS. PROF. TURGOT | R | 5 | REGION | | | |
| 260 | PAIX | 3 RUE DE LA | CABINET MEDICAL | UH | 4 | PRIVE | | | |
| 261 | PASCAL | 8 RUE | CENTRE DE PROTECTION MATERNELLE-INFANTILE (P.M.I.) | U | | COMMUNE | | | |
| 262 | PAUL MESSEIN | 15 RUE | BUREAU IMAJ | | | PRIVE | | | |
| 263 | PERQUEL | 27 RUE | CABINET PSYCHOLOGIE | | | PRIVE | | | |
| 264 | PERQUEL | 30 RUE | CABINET MEDICAL | | | PRIVE | | | |
| 265 | PONTOISE | 5 RUE DE | MEDECIN ?? | | | PRIVE | | | |
| 266 | PONTOISE | 5 RUE DE | CINEMA EDEN | L | 4 | DSP/COMMUNE | | | |
| 267 | PONTOISE | 9 RUE DE | FRANPRIX | M | 3 | PRIVE | | | |
| 268 | POTERNE | 9 BIS rue de la | CENTRE COMMUNAUTAIRE ISRAELITE DE LA VALLEE DE MCY | V | 5 | PRIVE | | | |
| | | | STUDIO DE DANSE | R | 5 | PRIVE | | | |

| N° | ADRESSE | ADRESSE | ACTIVITE | TYPE | CATEGORIE | GESTIONNAIRE COMMUNE/ COMMUNE | AUTORISATION TRAVAUX | Ad'AP | CONFORMITE ATTESTEE |
|-----|-------------------|--------------------|------------------------------------------------|------|-----------|-------------------------------|----------------------|-------|---------------------|
| 269 | POTERNE | 10 RUE DE LA | BOULANGERIE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 270 | POTERNE | 11 RUE DE LA | CABINET DENTAIRE | | | PRIVE | | | |
| 271 | POTERNE | 12 BIS rue de la | AGENCE IMMOBILIERE | W | 5 | PRIVE | | | |
| 272 | PREMIERE ARMEE | AVENUE DE LA | GRUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON PRIMAIRE | R | 4 3 | COMMUNE | | | |
| 273 | PREMIERE ARMEE | 4 AVENUE DE LA | ALIMENTATION | | | PRIVE | | | |
| 274 | PREMIERE ARMEE | 4 AVENUE DE LA | BOULANGERIE | | | PRIVE | | | |
| 275 | PREMIERE ARMEE | 4 AVENUE DE LA | BOUCHERIE | | | PRIVE | | | |
| 276 | PREMIERE ARMEE | 4 AVENUE DE LA | OPTICIEN | | | PRIVE | | | |
| 277 | PREMIERE ARMEE | 4 AVENUE DE LA | COIFFEUR | | | PRIVE | | | |
| 278 | PREMIERE ARMEE | 4 AVENUE DE LA | AGENCE IMMOBILIERE | | | PRIVE | | | |
| 279 | PREMIERE ARMEE | 4 AVENUE DE LA | CABINET KINESITHERAPIE | | | PRIVE | | | |
| 280 | PREMIERE ARMEE | 8 AVENUE DE LA | STADE DU FORT | X | 5 | COMMUNE | | | |
| 281 | PREMIERE ARMEE | 20 AVENUE DE LA | PHARMACIE | | | | | | |
| 282 | PREMIERE ARMEE | 23 AVENUE DE LA | SALLE POLYVALENTE ??? HANGAR DES CHAMPEAUX ?? | L | 4 | | | | |
| 283 | PREMIERE ARMEE | 24 AVENUE DE LA | BUREAU ANNEXE DE LA POSTE ?? | | | | | | |
| 284 | RACINE | RUE | KHR CASA PIZZA - PIZZAS A EMPORTER | M | 5 | PRIVE | | | |
| 285 | RACINE | RUE | P.M.L. / ASSISTANTES SOCIALES / ANTENNE MAIRIE | W | 5 | COMMUNE | | | |
| 286 | RACHEL | 7/9 RUE | ASSOCIATION MARS 95 - BATIMENT RACHEL | RH | 5 | PRIVE | | | |
| 287 | REY DE FORESTA | 1 AVENUE | SERVICES TECHNIQUES | W | 5 | COMMUNE | | | |
| 288 | REPOS DE DIANE | 12 AVENUE DU | AUTO ECOLE | R | 5 | PRIVE | | | |
| 289 | RESIDENCE FLORIAN | RESIDENCE FLORIAN | LOCAL COMMUN RESIDENTIEL / SALLE FLORIAN | L | 5 | COMMUNE | | | |
| 290 | ROOSEVELT | 5 PLACE | PIZZA A EMPORTER | M | 5 | PRIVE | | | |
| 291 | ROOSEVELT | 7 PLACE | BANQUE CENTURY 21 | N | 5 | PRIVE | | | |
| 292 | SABLONS | RUE DES | CRECHE DES ELIFES "BAT E18" rue des Sablons | R | 5 | COMMUNE | | | |
| 293 | SABLONS | 30 RUE DES | EGLE PRIMAIRE JULES FERRY "BAT E16" | | | | | | |
| 294 | SAINTE JACQUES | 2 RUE | RESTAURANT AUZ SAINT | N | 5 | PRIVE | | | |
| 295 | SAINTE JACQUES | 9 RUE | PASSION BEAUTE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 296 | SAINTE JACQUES | 10 RUE | FLEURISTE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 297 | SAINTE JACQUES | 11 RUE | BAR DE LA MAIRIE | N | 5 | PRIVE | | | |
| 298 | SAINTE JACQUES | 12 RUE | PHARMACIE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 299 | SAINTE JACQUES | 13 RUE | MAGASIN LOOK MONTMORENCY | | | | | | |
| 300 | SAINTE JACQUES | 13 RUE | OMAX MONEY | M | 5 | PRIVE | | | |
| 301 | SAINTE JACQUES | 14 RUE | JOAILLERIE | M | 5 | PRIVE | | | |
| 302 | SAINTE JACQUES | 15 RUE | AUTO ECOLE | R | 5 | PRIVE | | | |
| 303 | SAINTE JACQUES | 15 RUE | PIZZERIA | M | 5 | PRIVE | | | |
| 304 | SAINTE JACQUES | 16 BIS RUE | MAGASIN PETIT CHOUCOU | M | 5 | PRIVE | | | |
| 305 | SAINTE JACQUES | 18 RUE | MAGASIN LA PARENTHUSE | | | | | | |
| 306 | SAINTE MARTIN | 2 RUE | SALLE PAROISSIALE DAVAL / COLLEGIALE ST MARTIN | L | 5 | COMMUNE | | | |
| 307 | TEMPLE | 27 RUE DU | ECOLE DE MUSIQUE L'ORANGERIE | R | 4 | COMMUNE | | | |
| 308 | TERRASSE | 6 BIS AVENUE DE LA | CLINIQUE DES SOURCES | UH | 4 | PRIVE | | | |
| 309 | THEOPHILE VACHET | 4 RUE | HAUTE-GARDERIE | R | 5 | | | | |
| 310 | THEOPHILE VACHET | 11 RUE | GARAGE AUTO | | | | | | |
| 311 | THEOPHILE VACHET | 19 RUE | CABINET MEDICAL | | | PRIVE | | | |
| 312 | TILLEULS | 20 AVENUE DES | EGLISE SAINT FRANCOIS D'ASSISE | V | 3 | PRIVE | | | |
| 313 | VALMY | RUE DE | COMMISSARIAT | W | 5 | PRIVE | | | |

| N° | ADRESSE | ADRESSE | ACTIVITE | TYPE | CATEGORIE | GESTIONNAIRE COMMUNE/ PRIVE | AUTORISATION TRAVAUX | Ad'AP | CONFORMITE ATTESTEE |
|-----|-------------|-------------|-----------------------------------|------|-----------|-----------------------------------|-------------------------|-------|------------------------|
| 314 | VERITE | 7 RUE DE LA | SALLES DE REUNIONS | L | 5 | PRIVE | | | |
| 315 | VICTOR HUGO | 10 RUE | HALTE GARDERIE LA NOUVELLE ETOILE | R | 4 | PRIVE | | | |

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°14

OBJET :
AVIS SUR LE PROJET DE
SCHEMA
D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DE L'EAU (SAGE)
CROULT-ENGHIEN-VIEILLE-
MER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de
35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous
la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

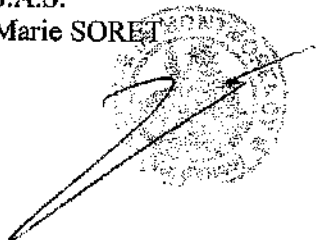
M.DETTON

Transmise en S/Préfecture de
Sarcelles le : 18 FEV. 2019

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

D É L I B É R A T I O N N ° 1 4

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) CROULT-ENGHIEN-VIEILLE-MER

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 à L.212.11, R.212-26 à R.212-47 ainsi que son article R.212-39,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011/10361 portant délimitation du périmètre du SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer du 11 mai 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/10522 instituant la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Croult-Engchien-Vieille Mer » du 7 septembre 2011 et l'arrêté préfectoral n°14362 portant modification de la composition et renouvellement des membres de cette commission du 11 octobre 2017,

Vu le projet de SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer élaboré par la Commission Locale de l'Eau et validé par cette dernière le 28 septembre 2018,

Vu le courrier de saisine du Président de la CLE en date du 19 octobre 2018,

Considérant que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Considérant que l'avis porte sur les documents constitutifs du projet de SAGE, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les conditions et les objectifs qui vont permettre d'atteindre une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.
- Le Règlement qui définit les priorités d'usage de la ressource en eau et les mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Considérant que la stratégie du SAGE de rendre des espaces à l'eau sur le territoire se décline en 6 objectifs :

- Objectif 1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques

- Objectif 2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social
- Objectif 3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles
- Objectif 4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau
- Objectif 5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages
- Objectif 6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal par 15 voix pour et 18 abstentions,

DONNE un avis favorable sur le projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, sous réserve des modalités de financement du programme du SAGE qui restent à préciser,

DEMANDE que soit accordée une attention toute particulière aux eaux souterraines présentent notamment sous la forme de sources,

INCITE les acteurs du SAGE à promouvoir le déploiement du réseau séparatif d'assainissement sur l'intégralité du territoire du SAGE.

CLOS ET DELIBERE EN SCEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT DE PROLONGATION
DE LA PROMESSE DE VENTE
AVEC LA SOCIETE KAUFMAN
& BROAD POUR LA CESSION
DU 125 AVENUE CHARLES DE
GAULLE

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

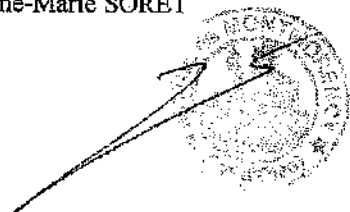
Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PLAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Adoptée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHIProcuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.THORYProcuration à M.OLIVIER
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.TAYBI.....Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMANProcuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREALT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux
mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche
suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N°15

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION DE LA PROMESSE DE VENTE AVEC LA SOCIETE KAUFMAN & BROAD POUR LA CESSION DU 125 AVENUE CHARLES DE GAULLE

PJ : Avenant n°1 de prolongation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°4 du conseil municipal du 24 mai 2018 constatant la désaffectation et le déclassement du bien sis 125 avenue Charles de Gaulle ;

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 24 mai 2018 décidant la cession de la parcelle AD 577, sis 125 avenue Charles de Gaulle, d'une superficie de 1166m², pour un prix de 2 055 000€ au profit de la société Kaufman & Broad ;

Vu la promesse de vente signée le 5 juin 2018 entre la Ville et la société Kaufman & Broad ;

Vu la requête en annulation des délibérations n°4 et 5 du conseil municipal du 24 mai 2018 déposée au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise le 25 juillet 2018 ;

Considérant que la promesse de vente expire le 28 février 2019 et qu'il n'est pas prévu de prorogation de plein droit en cas de recours ;

Considérant que l'audience de la requête n'a pas encore été fixée par le Tribunal Administratif ;

Considérant que la société Kaufman & Broad a fait part à la Ville par son courrier en date du 28 janvier 2019, de son intention de continuer son projet malgré le recours sur les délibérations et ainsi la non-possibilité de lever l'ensemble des conditions suspensives pour la signature de l'acte de vente ;

Considérant que dans ces conditions et afin de permettre la signature de l'acte de vente entre la Ville et la société Kaufman & Broad, et la réalisation de l'opération immobilière portée par la société Kaufman & Broad, il convient de proroger au 31 octobre 2019 la date initialement fixée au 28 février 2019 de la promesse de vente et d'ajouter les recours contre les délibérations comme un cas de prorogation de plein droit dans la limite du 31 décembre 2021 ;

Vu le projet d'avenant de prolongation de la promesse de vente ci-annexé ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 12 voix pour, 11 voix contre et 10 abstentions,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant de prolongation à la promesse de vente avec la société Kaufman & Broad, domiciliée 127 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine, tel qu'annexé.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

AVENANT A PROMESSE UNILATERALE DE VENTE
Commune de MONTMORENCY / KAUFMAN & BROAD
HOMES
(Montmorency)

20264005

LL / AB / SGO / SCH



notaires

ECFL Notaires – Office notarial

168 rue de Grenelle – 75007 PARIS
+33 (0)1 44 11 31 41 / +33 (0)1 44 11 31 40
ecfl@paris.notaires.fr

www.ecfl-notaires.fr

20264005
LL/AB/SGO/SCH

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE**

**A PARIS (75007), 168 rue de Grenelle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Laurent LEMETTI, Notaire associé de la société dénommée « Société civile
professionnelle Thibaut EGASSE, Rémi CANALES, Jean-Baptiste FERRAND et Laurent LEMETTI,
notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS, 168 rue de Grenelle,**

**Avec la participation de Maître Laurent PAOLI, notaire à PARIS (17^{ème} arrondissement),
assistant le Promettant.**

A reçu le présent acte contenant avenant à la promesse de vente en date du 5 juin 2018.

ENTRE :

**La Commune de MONTMORENCY, collectivité territoriale, personne morale de droit public
située dans le département du Val d'Oise, ayant son siège en l'Hôtel de Ville sis 2 Avenue Foch,
identifiée sous le numéro SIREN 219 504 289, mais non immatriculée au Registre du commerce
et des sociétés.**

**La commune de MONTMORENCY est représentée par Madame Michèle BERTHY, Maire en
exercice, domicilié en l'Hôtel de Ville, agissant en cette qualité en exécution d'une délibération
numéro [REDACTED] du conseil municipal en date du [REDACTED] dont une copie certifiée exécutoire est ci-
annexée.**

Annexe n°1

Cette délibération a été :

- publiée au Recueil des actes administratifs de la commune et est en cours d'affichage, ainsi que le déclare Madame la Maire ;
- transmise à la préfecture du Val d'Oise, le [REDACTED] et par suite, est devenue exécutoire.

Etant ici précisé que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé est en cours et que la commune n'a pas reçu à ce jour de notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif. Le caractère définitif de cette délibération est érigé en condition suspensive de la Promesse ci-après visée.

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte le « Promettant »

ET :

La Société dénommée **KAUFMAN & BROAD HOMES**, Société par actions simplifiée au capital de 2247403,41 €, dont le siège est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 127 avenue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 379445679 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée à l'acte par [REDACTED] domicilié professionnellement à NEUILLY SUR SEINE (92200) 127 avenue Charles de Gaulle.

En sa qualité de mandataire délégué de Monsieur Christian DELAPIERRE, domicilié professionnellement à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 127 avenue Charles de Gaulle, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, suivant acte sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE, du 30.03.2018, demeuré annexé aux Présentes.

Ledit Monsieur Christian DELAPIERRE, agissant en qualité de Président de la société KAUFMAN & BROAD HOMES, domicilié professionnellement à NEUILLY SUR SEINE (92200) – 127, avenue Charles de Gaulle, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, aux termes d'une décision prise par l'associé unique de ladite société en date du 24 juillet 2013, dont la copie est demeurée ci-annexée aux Présentes.

Annexe n°2.

DE SECONDE PART

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte le « Bénéficiaire »

Préalablement aux présentes, les parties à l'acte ont exposé ce qui suit :

| |
|---------------|
| EXPOSE |
|---------------|

Aux termes d'une promesse unilatérale de vente (ci-après la « Promesse ») en date du 5 Juin 2018 reçue par Maître Laurent LEMETTI, Notaire à Paris, le Promettant s'est obligé, vis à vis du Bénéficiaire, à lui réserver la faculté d'acquérir les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Sur le territoire de la Commune de MONTMORENCY (Val D'Oise), à l'intersection de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue Henri Dunant, un terrain sur lequel sont édifiés divers bâtiments.

Le tout cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|--------------------------|-----------------|
| AD | 577 | 125 Av CHARLES DE GAULLE | 0 ha 11 a 66 ca |

Tel que ledit Immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Pour rappel, le Bénéficiaire a indiqué aux termes de la Promesse qu'il envisage de réaliser la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher minimale de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE VIRGULE TRENTE mètres carrés (2.364,30m²) dont une surface de 505,80 m² de surface de plancher maximum destinée à du logement social, sur un ensemble de terrains sis à MONTMORENCY, d'une superficie globale de 1.468,00 m² environ composé des parcelles sises à MONTMORENCY (95160) cadastrées section AD numéros 577 et 578 et ce après démolition des constructions existantes.

Le Bénéficiaire a obtenu en date du 10 septembre 2018, un permis de construire délivré par l'adjointe déléguée du Maire de la commune de MONTMORENCY, sous le numéro PC0954281880012, autorisant la construction d'un ensemble à usage d'habitation collective, d'une surface de plancher de 2.384 m² comprenant 38 logements et 51 places de stationnement, après démolition des bâtiments existants, et ayant pour assiette les parcelles cadastrées section AD numéros 577 et 578.

Ledit permis de construire est aujourd'hui définitif par suite :

- De l'absence de recours des tiers dans le délai de son affichage sur le terrain ainsi déclaré par le Bénéficiaire, qui en a justifié par l'établissement de trois constats d'affichage établis par exploits d'huissier les 18 septembre, 18 octobre et 19 novembre 2018 ;
- De l'affichage en mairie et l'absence de recours gracieux ou contentieux, de décision de retrait administratif et de déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par l'adjointe déléguée du Maire de MONTMORENCY le 20 décembre 2018.

La Promesse a notamment été conclue sous les conditions suspensives du caractère définitif des délibérations numéros 4 et 5 de la commune de MONTMORENCY en date du 24 mai 2018, constatant la désaffectation et décidant du déclassement des biens vendus, et autorisant la vente desdits biens.

Le Promettant déclare que les délibérations numéros 4 et 5 en date du 24 mai 2018 du Conseil Municipal de la commune de MONTMORENCY, ont fait l'objet d'un recours en date du 25 juillet 2018, notifié au Promettant en date du 8 août 2018.

A ce jour, le recours est toujours pendant devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

Le délai convenu initialement à la Promesse venant à expiration le 28 février 2019, les Parties, en vue de permettre la purge du recours à l'encontre desdites délibérations, se sont rapprochées et sont convenues d'aménager la Promesse conformément à ce qui sera dit ci-après.

AVENANT

Il est convenu entre le Bénéficiaire et le Promettant de modifier la Promesse de vente reçue par Maître Laurent LEMETTI, notaire à PARIS, le 5 juin 2018 comme suit :

PREMIERE MODIFICATION

Il y a lieu de supprimer les paragraphes 13.1. et 13.2. suivants de la Promesse :

« 13.1. Délai

La réalisation de la Promesse de Vente aura lieu par la régularisation de l'Acte de Vente.

La Promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 28 février 2019 à dix-huit (18) heures (ci-après le Délai) sauf cas de prorogation d'après visés au paragraphe 13.2 ; la régularisation de l'Acte de Vente devra donc avoir lieu au plus tard à cette date et horaire aux termes d'un acte à recevoir par l'Office notarial.

Ce Délai passé, en dehors des hypothèses de prorogation après visées au paragraphe 13.2, sans que l'Acte de Vente ait été signé la Promesse sera de plein droit considérée comme caduque et le Promettant délié de ses obligations sans être tenu de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité.

Le Promettant s'oblige, dès à présent, à remettre au notaire du Bénéficiaire tous titres, pièces et renseignements nécessaires pour les seules conditions suspensives.

En cas de carence du Promettant pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la Promesse.

13.2. Prorogation de plein droit

Dans le prolongement des conditions suspensives ci-après indiquées, il est convenu entre les parties que le délai de réalisation des présentes tel qu'indiqué ci-dessus sera automatiquement prorogé, selon les hypothèses suivantes :

1°) Si à l'expiration du Délai, le notaire rédacteur de l'Acte de Vente n'était pas en possession de tous les documents ou renseignements du chef du Promettant et de l'immeuble nécessaires à la signature de l'Acte de Vente, le Délai serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente (30) jours, sauf accord entre les Parties.

2°) Au cas où le permis de construire, nécessaire à l'édification des constructions envisagées par le Bénéficiaire sur les Biens, aurait été obtenu par le Bénéficiaire mais les délais de recours et retrait ne seraient pas expirés à la date ci-dessus pour la réalisation de la Vente, le Délai serait automatiquement prorogé du délai nécessaire à leur expiration, sans que ce délai puisse excéder trois (3) mois et quinze (15) jours, soit au plus tard le 15 juin 2019.

3°) En cas de recours contre ledit permis de construire, le Délai serait automatiquement prorogé d'un délai de six (6) mois pour permettre aux Parties de se concerter et sans obligation pour le Promettant d'avoir à proroger la Promesse au-delà de ce délai, soit au plus tard le 28 août 2019.

En tous les cas susvisés, la carence du Promettant pour la réalisation de la Vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la Promesse.

Par suite, la Promesse de vente expirera à la date du 28 août 2019 au plus tard.»

Et de les remplacer par les paragraphes suivants :

« 13.1. Délai

La réalisation de la Promesse de Vente aura lieu par la régularisation de l'Acte de Vente.

La Promesse de vente est consentie pour une durée expirant le ~~28 février 2019~~ **31 octobre 2019** à dix-huit (18) heures (ci-après le Délai) sauf cas de prorogation ci-après visés au paragraphe 13.2 ; la régularisation de l'Acte de Vente devra donc avoir lieu au plus tard à cette date et horaire aux termes d'un acte à recevoir par l'Office notarial.

Ce Délai passé, en dehors des hypothèses de prorogation après visées au paragraphe 13.2, sans que l'Acte de Vente ait été signé, la Promesse sera de plein droit considérée comme caduque et le Promettant délié de ses obligations sans être tenu de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité.

Le Promettant s'oblige, dès à présent, à remettre au notaire du Bénéficiaire tous titres, pièces et renseignements nécessaires pour les seules conditions suspensives.

En cas de carence du Promettant pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la Promesse.

13.2. Prorogation de plein droit

Dans le prolongement des conditions suspensives ci-après indiquées, il est convenu entre les parties que le délai de réalisation des présentes tel qu'indiqué ci-dessus sera automatiquement prorogé, selon les hypothèses suivantes :

1°) Si à l'expiration du Délai, le notaire rédacteur de l'Acte de Vente n'était pas en possession de tous les documents ou renseignements du chef du Promettant et de l'Immeuble nécessaires à la signature de l'Acte de Vente, le Délai serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente (30)-soixante (60) jours, sauf accord entre les Parties.

2°) Dans l'hypothèse où le recours contre les délibérations numéros 4 et 5 en date du 24 mai 2018 du Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, ne serait pas levé dans le Délai, le Délai serait automatiquement prorogé du délai nécessaire à sa purge et à la signature de l'Acte de Vente, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2021.

3°) En cas de recours contre la délibération n°~~1234~~ en date du ~~12/12~~ du Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, autorisant la signature de l'avenant à la Promesse, le Délai serait automatiquement prorogé du délai nécessaire à sa purge et à la signature de l'Acte de Vente, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2021.

4°) En cas de recours contre la délibération n°~~1234~~ en date du ~~12/12~~ du CENTRE NAUTIQUE, autorisant la signature de l'avenant à la promesse portant sur les biens cadastrés section AD numéro 578, le Délai serait automatiquement prorogé du délai nécessaire à sa purge et à la signature de l'Acte de Vente, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2021.

En cas de carence du Promettant pour la réalisation de la Vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la Promesse.

Par suite, la Promesse de vente expirera à la date du ~~28 août 2019~~ 31 décembre 2021 au plus tard.»

SECONDE MODIFICATION

Il y a lieu d'ajouter le paragraphe suivant, à la suite du paragraphe « 17.1.3. CARACTERE DEFINITIF DE LA DELIBERATION DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY AUTORISANT LA VENTE » :

« 17.1.4. CARACTERE DEFINITIF DE LA DELIBERATION DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'AVENANT A LA PROMESSE DE VENTE

La Promesse est consentie sous la condition suspensive que la délibération n° 177 en date du 17/06/2018 du Conseil municipal de la Commune de MONTMORENCY, autorisant la signature de l'avenant à Promesse de vente au profit du Bénéficiaire, devienne définitive comme n'ayant fait l'objet d'aucun retrait, recours, ni de déféré préfectoral de quelque nature qu'il soit dans les délais légaux à ce jour non expirés.

Si ladite délibération devient définitive, la commune de MONTMORENCY transmettra à l'Acquéreur une attestation de non recours dans les quinze jours de l'expiration du délai de recours. »

Les parties n'entendent apporter aucune autre modification à la Promesse du 5 juin 2018 dont toutes les autres clauses, charges et conditions restent inchangées ; le présent avenant n'y apportant pas novation.

CAUTIONNEMENT BANCAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à remettre dans les quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la signature des présentes au notaire participant :

- Soit un courrier du CREDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK (la « Banque ») confirmant la prorogation de la validité du cautionnement bancaire émis par la Banque le 18 juin 2018 et ce jusqu'au 31 mars 2022, ledit cautionnement garantissant en cas de défaillance du Bénéficiaire, le versement de l'indemnité d'immobilisation stipulée à la Promesse au profit du Promettant ;
- Soit un nouveau cautionnement émis dans les mêmes termes.

ENREGISTREMENT – FRAIS - PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront soumises à un droit fixe sur état.

Le Bénéficiaire paiera les frais, droits, taxes et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et conséquence.

Le Bénéficiaire dispense le notaire soussigné de faire publier les présentes au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

POUVOIRS- MENTION

Les parties confèrent à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;

- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°16

OBJET :

CESSION D'UN BIEN
IMMOBILIER SIS 47 RUELE
DES BLOTS (PARCELLES AW
589 ET AW 591)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PLAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHL.....Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.THORYProcuration à M.OLIVIER
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.TAYBIProcuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMANProcuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

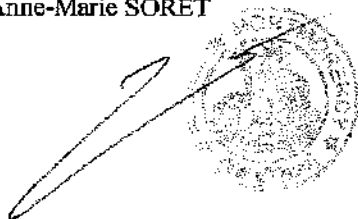
M.DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Adoptée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux
mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche
suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N° 16

OBJET : CESSIION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS 47 RUELLE DES BLOTS (PARCELLES AW 589 ET AW 591)

PJ : Projet de promesse de vente

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3211-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1593 ;

Vu la délibération n°3 du 14 octobre 2013 autorisant la mise en vente du bien à 300 000€ ;

Vu la délibération n°13 du 8 décembre 2014 autorisant la mise en vente du bien par une agence immobilière à 240 000€ ;

Vu la délibération n°6 du 13 décembre 2016, autorisant la mise en vente du bien à 180 000€ ;

Vu la délibération n°17 du conseil municipal du 26 mars 2018 décidant que la cession du terrain, cadastré AW 589 et AW 591, situé 47 ruelle des Blots, d'une superficie de 1016 m², au prix de base de 180 000€, hors frais de notaire, sera assurée par les services de la Ville sans recours à une agence immobilière ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 novembre 2018, évaluant le bien à 280 000€ duquel doivent être déduits les frais de démolition des bâtis, d'enlèvement, de tri et de mise en décharge des gravats ;

Vu l'offre d'achat de la société ORIGO par courriel en date du 29 août 2018 pour acquérir le terrain pour un montant de 190 000€ ;

Considérant que le terrain est composé d'une bâtisse en ruine, d'un garage en taule, d'une butte de terre entraînant un dénivelé important sur le terrain et qu'il n'est donc pas exploitable en l'état, ces éléments devant être démolis et le terrain remis à niveau avant l'édification du projet, entraînant un surcoût pour l'opérateur immobilier ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette situation dans la fixation du prix de vente de ce terrain ;

Considérant que ce bien mis en vente depuis 2013 n'a trouvé aucun acquéreur au prix de 300 000€, ni même au prix de 240 000€ ;

Considérant qu'il est admis, en cas de vente, que l'avis rendu par France Domaine est un avis simple, ce qui implique que la collectivité peut procéder à une cession en retenant un prix différent de celui qui résulte de l'évaluation domaniale ;

Considérant que la société ORIGO a pour projet de construire deux maisons en bois de 150m² chacune ;

Considérant que le terrain appartient au domaine privé de la Ville ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession du bien ;

Vu la promesse de vente de la Ville ci-annexée ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après amendement, par 30 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE la cession des parcelles AW 589 et AW 591, situées 47 ruelle des Blots, pour un montant de 190 000€ hors frais de notaire et hors Taxe sur la Valeur Ajoutée à la charge de l'acquéreur, à la société ORIGO PROMOTION, représentée par M. HUMEAU, selon la procédure de vente dite de « gré à gré » ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette vente.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le

Maitre Philippe SANSOT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe SANSOT, Stéphane LHERBIER, François SANSOT et Audsien LHERBIER, notaires associés" titulaire d'offices notariaux dont le siège est à MONTMORENCY (Val d'Oise), 11 Rue de Jaligny,

Avec la participation de SCP BONNART / ADLER / LAVISSER / MAITRE, notaire à Paris (75001) 5 rue du Louvre, assistant le BENEFICIAIRE

contenant : PROMESSE DE VENTE

Dans un but de simplification :
- Le PROMETTANT désignera le ou les promettants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- Le BENEFICIAIRE désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- « LE BIEN » désignera l'immuable objet des présentes.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

La Commune de MONTMORENCY, département de Val-d'Oise, MONTMORENCY Cedex (95160) 2, avenue Foch, identifiée sous le numéro SIREN 219504289.

BENEFICIAIRE

La Société dénommée ORIGO PROMOTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à PARIS (75014) 90 bis avenue du Général Leclerc identifiée sous le numéro SIREN 843 489 535 RCS PARIS.

PRESENCE - REPRESENTATION

La Commune de MONTMORENCY est ici représentée par Michèle BERTHY Agissant en qualité de Maire de ladite commune et ayant tout pouvoir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

La Société dénommée ORIGO PROMOTION est ici représentée par agissant en vertu d'une délibération d'assemblée en date à du laquelle demeurera et annexée

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

SUBSTITUTION

Le BENEFICIAIRE aura la possibilité de substituer en totalité en pleine propriété une tierce personne dans le bénéfice de la présente promesse de vente mais sous réserve de la réalisation des conditions ci-après à laquelle est soumise la validité de cette substitution :
- que le BENEFICIAIRE reste tenu avec le substitué des obligations nées de la présente promesse de vente jusqu'à extinction par acte authentique ;
- que le tiers substitué finance le prix de son acquisition soit de crédits personnels sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, soit au moyen d'un ou plusieurs prêts sans que cette possibilité puisse constituer une condition suspensive différente de celle éventuellement stipulée aux présentes ;
- que l'acte de substitution soit notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au PROMETTANT s'il n'intervient pas à un acte authentique pour l'accepter.
- que le délai éventuel de rétractation du tiers substitué soit expiré, avant la date de réalisation ci-après fixée.

PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE

Par ces présentes, LE PROMETTANT promet de vendre et par suite confire d'une manière ferme et définitive au BENEFICIAIRE, la somme déterminée si bon lui semble, aux conditions et délais ci-après fixés, LE BIEN dont la désignation suit, que LE BENEFICIAIRE déclare bien connaître.

En conséquence, LE PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée de validité de la présente promesse de rétracter son engagement de vendre. Il s'interdit à ce titre de dénigrer et d'emporter tous éléments ayant la qualification d'immeubles par destination.

LE BÉNÉFICIAIRE accepte cette promesse en tant que telle. Il aura la faculté d'en demander ou non la réalisation.

DURÉE DE LA PROMESSE

La réalisation de la Promesse de Vente aura lieu par la régularisation de l'Acte de Vente.

La Promesse de vente est conclue pour une durée expirant le

à dix-huit (18) heures

sauf cas de prorogation ci-après visés au paragraphe prorogation. La régularisation de l'Acte de Vente devra donc avoir lieu au plus tard à cette date et horaire aux termes d'un acte à recevoir par l'Officier notarial.

Ce délai passé, en dehors des hypothèses de prorogation après visées au paragraphe suivant, sans que l'Acte de Vente ait été signé, la Promesse sera de plein droit considérée comme caduque et le Promettant délié de ses obligations sans être tenu de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité.

PROROGATION

Si sept jours avant la date ci-dessus fixée, le notaire rédacteur n'a pas eu communication :

- d'une origine de propriété régulière et au moins trentenaire remontant à un titre translatif et permettant de transférer un droit incommutable au BÉNÉFICIAIRE comprenant, le cas échéant, les documents qui y rattachent et notamment le règlement de copropriété avec le ou les éventuels cahiers des charges ;

- d'un rattachement hypothécaire hors formalité requis du chef du PROMETTANT et des précédents propriétaires, satisfaisant à justifier de la situation hypothécaire durant une période de trente ans ;

- d'une note de renseignements d'urbanisme prévue par la circulaire numéro 13410*01 du 11 septembre 2007 ;

- de la justification de la purge de tout droit de préemption ;

La durée de la présente promesse de vente sera prorogée de plein droit pour espérer une semaine à partir de la date où la dernière de ces pièces aura été communiquée au notaire rédacteur sans pouvoir excéder un délai de un mois de la durée ci-dessus fixée.

DESIGNATION

L'immeuble non bâti situé à MONTMORENCY (95160) 47 mille des Bîles, figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sect. | N°cad. | Libellé | Nature | ha | a | ca |
|-------------------|--------|--------------------|--------|----|----|----|
| AW | 589 | 47 mille des Bîles | | | 03 | 33 |
| AW | 591 | 47 mille des Bîles | | | 06 | 33 |
| Contenance totale | | | | | 10 | 16 |

Cet immeuble consistant en : un terrain à bâtir

sur lequel il existe une bâtisse qui sera démolie par le Bénéficiaire

L'immeuble sus-désigné provient de la division d'une propriété qui a fait l'objet d'un document d'arpentage dont :

- l'original déposé et annexé à un extrait de la matrice cadastrale sera déposé au bureau des hypothèques au même temps que la copie authentique de l'acte de régularisation authentique des présentes ;

- la photocopie est demeurée ci-jointe et annexée.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

| Avant Division | | Après Division | | Parcelles figurant la propriété de l'ancien propriétaire | | |
|----------------|-----|------------------|-------|----------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Sect. | N° | Contenance | Sect. | N° | Contenance | |
| AW | 224 | 00 ha 03 a 25 ca | AW | 589 | 00 ha 03 a 33 ca | |
| AW | 225 | 00 ha 68 a 53 ca | AW | 591 | 00 ha 06 a 83 ca | |
| | | | | AW | 590 | 00 ha 61 a 70 ca |

Tel que cet immeuble se présente et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et annexes par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous feuille rose, cote A sur le plan ci-joint et annexé.

BORNAGE

Conformément à l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme, LE PROMETTANT déclare que le descriptif du terrain objet des présentes résulte d'un bornage effectué par le cabinet BONNIER / VERNET / FLOCH, géomètres experts à Dreuil la Barre (95170) 51 bis rue Charles de Gaulle le 13 septembre 2013.

Un exemplaire du plan de bornage est demeuré et annexé.

EFFET RELATIF

Le PROMETTANT déclare être seul propriétaire du BIEN présentement vendu en vertu de :

En ce qui concerne la parcelle AYF 224

Pour l'avoir acquis suivant acte reçu par me BOUTTELLER, Notaire à Montmorancy le 18 octobre 1987, régulièrement publié

En ce qui concerne la parcelle AYF 225

Pour l'avoir acquise entre les années 1897 à 1935

DESTINATION

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est à usage terrain à bâtir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter de jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'acte de jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, le PROMETTANT s'obligeant à rendre pour cette date le BIEN libre de toute occupation, et à le débarrasser pour cette date de tous meubles et objets mobiliers quelconques s'il y a lieu.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à :
La Commune de MONTMORANCY à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par la société dénommée ORIGO PROMOTION à concurrence de la totalité en pleine propriété.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROES (190.000,00 €) Hors Taxes

Auquel il y aura lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée sur marge à la charge du Bénéficiaire

Le montant de la TVA sur marge concurrencie la présente vente sera communiqué dans les deux mois des présentes.

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

Le notaire soussigné a informé les parties des conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre LE PROMETTANT et LE BENEFCIAIRE, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix entre la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du PROMETTANT.

COUT GLOBAL DE L'OPERATION

Le coût global de l'opération objet des présentes est détaillé ci-dessous :
Rappel du prix CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROES (190.000,00 €)
Auquel il y a lieu d'ajouter :

- Les frais de l'acte de vente d'environ
- Frais de l'acte de prêt
- Les frais d'acte de reconnaissance
- Les frais de construction
- Taxe sur la valeur ajoutée sur marge

Total égal à 190.000,00 €

LE BENEFCIAIRE reconnaît avoir été informé que les frais ci-dessus indiqués, le sont à titre prévisionnel et sous réserve qu'avant la levée d'option, les droits de mutation à titre onéreux n'aient pas augmenté.

PLAN DE FINANCEMENT

Le BENEFCIAIRE déclare avoir l'intention de financer cette somme de la manière suivante :

- au moyen de ses deniers personnels ou escomptés à concurrence de ()
- au moyen du ou des prêts qu'il entend solliciter à concurrence de ()

REGIME FISCAL

Pour la perception des droits, LE PROMETTANT déclare :

- être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur marge ;
- que LE BIEN vendu est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du Code général des impôts et que son acquisition ne lui a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

De son côté, LE BENEFCIAIRE déclare :

- être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique ;

- prendre l'engagement de construire dans les quatre ans à compter de la signature de l'acte authentique aux conditions prévues par l'article 1594-0 G A I du Code général des impôts.

Dans l'hypothèse où LE BENEFCIAIRE ne respecterait pas l'engagement ci-dessus, il devrait alors à première réquisition de l'administration acquitter les droits normalement exigibles en matière des intérêts de retard.

INFORMATION - MODIFICATION DU REGIME FISCAL

La note ne garantit pas l'application du régime fiscal en vigueur au jour de la signature des présentes, une modification du régime fiscal pouvant intervenir entre le jour de la signature des présentes et celui de la vente.

TAXE SUR LA CONSTRUCTIBILITE

En vertu de l'article 1529 du Code général des impôts, les communes peuvent, sur délibérations du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

CONDITIONS SUSPENSIVES

CONDITION SUSPENSIVE LIBRE A L'OBTENTION D'UN CREDIT

Cet avant contrat est soumis à la condition suspensive stipulée au seul profit du BENEFCIAIRE, de l'obtention, par ce dernier, d'un ou plusieurs prêts bancaires qu'il envisage de contracter auprès de tout établissement prêteur de son choix conformément connu sous les conditions énoncées ci-dessous :

Montant maximum du prêt : ()
Durée du prêt : ans
Taux d'intérêt annuel maximum hors assurance :

Obligations du bénéficiaire

Le BENEFCIAIRE s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de son financement dans les meilleurs délais, et notamment à déposer le dossier d'emprunt dans les meilleurs délais. Toutefois LE PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir du non-respect de cette obligation pour invoquer la caducité des présentes.

LE BENEFCIAIRE déclare sous son entière responsabilité :

- que rien dans sa situation juridique et dans sa capacité bancaire ne s'oppose aux demandes de prêts qu'il se propose de solliciter,

- que le montant de ses emprunts ainsi que ses ressources mensuelles lui permettent d'obtenir le financement qu'il entend solliciter.

Le BENEFCIAIRE devra suivre l'étude de son dossier, accepter tout examen médical et éventuellement toute surprime d'assurance et d'une manière générale, devra faire tout son possible pour obtenir le prêt dont il s'agit aux conditions ci-dessus définies.

Réalisation de la condition suspensive

Pour l'application de cette condition, ce ou ces prêts seront considérés comme obtenus lorsqu'une ou plusieurs offres de prêts, accompagnées de l'engagement à l'assurance décès-incapacité-incapacité, auront été émises par l'établissement prêteur.

Le BENEFCIAIRE devra en justifier au PROMETTANT et au notaire rédacteur dans les huit jours de l'obtention.

L'obtention du ou des prêts devra, pour réaliser la condition suspensive des dispositions de l'article L.313-41 du Code de la consommation, intervenir au plus tard le

Faute par LE BENEFCIAIRE d'avoir informé LE PROMETTANT ou le notaire dans ce délai, les présentes seront considérées comme caduques, une somme égale à la réception par LE BENEFCIAIRE d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée par LE PROMETTANT devant à justifier de l'obtention du ou des prêts.

Le BENEFCIAIRE ne sera redevable d'aucune indemnité s'il justifie que le ou les prêts lui ont été refusés dès lors qu'il a respecté les conditions ci-dessus. Toute somme qui aurait pu être versée par lui au titre de l'indemnité d'imobilisation devra lui être restituée après justification au notaire rédacteur du refus de financement.

AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES

Caractère définitif de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de

Montmorency en date ****

Que la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Montmorency ayant autorisé le Maire à signer la présente promesse soit devenue définitive,

La justification du caractère définitif de ces délibérations sera valablement apportée par la production d'un courrier émanant de Madame le Maire de MONTMORENCY certifiant l'absence de recours quelconque à l'encontre desdites délibérations dans les délais légaux et donc son caractère définitif.

Urbanisme

La présente convention est soumise à la condition suspensive que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de le rendre impropre à la destination que le BENEFCIAIRE envisage de lui donner.

Droits de rémises ou de préférences

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de prescription ou de préférence éventuels.
A cet effet tous pouvoirs sont données au notaire chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications.

Droits réels - hypothèques

La présente convention est consenti également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :
- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie.
- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

Obtention d'un permis de construire

La présente convention est soumise à la condition suspensive :
a) Que le BENEFCIAIRE obtienne au plus tard le 1er février 2020 un permis de construire autorisant la réalisation de :

- Nature : ;
- Nombre de niveaux : ;
- Nombre de pièces : ;
- Surface de plancher : ;
- Autres : ;

b) Qu'il n'existe aucun recours ni aucune procédure en retrait ou en annulation dans les délais de recours définis par le Code de l'urbanisme.

Le BENEFCIAIRE s'engage à déposer la demande de construire au plus tard le 31 août 2019 et à l'afficher sur le site dans les dix jours francs de sa délivrance, conformément aux dispositions légales.

Tout dépassement par le BENEFCIAIRE de l'un ou l'autre de ces délais étant considéré, comme une renonciation pure et simple au bénéfice de la présente condition suspensive. Le PROMETTANT ne pourra exercer cette faculté que huit jours après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Si la délivrance du permis de construire n'est pas intervenue à la date ci-dessus, ou si ce permis était refusé, faisant l'objet d'un sursis à statuer, ou n'était pas délivré de façon conforme à la demande, la présente condition suspensive serait réputée ne pas être réalisée ; il en serait de même si le permis faisait l'objet d'une procédure en annulation ou en retrait dans les délais de recours.

En outre hypothèses, le BENEFCIAIRE restera personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ce permis que la vente se réalise ou non.

Adaptation de la construction au sol

Si l'étude de sol diligentée par le BENEFCIAIRE dans la délai de deux mois des présentes entraîne l'obligation de recourir à des techniques d'adaptation au sol excédant celles normalement utilisées pour une construction conforme à la demande de permis, ou

entraînant un surcoût du projet d'un montant supérieur à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190.000,00 €), le BENEFCIAIRE aura la possibilité de renoncer à l'acquisition sans indemnité.

Autorisations et pouvoirs données au BENEFCIAIRE

Le PROMETTANT autorise dès à présent le BENEFCIAIRE, aux fins exclusives de ce dernier :

- à effectuer tous relevés, sondages et études de toutes sortes qu'il jugerait nécessaires, notamment à l'obtention du permis de construire, à charge pour lui de ramener les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu.
- à déposer en vue du permis de construire, tous dossiers et à faire toutes démarches administratives nécessaires.
- à procéder ou faire procéder à la dépose des compteurs d'énergie, eau, téléphone.
- à procéder à la réalisation des contrats avec les concessionnaires.

Dans le cas où la vente ne se réaliserait pas, le BENEFCIAIRE donne d'ores et déjà tous pouvoirs au PROMETTANT à l'effet de procéder au retrait de toute autorisation de démolir ou de construire obtenue par lui.

Retrait du permis par le BENEFCIAIRE

En cas d'obtention du permis de construire mais de non réalisation des autres conditions suspensives, les présentes ne pourront être révisées par acte authentique. En conséquence et à la demande du PROMETTANT, le BENEFCIAIRE s'engage à faire procéder au retrait dudit permis.

Permis non assorti d'un diagnostic sur l'arsénologie préventive

La présente convention est soumise à la condition suspensive que le permis de construire portant sur le BIEN objet des présentes, ne soit pas assorti de la demande par le préfet de région de prescriptions archéologiques devant être réalisées.

L'archéologie préventive consiste en une étude scientifique permettant de déterminer sur terre et sous les eaux les éléments du patrimoine archéologique qui seront ou qui sont susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés.

SORTI DE L'AVANT-CONTRAT

EN CAS DE NON-REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

En cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives prévues dans l'indét du BENEFCIAIRE, ce dernier, pourra renoncer à s'en prévaloir.

Le présent avant-contrat ne sera alors pas considéré comme assésant.

Cette renonciation ne pourra entraîner une prescription du délai dans lequel devra être réalisée l'acte authentique de vente.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

Le BENEFCIAIRE devra prendre le BIEN dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions, du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédent-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, le PROMETTANT s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

Afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, le PROMETTANT garantit le BENEFCIAIRE contre tous risques d'événements. A ce titre il déclare sous sa responsabilité, reconnaissant ce qui est indiqué ci-dessus, le cas échéant, concernant le BIEN objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux ;
- qu'aucun élément bâti ni empêche sur le fonds voisin ;
- qu'il n'a réalisé aucun travaux modifiant l'aspect extérieur dudit BIEN ;
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contrevenant des dispositions légales ;
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés ;
- qu'à sa connaissance aucune construction ou rénovation ni qu'aucune réalisation d'éléments susceptibles d'ouvrage ou équipement indissociable de cet ouvrage n'ont été réalisées sur ce BIEN depuis moins de dix ans, le tout au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

SERVITUDES

Le BENEFCIAIRE devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le PROMETTANT qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

En cas de réalisation de la vente, le BENEFCIAIRE se trouvera subrogé dans les droits et obligations du PROMETTANT pouvant résulter de ces servitudes.

IMPOTS ET TAXES

Le BENEFCIAIRE devra acquiescer, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien pourra être assujéti.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il la remboursera au PROMETTANT au prorata tempore sur la base du dernier avis d'imposition connu.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, le BIEN ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition, qu'il n'est pas frappé par un arrêté de péral, d'une injonction de travaux ni d'un arrêté d'insalubrité.

RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Le PROMETTANT déclare, à sa connaissance que le BIEN est libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

Etat des Risques et Pollutions

Le PROMETTANT déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels
- Le commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 18 décembre 2013, le ou les risques naturels pris en compte sont : encroisement de terrains .

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN (démarches ci-annexées).

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radiation

- LE BIEN n'est PAS situé dans une commune à potentiel radiologique significatif classée en Zone 3.

Information relative à la pollution des sols

- Le BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité zone 1 : très faible . En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les transformations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-36 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Sinistres

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minérales ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des "Risques et Pollutions" en date de ce jour , soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article 514-20 du Code de l'environnement et notamment celles de l'article B-1 deuxième alinéa, dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation."

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité entraîne la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité."

A défaut, l'acheteur a le droit de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de la remise en état ne peut pas être proportionné par rapport au prix de vente.»

Le PROMETTANT déclare, qu'à sa connaissance, aucune installation soumise à autorisation n'a été exploitée sur le BIEN vendu et qu'il n'a jamais été exercés sur le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols)

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

LE BÉNÉFICIAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

- En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :
- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartenant à l'Etat des leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découvertes fortuites ;
 - que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;
 - que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

- que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartenant à l'Etat des leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découvertes fortuites, à compter de la reconnaissance de l'objet scientifique justifiant leur conservation ;
- que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera au reconnaissance et la notifie au propriétaire ;
- que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par loi ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

« Celui qui agit en droit sans autorisation sans information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

APPLICATION DE L'ARTICLE 1124 DU CODE CIVIL

Les parties entendent soumettre expressément la présente promesse unilatérale de vente aux dispositions de l'article 2 de l'article 1124 du Code civil qui dispose :

« La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. »

En effet, le PROMETTANT a définitivement consenti à la vente et il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BÉNÉFICIAIRE aux conditions des présentes. Le PROMETTANT s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de contester ni droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement par rapport à l'état actuel, si ce n'est avec le consentement du BÉNÉFICIAIRE, et d'une manière générale s'oblige à les gérer raisonnablement.

Par suite, toute rétractation unilatérale du PROMETTANT, avant la levée d'option par le BÉNÉFICIAIRE, sera de plein droit inefficace et le BÉNÉFICIAIRE pourra toujours valablement décider de lever l'option avant l'expiration du délai ci-dessus convenu.

Le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DU CONTRAT

Si pendant la validité des présentes, le BIEN était l'objet d'un sinistre résultant de dernier imprévoyable à sa destination, le BÉNÉFICIAIRE aurait alors la possibilité :

- soit de renoncer purement et simplement à la régularisation de l'acte authentique de vente et il se fera alors restituer toutes les sommes éventuellement avancées par lui,
- soit de poursuivre la réalisation des présentes en se faisant verser toutes les indemnités éventuellement versées par la ou les compagnies d'assurances. Le PROMETTANT entend que dans cette hypothèse le BÉNÉFICIAIRE soit pleinement et simplement subrogé dans ses droits à l'égard des compagnies d'assurances.

REALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE

La promesse sera réalisée de la manière suivante :

1/ soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la

vente.

Cette signature doit s'accompagner du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondant :

- à la provision sur les frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- au prix déduits payable comptant, déduction faite de l'indemnité d'immobilisation en extinction des présentes.

2/ soit par la manifestation par le BÉNÉFICIAIRE de sa volonté de réaliser la

vente.

Celle-ci devra être faite par exploit d'huissier, lettre recommandée avec accusé de réception ou écrit remis contre récépissé, le tout auprès du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente.

Pour être valable cette levée d'option devra être accompagnée :

- du versement par virement entre les mains du notaire, de l'intégralité de son apport personnel visé aux présentes,
- d'une copie des offres de prêt(s) émises et acceptées conformément à la 1/1.

Dans ce cas, la vente sera révisée par acte authentique à la requête de la partie la plus diligente, au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la date de la levée d'option de-donna. Passé ce délai et si l'une ou l'autre des parties ne voulait réviser la vente par acte authentique, quinze jours après une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire, il sera dressé à la requête de la partie la plus diligente un procès-verbal constatant le défaut ou le refus de l'autre partie. La partie envers laquelle l'engagement n'aura pas été exécuté aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution. Le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécution prévues à l'article 1217 du Code civil.

Si le refus ou le défaut d'option lui seront alors restitués, déduction faite d'une somme équivalente au montant de l'indemnité d'immobilisation stipulée aux présentes qui demeurent entre les mains du tiers dépositaire.

Le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix, des frais des indemnités complémentaires, et de l'éventuelle commission d'intermédiaire, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

CARENCE

CARENCE DU PROMETTANT

Toutefois, toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, en cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique après la levée d'option par le BENEFCIAIRE, ce dernier aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution. Le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécution prévues à l'article 1217 du Code civil.

CARENCE DU BENEFCIAIRE

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, si le BENEFCIAIRE ne lève pas l'option dans le délai ci-dessus, éventuellement augmenté des trente jours de prorogation, il sera déchu de plein droit dans le bénéfice de la présente promesse conditionnellement aux dispositions de l'article 1117 du Code civil, et ce, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PROMETTANT. Ce dernier pourra alors disposer librement de BIEN touchant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquiescer qu'aurait exprimées le BENEFCIAIRE.

INDEMNITE FORFAITAIRE D'IMMOBILISATION

MONTANT

En contrepartie de la promesse faite par le PROMETTANT au BENEFCIAIRE, ce dernier s'engage à verser, le somme de DIX NEUF MILLE EUROS (19.000,00 €), à titre d'indemnité d'immobilisation

Cette somme sera versée :

- A concurrence de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS au plus tard le

à peine de nullité des présentes sans indemnité de part ni d'autre ; ce versement sera nécessairement effectué par virement bancaire à la comptabilité du nomme soussigné

- Quant au solde d'un montant de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS

le BENEFCIAIRE s'engage à le payer au PROMETTANT au plus tard dans les huit jours de la date fixée pour la régularisation de l'acte authentique de vente, dans l'éventualité où le BENEFCIAIRE ne donnerait plus suite à l'acquisition, une fois toutes les conditions suspensives réalisées.

NATURE

La présente indemnité d'immobilisation ne constitue pas des arrhes, mais le prix forfaitaire de l'indisponibilité du BIEN objet des présentes. En conséquence, le PROMETTANT renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil.

SORT DE L'INDEMNITE

En cas de réalisation de la vente promise, la somme qui aura été versée s'imputera sur le prix.

Si la vente n'est pas réalisée, la totalité de l'indemnité d'immobilisation restera acquise au PROMETTANT à titre de prix forfaitaire de l'indisponibilité entre ses mains du BIEN formant l'objet de la présente promesse.

L'indemnité ci-dessus est fixée à titre forfaitaire et définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune réduction quel que soit le temps écoulé entre ce jour et la décision par le BENEFCIAIRE de ne pas réaliser les présentes.

Toutefois, l'indemnité d'immobilisation ne sera pas acquise au PROMETTANT et la somme qui aura été versée sera restituée au BENEFCIAIRE s'il se prévaut de l'un des cas suivants :

a) Si le BIEN se révélait faire l'objet :

- de servitudes conventionnelles ou de assurances administratives de nature à en déprécier la valeur ;

- de privilèges, hypothèques, antichrèses ou saisies dont la réalisation amiable ne pourrait être obtenue des créanciers inscrits par le paiement de leur créance à l'aide de la partie payée comptant par la comptabilité du notaire rédacteur ;

- d'une destruction totale ou partielle ou de dégradations telles qu'elles ne permettraient pas sa jouissance dans des conditions normales.

- d'une location ou occupation non déclarée aux présentes.

b) Si le PROMETTANT n'avait pas communiqué au BENEFCIAIRE ou à son notaire l'ensemble des pièces ou documents permettant l'établissement complet et régulier et la publication de l'acte de vente, devant entraîner la transmission au BENEFCIAIRE d'un droit de propriété incommutable. Cette communication devant comporter la remise :

- du titre de propriété ;

- la justification d'une origine de propriété régulière et incommutable au moins transparente remontant à un titre translatif.

c) Si le PROMETTANT venait à manquer de la capacité, des autorisations ou des pouvoirs nécessaires à une vente amiable.

d) Enfin, et d'une manière générale, si la non réalisation était imputable au PROMETTANT ou en cas de non réalisation des présentes par suite de la défaillance d'une condition suspensive.

Dans ces cas, le remboursement au BENEFICIAIRE de l'indemnité d'immobilisation emportant de plein droit caducité de la promesse de vente.

NANTISSEMENT DU VERSEMENT - SEQUESTRE

La somme versée sera expressément affectée en nantissement par le PROMETTANT à la sûreté de sa restitution éventuelle au BENEFICIAIRE.

Pour assurer l'effet de cette affectation, la somme rendue sera versée entre les mains de Madame Nathalie RETTE, Caissière, domiciliée à MONTMORENCY (Val-d'Oise) 11, rue de Jarry, constituée séquestre de cette somme, et qui acceptera sa mission ci-après définie par l'annexement des fonds.

Par dérogation à l'article 1960 du Code civil, le séquestre rendra cette somme au PROMETTANT en cas de réalisation de la vente promise ou encore si le BENEFICIAIRE ne réclamerait pas son intention d'acquiescer selon les modalités prévues au présent acte.

Toutefois, si le BENEFICIAIRE notifié (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au séquestre) sa décision de ne pas demander la réalisation de la vente par l'un des motifs ci-dessus sous la titre «Sort de l'indemnité», le séquestre lui restituera les fonds après avoir seulement vérifié l'existence matérielle du motif allégué, mais sans se faire juge de sa gravité. Un tel paiement ne préjudiciera pas en droit au PROMETTANT de contester judiciairement le bien-fondé de la restitution.

Les paiements effectués dans ces conditions emporteront décharge pure et simple du séquestre.

DECS

En cas de décès ou d'incapacité du PROMETTANT ou de l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, à un quelconque moment de la présente promesse et avant sa extinction par acte authentique, les héritiers, ayants droit ou représentants légaux avec le survivant éventuel seront tenus d'exécuter la convention, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1117 du Code civil.

Cet événement devra être notifié au BENEFICIAIRE dans un délai de trente jours.

En cas de décès du BENEFICIAIRE ou de l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, ses héritiers ou ayants droit auront la faculté :

- soit de pourvoir à la réalisation de la vente,
- soit de se libérer totalement des engagements résultant du présent acte sans indemnité. En cas de versement de l'indemnité d'immobilisation, celle-ci sera purement et simplement restituée.

CONSTRUCTION

CONTRAT DE CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE

Le notaire soussigné rappelle au BENEFICIAIRE l'obligation faite à son constructeur de lui remettre lors de la signature du contrat de construction d'une maison individuelle, la note d'information établie conformément au modèle-type prévu en annexe de l'arrêté du 28 novembre 1991.

Cette notice est destinée à informer LE BENEFICIAIRE de ses droits et obligations en application de la loi 90-129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle.

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION, AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

LE BENEFICIAIRE envisageait effectuer des constructions, des aménagements ou des transformations, et ce quelle qu'en soit la destination, il est ici précisé :

- Que le permis de construire doit, dès son obtention et pendant toute la durée du chantier, être affiché de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingt centimètres.

Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours et à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
- 1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
- 2) d'aucun recours pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- Que le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la constatation de l'affichage sur le terrain.

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.

- Certaines actions en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est réservée à l'exécution d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement, ou de six mois lorsqu'elle porte contre une décision intervenue après le 1er octobre 2018, en vertu des dispositions de l'article R.600-3 du Code de l'urbanisme. Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement prévue à l'article R.462-1 du dit Code.

Le notaire soussigné rappelle l'utilité de faire constater, par l'huissier, l'affichage du permis de construire sur le terrain pour donner date certaine au point de départ du délai de recours des tiers.

Dans le cas où la preuve de l'affichage continu et régulier pendant deux mois ne peut être parfaitement apportée, LE BENEFICIAIRE est parfaitement informé :

- Qu'un tiers pourra éventuellement faire un recours contre le permis dans le délai maximum d'un an à compter de l'achèvement de la construction, ou de six mois lorsque le permis a été délivré après le 1er octobre 2018.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélatrice de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.

- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs. LE BENEFICIAIRE déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux" (DAACT), document obligatoire permettant de signaler à

l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

RACCORDLEMENT AUX RESEAUX

Tous les frais de raccordement aux réseaux de distribution existants et notamment eau, gaz, électricité, téléphonie et communication, assainissement ... de la construction à édifier par LE BENEFCIAIRE, seront intégralement supportés par ce dernier.

A défaut de réseau d'assainissement collectif, les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel seront également supportés par LE BENEFCIAIRE. Il supportera enfin toute taxe afférente à ces raccordements.

CONSERVATION DES FACTURES DES TRAVAUX

Le notaire soussigné rappelle au BENEFCIAIRE la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revendre et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

FRAIS

Le BENEFCIAIRE paie les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE verse ce jour à la comptabilité du notaire soussigné, une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

En cas de non régularisation de l'acte authentique de vente, cette somme sera acquise au notaire soussigné, tant pour les débours occasionnés, que pour les financements de formalités préalables engagés lors de la demande de pièces.

En cas de régularisation de l'acte authentique de vente, cette somme constituera un acompte sur les frais de l'acte authentique dont le montant est indiqué aux présentes à titre prévisionnel.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2390 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'acte.

Pour la réalisation de la finalité précisée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- * les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les Bailleurs centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Débiteurs Volontaires, Ministère Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.);

- * les Offices notariaux participant à l'acte ;
- * les établissements financiers concernés ;
- * les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

* le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

* les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et la financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays tiers hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou mineures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : c@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte est soumis au droit fixe sur état de 125 euros. Il est dispensé de la formalité de l'enregistrement, conformément à l'article 60 de l'annexe IV au Code général des impôts.

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de concubinage ;

- qu'elles ne sont pas dans un état civil civil ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surcroisement.

Le PROMETTANT déclare :

- qu'à sa connaissance, le bien est libre de tout obstacle légal, constructif ou administratif;
- n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat ;

Le BENEFICIAIRE déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'enfonner de tous côtés afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'emplacement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissent et qui pourraient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

CERTIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée ORIGO PROMOTION au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du Commerce et des sociétés.

ANNEXES

Tous pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE SUR VINGT-DEUX PAGES

FAIT en l'Hôtel de Ville de Montmorancy
les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exécuter les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nul(é)s :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entières(s) rayée(s) nul(é)s :
- Chiffre(s) nul(é)s :
- Mot(s) nul(é)s :
- Renvoie(s) :

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°18

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEBAT D'ORIENTATION
BUDGETAIRE - EXERCICE
2019

Séance ordinaire du 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 5 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET (à partir du point n°4),
M.BORDERIE (excepté point n°6), Mme JOSSERAN (excepté point n°6),
M.MANCEAUX (excepté point n°6), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 18 FEV. 2019

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme LE GUERN
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY Procuration à M.OLIVIER
M.GELLER..... Procuration à M.ASSARINI
M.TAYBI..... Procuration à Mme DUHALDE
Mme RIDIMAN..... Procuration à Mme CHENET
Mme QUIRET (jusqu'au point n°3)

Publiée le : 19 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 FEV. 2019

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT
M.BORDERIE (point n°6)
Mme JOSSERAN (point n°6)
M.MANCEAUX (point n°6)

Secrétaire de séance :

M.DETTON

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DELIBERATION N°18

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1,

Considérant que l'examen du budget doit être précédé, dans toutes les communes de plus de 3 500 habitants, d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois avant le vote du budget,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2019 annexé à la présente,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 12 voix pour et 21 abstentions,

DONNE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour le budget 2019.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA FV Forêt de Montmorency

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019

Mairie de Montmorency
1 rue municipale du 11^e novembre 1918



LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

- La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a rendu obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants la tenue d'un débat d'orientation budgétaire, qui constitue la première étape dans le cycle budgétaire annuel de la collectivité.
- La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 107, et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, sont venus compléter et définir le contenu des informations du DOB, qui s'appuie sur un rapport joint à la délibération actant la tenue du débat.
- Ce rapport s'inscrit dans une volonté de clarté et d'évaluation financière de l'action municipale.
- Il vise à informer l'assemblée délibérante de l'évolution de la situation financière de la Commune, ainsi que des propositions de la municipalité sur les choix budgétaires de l'exercice 2019, en tenant compte de l'environnement économique et des dispositions financières gouvernementales impactant les collectivités.



1/ LE CONTEXTE ECONOMIQUE

- Ralentissement de l'économie française au premier semestre 2019
- Dans un contexte géopolitique, économique et financier mondial particulièrement aléatoire

2/ LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2019

- La réforme de la Taxe d'Habitation
- Les autres dispositions

3/ A MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISEES

- Les principales hypothèses retenues pour construire le BP 2019

4/ LES GRANDS PROJETS DE 2019

5/ CONCLUSION



LE CONTEXTE ECONOMIQUE

- * Ralentissement de l'économie française au premier semestre 2019
- * Dans un contexte géopolitique, économique et financier mondial particulièrement aléatoire

Ralentissement de l'économie française au 1^{er} semestre 2019

Dans un contexte de ralentissement européen (la zone euro afficherait une croissance d'environ 0,3% par trimestre d'ici mi-2019), l'économie française devrait ralentir nettement aussi, selon les prévisions de l'Insee pour le 1^{er} semestre 2019, soit 0,2% fin 2018 (deux fois moins que prévu initialement), 0,4% au 1^{er} semestre 2019, puis 0,3% au 2^{ème} semestre.

En moyenne annuelle, le PIB français augmenterait de 1,5% en 2018, et son **acquis de croissance serait de 1% à mi-2019.**

De même, l'emploi conserverait un rythme modéré avec **64 000 créations au 1^{er} semestre 2019**, après 107 000 sur l'ensemble de l'année 2018. Ce rythme ne permettrait qu'une **lente diminution du chômage : le taux attendu pour le printemps 2019 s'établirait en effet à 9% contre 9,1% au 3^{ème} trimestre 2018.**

Après une vive progression fin 2018, en raison notamment des réductions de cotisations salariales et de taxe d'habitation, et malgré le pic atteint début octobre par le prix du pétrole, le revenu disponible brut des ménages bénéficierait des mesures de soutien au pouvoir d'achat annoncées en décembre. Sous l'effet cumulé du reflux de l'inflation, **l'acquis de croissance du pouvoir d'achat s'élèverait déjà à + 2% à mi-2019.**

Source : Note de conjoncture INSEE – Décembre 2018



LE CONTEXTE ECONOMIQUE

6

Dans un contexte géopolitique, économique et financier mondial particulièrement aléatoire

Parmi les nombreux facteurs d'incertitude, susceptibles de générer un ralentissement de la croissance française, peuvent ainsi être relevées :

- l'évolution de la croissance économique mondiale dans un contexte international marqué par un fort accroissement des mesures protectionnistes,
- tensions commerciales et géopolitiques entre la Chine et les Etats-Unis,
- l'issue des négociations entre le Royaume Uni et l'Union Européenne au sujet du Brexit,
- la vulnérabilité de certaines économies émergentes face à la remontée des taux de la Fed.



LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2019

- * Réforme de la Taxe
d'Habitation
- * Autres dispositions



PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2019

8

La loi de finances pour 2019, publiée au Journal officiel le 30 décembre 2018, ne prévoit pas de bouleversement majeur pour les collectivités mais procède à différents ajustements en vue de la loi dédiée à la réforme fiscale, attendue au printemps 2019.

· *La réforme de la Taxe d'Habitation*

La loi de finances 2019 poursuit le mouvement de baisse progressive de la taxe d'habitation. Après une première baisse de 30% au 1^{er} octobre 2018, le taux de dégrèvement sera porté à 65% en 2019 jusqu'à la suppression de cette taxe à l'horizon 2020 pour les 17 millions de français concernés. Pour les 20% restants non exemptés, le gouvernement prévoit de supprimer la taxe d'habitation en 2021, pour un coût estimé à sept milliards d'euros.

En ce qui concerne le Val d'Oise, un peu plus de 338.000 foyers fiscaux sur les 470.882 que compte le département sont concernés par la baisse de la taxe d'habitation ou sont déjà exonérés. Et 70% environ des foyers fiscaux ne la paieront plus en 2020. A Montmorency, sur les 8960 foyers assujettis, 5115 ne verseront plus la TH en 2020. Le gain moyen pour les foyers concernés est évalué à 235 €.

Source : *Le Parisien du Val d'Oise* – mardi 20 novembre 2018



PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2019

- *Les autres dispositions*
- Stabilité de la DGF en 2019
 - La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est maintenue à 26,9 Md€. Sa répartition dépendra des dynamiques de population et de richesses, et tiendra compte du renforcement de la péréquation du bloc communal en faveur des collectivités les plus fragiles, qui s'élève à 180 millions d'euros.
- Dotation forfaitaire 2019 = dotation forfaitaire notifiée 2018 +/- variation population - écartement en fonction du potentiel financier par habitant (maxi 1% des RRF de N-2)
- La ville de Montmorency a enregistré une baisse cumulée des dotations de près de 2,3 M€ depuis 2011

| Dotations | CA 2011 | Variation 2012 | Variation 2013 | Variation 2014 | Variation 2015 | Variation 2016 | Variation 2017 | Variation 2018 | Perte cumulée |
|----------------------|--------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------------|
| Dotation forfaitaire | 4 757 441 € | 1 159 € | -60 849 € | -252 894 € | -551 393 € | -587 107 € | -293 713 € | -2 721 € | -1 747 518 € |
| DSU | 179 657 € | -17 966 € | -26 948 € | -44 914 € | -89 829 € | 0 € | 0 € | 0 € | -179 657 € |
| DNP | 451 818 € | -45 182 € | 1 625 € | 10 244 € | 39 524 € | -45 803 € | -41 223 € | -3 692 € | -84 507 € |
| FPIC (dépense) | 0 € | 0 € | 0 € | -185 024 € | -43 363 € | -9 635 € | -56 171 € | 966 € | -293 227 € |
| Total | 5 388 916 € | -61 989 € | -86 172 € | -472 588 € | -645 061 € | -642 545 € | -391 107 € | -5 447 € | -2 304 909 € |



PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2019

- *Les autres dispositions*

Réduction des variables d'ajustement

La réduction des variables d'ajustement pour abonder le besoin de financement nécessaire à l'ajustement des dotations aux collectivités s'élève à 145 M€ (contre 323 M€ au PLF 2018). Pour 2019, 40 M€ seront assumés par les régions, 40 M€ par les départements, et 64 M€ pour le bloc communal (54 M€ pour les communes et 10 M€ pour les EPCI).

Automatisation du FCTVA

Compte tenu de la complexité technique que recouvre la mise en œuvre d'une telle réforme », report d'une année de l'automatisation du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) dont l'article 156 de la loi de finances pour 2018 prévoyait la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019.



PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2019

- *Les autres dispositions*
Réforme de la Dotation d'Intercommunalité
- Après une concertation engagée par le Comité des finances locales (CFL), il s'agit de rendre ses évolutions plus prévisibles et de mieux tenir compte des charges, en introduisant un critère de revenu des habitants pour sa répartition.
- La réforme conduirait 981 EPCI à voir leur dotation augmenter, 114 à la voir maintenue au niveau 2018 et 169 à enregistrer une baisse (en particulier les communautés d'agglomération).
- Dans son DOB 2019, la CAPV a prévu une baisse de sa dotation d'intercommunalité d'environ 200 K€.



PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2019

• *Les autres dispositions*

Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales

- Le montant est maintenu à 1Md€ (contribution pour Montmorency en 2018 : 293 K€)

Poursuite du soutien à l'investissement local

Abondement des dotations de soutien à l'investissement du bloc communal qui sont maintenues au niveau de 1,8 Md€ : dont 570 M€ alloués au bloc communal aux titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement.

Les axes prioritaires sont désormais fixés par l'article L 2334-42 du CGCT, en cohérence avec le grand plan d'investissement (GPI) :

- 1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- 2° Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- 3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- 4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- 5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- 6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

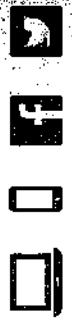


A MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

- * Les principales hypothèses retenues pour construire le BP 2019
- * Un niveau d'autofinancement satisfaisant grâce à la poursuite des efforts de gestion et d'optimisation menés depuis 2014...
- * ... particulièrement sur l'organisation interne...
- * ... permettant une nouvelle fois d'équilibrer le budget sans avoir à recourir ni au levier fiscal...
- * ... ni à l'emprunt...
- * ... et de diminuer ainsi notre encours de dette pour la 4^{ème} année consécutive...
- * ... tout en maintenant l'investissement à un niveau significatif

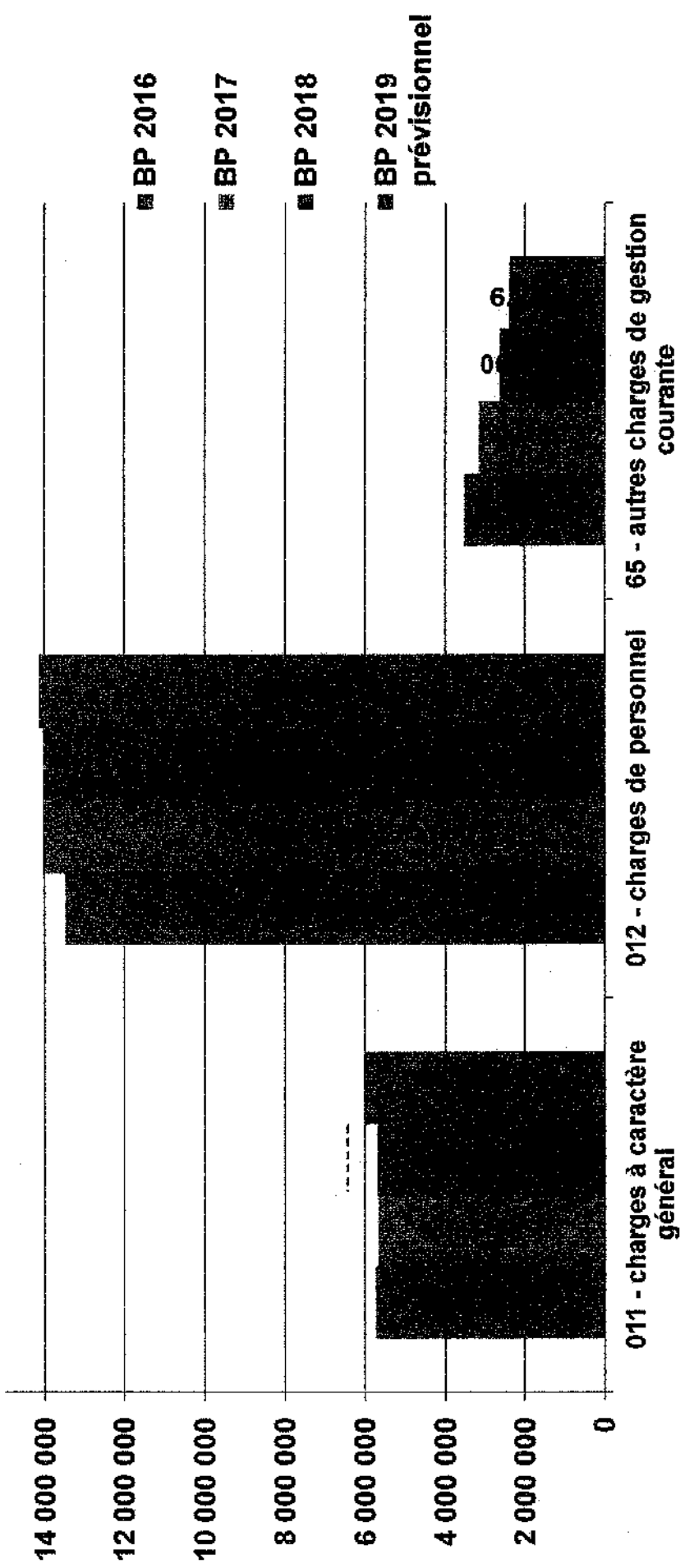
A MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

- *Les principales hypothèses retenues pour construire le BP 2019*
- Prise en compte des impacts budgétaires liés à la municipalisation de la Briqueterie depuis le 1er juillet 2018
- Poursuite de la maîtrise du niveau des charges de fonctionnement du budget principal qui s'accompagne :
 - de l'augmentation contenue des charges à caractère général (chapitre 011) à 2,03% (inflation à 2,2%), hors assurance dommages ouvrage dédiée à l'opération Ferry.
 - d'une augmentation des charges de personnel de 1% par rapport au BP 2018, résultant de la municipalisation de la Briqueterie en juillet 2018.
 - du maintien, à périmètre constant, de l'enveloppe globale allouée aux associations à son niveau de 2018.
- Pas de hausse des tarifs municipaux.
- Pas de hausse des taux d'imposition depuis le début du mandat (taux TH = 18,07%, taux TF = 21,80%).



L. MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

→ Un niveau d'autofinancement satisfaisant grâce à la poursuite des efforts de gestion et d'optimisation menés depuis le début du mandat...

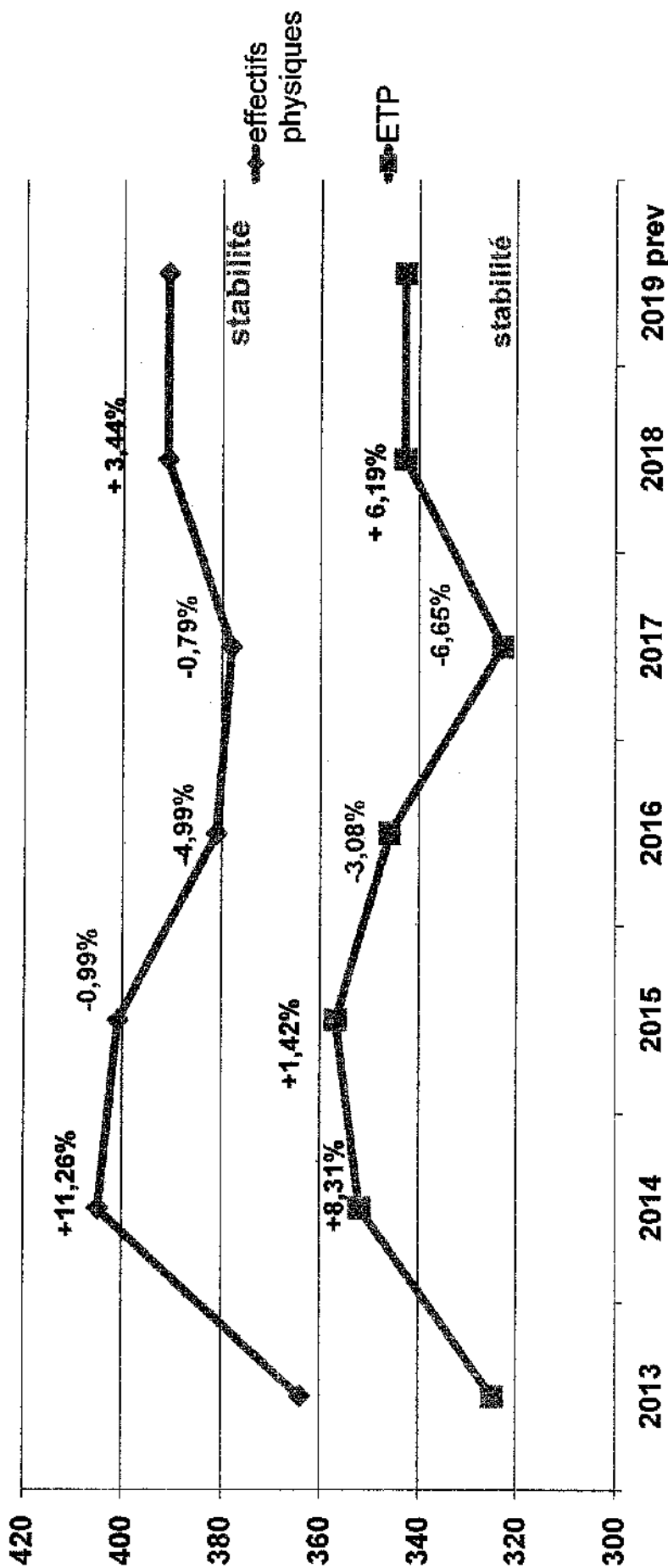


Autofinancement prévisionnel 2019 = 6 M€



A MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

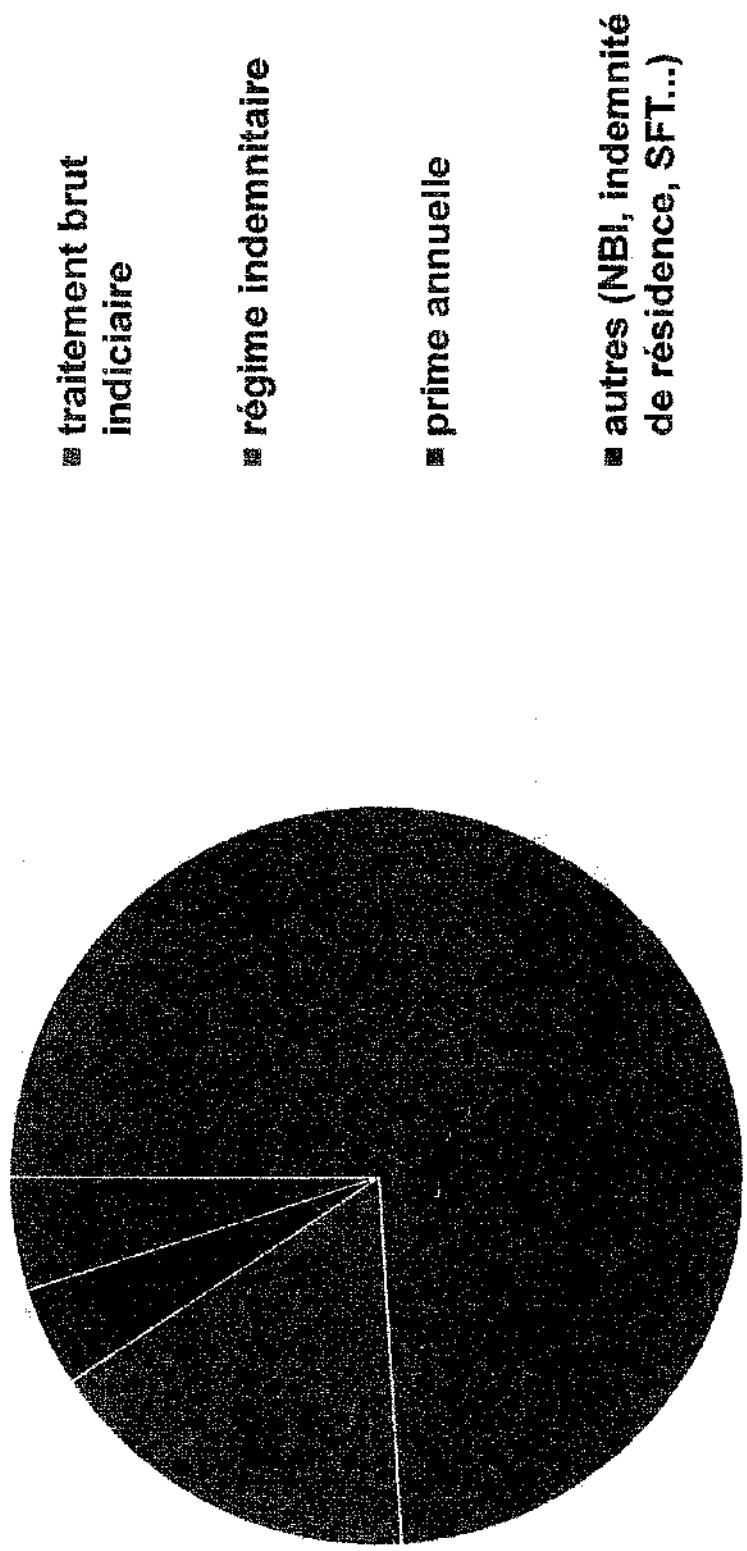
... particulièrement sur l'organisation interne...



À MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

... particulièrement sur l'organisation interne...

Répartition de la rémunération annuelle 2018 du personnel de la Ville



A MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

... particulièrement sur l'organisation interne...

1/ Temps de travail des agents communaux :

- 1 607 heures / an, correspondant à la durée légale du travail
- ARTT : 14 jours par an
- Télétravail

2/ Avantages en nature :

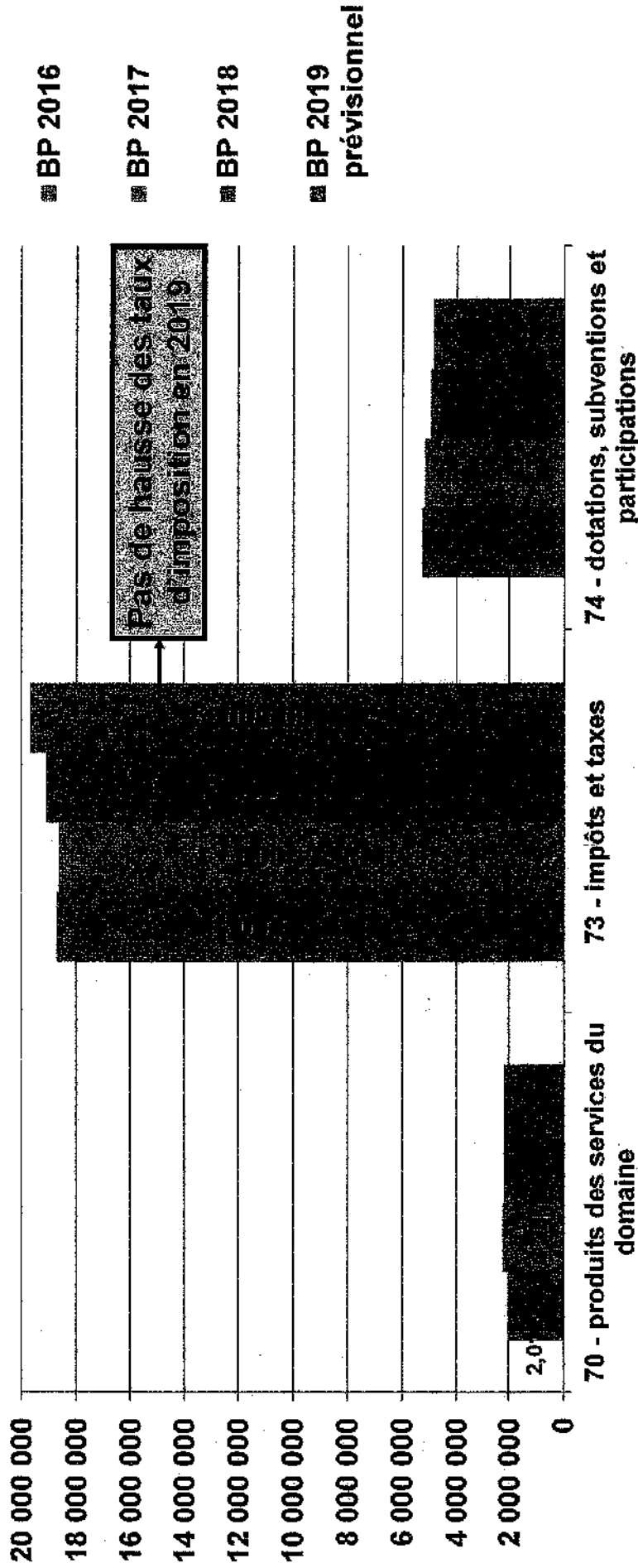
- 13 logements de fonction mis à disposition, dont :
 - 6 pour nécessité absolue de service
 - 7 par convention d'occupation précaire avec astreinte
- 2 véhicules de fonction (+ 6 véhicules de service avec remisage à domicile)

3/ Revalorisation annuelle du régime indemnitaire depuis le 1^{er} janvier 2017



LE MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

... permettant une nouvelle fois d'équilibrer le budget sans avoir à recourir ni au levier fiscal...



→ Pas de hausse des taux d'imposition depuis le début du mandat : taux TH = 18,07% et taux TF = 21,80%



A MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

...ni à l'emprunt...

| | 2014 | 2015* | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 prévisionnel |
|---------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------|----------|----------------------|
| Remboursement en capital de la dette | 1,63 M€ | 2,28 M€ (dont 867 K€ de remboursement anticipé) | 2,08 M€ (dont 515 K€ de remboursement anticipé) | 1,59 M€ | 1,64 M€ | 1,6 M€ |
| Emprunts nouveaux mobilisés | 4,85 M€ | 2 M€ | - | - | - | - |
| Variation de l'encours de dette | +3,22 M€ | -0,28 M€ | -2,08 M€ | -1,59 M€ | -1,64 M€ | -1,6 M€ |

→ Diminution constante de l'encours de la dette communale depuis le refinancement des emprunts dits «toxiques» intervenu en 2015.

* Hors pénalités de refinancement des emprunts toxiques (5,55 M€ IRA et 0,73 M€ perte de change)



A MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

... et de diminuer ainsi notre encours de dette pour la 4^{ème} année
consécutive...

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 prévisionnel | 2019 prévisionnel |
|----------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------|---------|---------|----------------------|-----------------------------------------|
| Encours de dette | 23,8 M€ | 29,8 M€ (dont IRA* de 5,55 M€ et perte de change de 0,73 M€) | 27,7 M€ | 26,1 M€ | 24,5 M€ | 22,9 M€ |
| Epargne brute | 3,1 M€ | 3,6 M€ | 4,1 M€ | 4,6 M€ | 4,9 M€ | Sera connu sur la base du CA 2019 |
| Capacité de désendettement | 7,6 ans | 8,2 ans | 6,7 ans | 5,7 ans | 5 ans | Sera connu sur la base du CA 2019 |

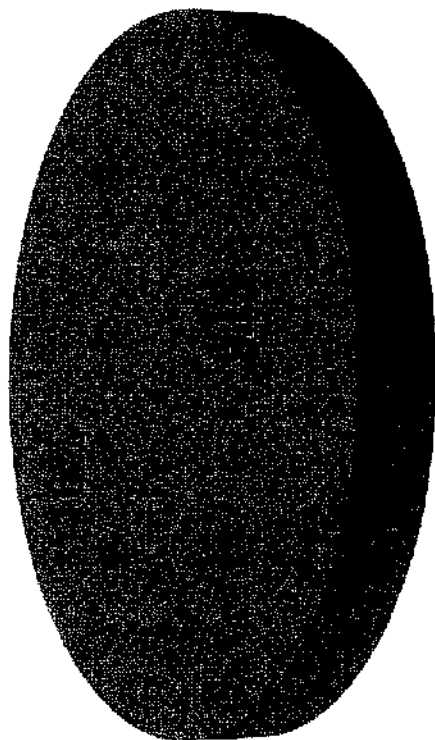
* IRA : Indemnité (pénalité) de Remboursement Anticipé des emprunts toxiques



A MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

... et de diminuer ainsi notre encours de dette pour la 4^{ème} année
consécutive...

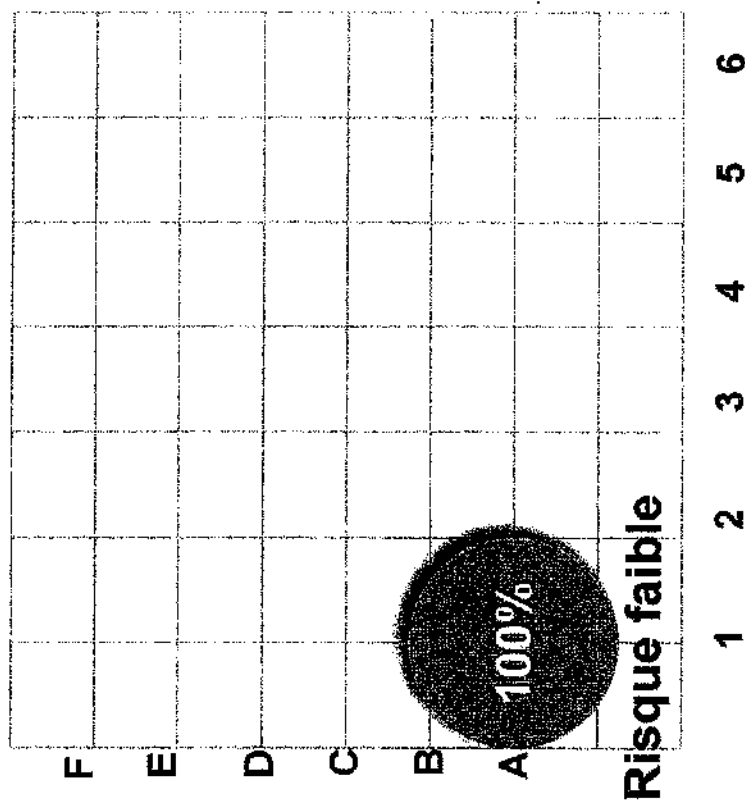
Structure de la dette au 31/12/2018
Encours total = 24,5 M€



■ **taux fixe (20,7 M€)**

■ **taux variable (3,8 M€)**

**Structure de la dette selon la
charte Gissler**



CA MONTMORENCY, DES FINANCES MAÎTRISÉES

... tout en maintenant un niveau d'investissements significatif

| PROJETS | 2018 pour l'ensemble | 2019 | 2020 | 2021 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|---------------------|--------------------|
| Construction d'une nouvelle école maternelle et restauration de l'école élémentaire Ferry | 650 000 € | 3 025 000 € | 8 800 000 € | 3 000 000 € |
| Végétalisation place R. Levanneur | | 60 000 € | | |
| Restructuration du centre ville | 200 000 € | | | |
| Accessibilité arrêts de bus aux PMR (ligne 13 et 15) | 165 000 € | 370 000 € | | |
| Rénovation du parking du Cœur de ville | 800 000 € | 800 000 € | | |
| Budget participatif | | 60 000 € | | |
| Amenagement du Parc de la Serve | 170 000 € | 180 000 € | | |
| Travaux vigipirate | 100 000 € | 250 000 € | | |
| Maîtrise foncière | 440 000 € | 570 000 € | | |
| Travaux CCAS | 350 000 € | 50 000 € | | |
| Terrain synthétique - Parc des sports Nelson Mandela | 900 000 € | | | |
| Travaux terrains tennis | 200 000 € | 341 000 € | 350 000 € | |
| Maison de santé Mandela - Nord | | 320 000 € | | |
| Maison de santé - Centre (hôpital) | | 130 000 € | | |
| Travaux dans les Ecoles | | 215 000 € | | |
| Entretien du patrimoine | 400 000 € | 400 000 € | 400 000 € | 400 000 € |
| Accessibilité des bâtiments | 370 000 € | 450 000 € | 700 000 € | 700 000 € |
| Installation chaufferies | 155 000 € | 155 000 € | 155 000 € | 155 000 € |
| Patrimoine historique | 200 000 € | 250 000 € | 165 000 € | 50 000 € |
| Amélioration énergétique des bâtiments | 100 000 € | 130 000 € | 100 000 € | 100 000 € |
| Travaux de voirie | 400 000 € | 450 000 € | 400 000 € | 400 000 € |
| Éclairage public | 220 000 € | 220 000 € | 220 000 € | 220 000 € |
| Sous total des PROJETS | 6 820 000 € | 8 426 000 € | 11 290 000 € | 6 025 000 € |
| Dotation non individualisée | 1 266 540 € | 1 310 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € |
| Total général | 7 086 540 € | 9 736 000 € | 12 290 000 € | 6 025 000 € |





LES GRANDS PROJETS DE 2019



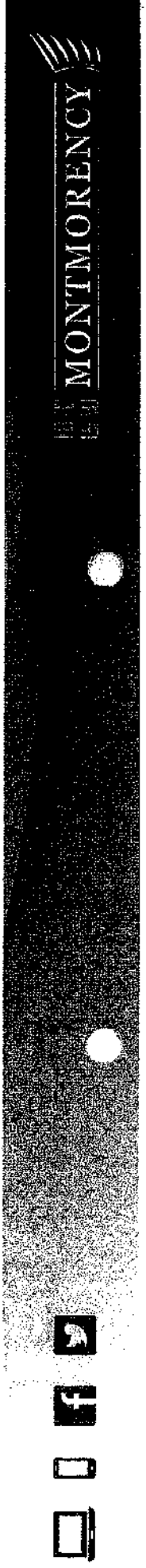
LES GRANDS PROJETS DE 2019

- Outre les dépenses d'équipement courantes et récurrentes couvrant la valorisation du patrimoine et des aménagements urbains de la commune, le gros entretien, la maintenance informatique et le renouvellement de petits équipements et de mobilier, le budget d'investissement 2019 sera consacré :
- A de nombreux travaux d'entretien et d'amélioration du quotidien répartis dans les différents groupes scolaires
- Au lancement des travaux de la restructuration et de l'extension de l'école Ferry
- A la poursuite de l'aménagement du parc de la Serve
- A la création de deux maisons de médecins
- A la rénovation du parking Cœur de Ville
- A la végétalisation de la place Levanneur
- Aux travaux de réhabilitation des terrains de tennis aux Gallerands
- A la mise en accessibilité des arrêts de bus de la ligne 13
- A la mise en place d'un budget participatif





CONCLUSION



- 1/ Une augmentation contenue des charges à caractère général de 2,03% (inflation à 2,2%), hors assurance dommages ouvrage relative au projet Ferry.**
- 2/ Une augmentation de 1% des charges de personnel liée à la municipalisation de la Briqueterie.**
- 3/ Un maintien, à périmètre constant, de l'enveloppe allouée aux associations**
- 4/ Un maintien des taux d'imposition depuis le début du mandat**
 - taux TH : 18,07% (22,87% pour la moyenne au niveau départemental en 2017)
 - taux TFB : 21,80% (21,87% pour la moyenne au niveau départemental en 2017)
- 5/ Un autofinancement prévisionnel qui permet de financer nos investissements sans recourir à l'emprunt**
 - 9,7 M€ de dépenses d'équipement au BP 2019, contre 7,1 M€ au BP 2018
- 6/ ... et donc de poursuivre la diminution de l'encours de dette (24,5 M€ à fin 2018)...**
- 7/ ... tout en améliorant le niveau de service rendu aux Montmorencéens.**

***DECISIONS RENDUES COMPTE
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019***

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

DECISION 11.18.212 : Accord-cadre 18VO04 – Fourniture de sel de déneigement en vrac
(Prise le 5 novembre 2018 – Enregistrée le 22 novembre 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 18VO04 de fourniture de sel de déneigement en vrac avec la société OGAMALP, domiciliée 230 rue de Savoie – 74700 – SALLANCHES, pour un montant annuel maximum de 65 000 € HT. Il est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 3 ans.

DECISION 11.18.227 : Avenant au marché 18ED01 – travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela
Lot n°1 : Terrassement et réalisation du terrain synthétique
(Prise le 28 novembre 2018 – Enregistrée le 24 décembre 2018)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au lot n°1 du marché 18ED01 de travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela avec la société LOISELEUR PAYSAGE, domiciliée 44 rue Aristide Briand, BP 80003 VILLIERS-SAINT-PAUL – 60872 – RIEUX CEDEX. Le montant induit par cet avenant étant de 6 264.50 € HT, le montant global et forfaitaire passe de 929 641.51 € à 935 906.01 € HT, soit une plus-value de 0,67 % sur le montant total du marché.

DECISION 11.18.228 : Accord-cadre 18COM01 – Prestations de location et d'exploitation de matériel de sonorisation et d'éclairage scénique
Lot n°1 : location et exploitation de matériel technique de sonorisation
Lot n°2 : Location et exploitation de matériel technique d'éclairage Scénique
(Prise le 29 novembre 2018 – Enregistrée le 3 décembre 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre de prestations de location et d'exploitation de matériel de sonorisation et d'éclairage scénique avec l'entreprise BACKLINE, domiciliée 12 rue Boris Vian – 95310 – SAINT OUVEN L'AUMONE.

- Lot n° 1 pour un montant annuel minimum de 32 000 € HT et maximum annuel de 70 000 € HT
- Lot n°2 pour un montant annuel minimum de 6 000 € HT et maximum annuel de 15 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 4 ans.

DECISION 11.18.229 : Travaux de fabrication et de pose de fenêtres doubles vitrages aux services techniques et financiers et de blocs portes tiercées aux gymnase des Gallérands – Marché 18BT12
(Prise le 29 novembre 2018 – Enregistrée le 5 décembre 2018)

Il a été décidé de signer le marché 18BT12 – Travaux de fabrication et de pose de fenêtres doubles vitrages aux services techniques et financiers ainsi que de bloc portes tiercées au gymnase des Gallérands avec la société menuiserie DAIX, domiciliée 7 rue Alexandre Prachay – 95590 – PRESLES. Le marché est passé pour un montant de 30 348.30 € HT, soit 36 307.96 € TTC et pour une durée de 5 mois. Les travaux devront être terminés le 30 avril 2019, au plus tard.

DECISION 12.18.231 : Dépôt d'une déclaration préalable pour la mise en peinture des façades du club house de Montmorency Tennis Club sis 40 bis rue des Gallérands
(Prise le 3 décembre 2018 – Enregistrée le 18 décembre 2018)

Il a été décidé de déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative à la mise en peinture des façades du club house du tennis club de Montmorency sis 40 bis rue des Gallérands.

DECISION 12.18.232 : Avenant à la convention de mise à disposition des équipements sportifs couverts avec l'AKMTB (association Martiale et Sportive de Krav Maga), le JUDO CLUB de Montmorency et Exponentielle
(Prise le 3 décembre 2018 – Enregistrée le 5 décembre 2018)

Il a été décidé de signer un avenant à la convention de mise à disposition des équipements sportifs couverts en date du 10 septembre 2018 avec les associations suivantes :

- l'association AKMTB, domiciliée 6 allée Martins – 95160 – MONTMORENCY ;
- l'association JUDO CLUB de Montmorency, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela – 95160 – MONTMORENCY ;
- l'association EXPONENTIELLE, domiciliée Hôtel de Ville 2 avenue Foch – 95160 – MONTMORENCY.

L'avenant est conclu pour la période scolaire. Les jours, lieux et horaires d'utilisation modifiés sont indiqués dans l'avenant joint à la décision.

DECISION 12.18.234 : Avenant n°2 au marché 18ED01 – Travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela
Lot n°2 : pose de clôtures
(Prise le 12 décembre 2018 – Enregistrée le 24 décembre 2018)

Il a été décidé de signer l'avenant n°2 portant sur le lot 2 du marché de travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela avec la société TECHNIFENCE, domiciliée 4 allée des Vergers, Bâtiment C – 78240 – AIGREMONT. Le montant induit par cet avenant étant de 7 064.45 € HT, le montant global et forfaitaire du marché passe de 935 906.01 € HT après l'avenant n° 1 à 942 970.46 € HT, soit une plus-value de 1,43 % sur le montant total initial du marché.

DECISION 12.18.236 : Dépôt d'une déclaration préalable pour la réfection complète du mur du conservatoire de musique André-Ernest-Modeste GRETRY, situé 23 rue du Temple.
(Prise le 18 décembre 2018 – Enregistrée le 31 décembre 2018)

Il a été décidé de déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative à la réfection complète du mur du conservatoire de musique André-Ernest-Modeste GRETRY, situé 23 rue du Temple.

DECISION 12.18.238 : Accord-cadre 18ED05 – Contrôle de l'hygiène en restauration collective
(Prise le 19 décembre 2018 – Enregistrée le 31 décembre 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 18ED05 de contrôle de l'hygiène en restauration collective avec la société AGRO BIO, domiciliée 7 rue du Bois de la Champelle – Pôle technologique de Nancy Brabois – 54500 – VANDOEUVRE LES NANCY, pour un montant forfaitaire annuel de 3 060 € HT pour les contrôles réguliers et dans la limite maximum annuelle de 15 000 € HT pour les contrôles exceptionnels. L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 4 ans.

DECISION 12.18.239 : Avenant n° 1 – Accord-cadre 17COM06 – Fourniture de papier pour la Ville de Montmorency
(Prise le 21 décembre 2018 – Enregistrée le 31 décembre 2018)

Il a été décidé de signer l'avenant n° 1 avec la société RAMSET, domiciliée 55 rue Gay Lussac – 33127 – SAINT JEAN D'ILLAC et de modifier les prix indiqués au bordereau des prix unitaires.

DECISION 12.18.240 : Marché 18BT14 – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat d'exploitation de chauffage des bâtiments communaux de Montmorency
(Prise le 26 décembre 2018 – Enregistrée le 31 décembre 2018°)

Il a été décidé de signer le marché 18BT14 de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat d'exploitation de chauffage des bâtiments communaux de Montmorency avec la société SAGE SERVICE ENERGIE, domiciliée 174 avenue Charles de Gaulle – 92200 – NEUILLY-SUR-SEINE, pour un montant de 13 160 € HT pour la tranche ferme et 5 600 € HT pour la tranche optionnelle. Le marché est conclu à compter de sa notification et prendra fin 2 ans après la notification du contrat d'exploitation des installations de chauffage.

DECISION 01.19.001 : Fixation des tarifs des activités de La Briqueterie pour le deuxième et troisième trimestre
(Prise le 8 janvier 2019 – Enregistrée le 14 janvier 2019)

Il a été décidé de fixer, à compter du 15 janvier 2019 et selon la grille annexée à la décision, les tarifs des activités de l'équipement municipal La Briqueterie pour les inscriptions aux activités durant les deuxièmes et troisièmes trimestres de l'année.

DECISION 01.19.006 : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une réunion entre adhérents le 30 janvier 2019 à partir de 20h30 (Prise le 15 janvier 2019 – Enregistrée le 1^{er} février 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 31 rue du Jeu de l'Arc – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur située Place Claude Lalet à Montmorency, pour l'organisation d'une réunion entre adhérents le 30 janvier 2019 à partir de 20h30. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 01.19.008 : Représentation de la Ville dans le cadre de la poursuite et de la répression des infractions relevées à l'encontre des propriétaires du terrain situé 14 bis/16 rue Saint-Denis à Montmorency (parcelle cadastrées AH 68, 69, 70) (Prise le 16 janvier 2019 – Enregistrée le 18 janvier 2019)

Il a été décidé de désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21 avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS à effet de représenter la Ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait. Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire.

DECISION 01.19.012 : Convention de mise à disposition gracieuse d'une salle de La Briqueterie pour l'association Amnesty international – Groupe 44 (Prise le 18 janvier 2019 – Enregistrée le 24 janvier 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association Amnesty international – Groupe 44, domiciliée 2 rue des Lavandières – 95570 – BOUFFEMONT, pour la mise à disposition d'une salle de La Briqueterie, les 28 janvier 2019, 18 février 2019, 25 mars 2019, 15 avril 2019, 27 mai 2019 et le 24 juin 2019. Les lieux et horaires sont indiqués dans la convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 01.19.014 : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Collège Charles Le Brun (Prise le 22 janvier 2019 – Enregistrée le 30 janvier 2019°)

Il a été décidé de signer une convention avec le collège Charles Le Brun, domicilié 3 rue le Laboureur – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac les lundis 4,11 et 18 février, 1,8 et 15 avril et 6 mai 2019 pour l'atelier théâtre de 16h45 à 18h15. Les lundis 13 mai de 9h à 17h30 et le mardi 14 mai 2019 de 9h à 22h pour les répétitions et la représentation du spectacle de l'atelier théâtre. Le jeudi 21 février 2019 de 9h à 16h30 pour l'intervention de l'Ecrivaine Yael Hassan. Le vendredi 19 avril 2019 de 8h30 à 12h30 pour l'intervention du saxophoniste Clément Duthoit. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Tableau des décisions de concessions funéraires

| N° DE DECISION | DATE DE LA DECISION | ATTRIBUTION / RENOUELEMENT | DUREE | A COMPTER DU | NOM | MONTANT (€) |
|----------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------|-----------|-------------|
| 12.18.230 | 03/12/2018 | Attribution d'une concession funéraire n°11127 dans le cimetière Les Blots, emplacement 195 | 15 ANS | 03/12/2018 | FEERREIRA | 177,70 € |
| 12.18.233 | 06/12/2018 | Attribution d'une concession funéraire n°11128 dans le cimetière COLUMBARIUM, emplacement Cyclamen 14 | 15 ANS | 06/12/2018 | HAIRON | 389,10 € |
| 01.19.002 | 09/01/2019 | Attribution d'une concession funéraire n°11129 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K15 | 30 ANS | 09/01/2019 | PECHON | 449,70 € |
| 01.19.003 | 11/01/2019 | Renouvellement d'une concession funéraire n°11130 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement M100 | 50 ANS | 07/01/2019 | FRANCO | 1 193,80 € |
| 01.19.004 | 14/01/2019 | Renouvellement d'une concession funéraire n°11131 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K132 | 15 ANS | 26/05/2013 | BOULET | 177,70 € |
| 01.19.005 | 15/01/2019 | Attribution d'une concession funéraire n°11132 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement Cyclamen 15 | 10 ANS | 15/01/2019 | CHAMPION | 177,70 € |
| 01.19.007 | 16/01/2019 | Attribution d'une concession funéraire n°11133 dans le cimetière Les Blots, emplacement 290 | 15 ANS | 16/01/2019 | BERTHIAUD | 177,70 € |
| 01.19.015 | 23/01/2019 | Attribution d'une concession funéraire n°11134 dans le cimetière Les Blots, emplacement 214 | 30 ANS | 23/01/2019 | AUSCHER | 449,70 € |

Tableau des contrats passés inférieurs à 25 000 € H.T
Conseil Municipal du 11 février 2019

| Service | Description | Montant HT | Entrepreneur | Date de signature | Date d'expiration |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| Culture & Patrimoine | Contrat de cession de droit pour la représentation du spectacle "Théo Lawrence and the Hearts" le samedi 19 janvier 2019 à 20h30, à la Briqueterie. | 4 000,00 € | CARAMBA SPECTACLES | 07/12/2018 | 19/01/2019 |
| Culture & Patrimoine | Contrat de cession de droit pour la représentation du spectacle "Plaire" le samedi 26 janvier 2019 à 20h30, à la Briqueterie. | 3 200,00 € | ASSOCIATION LA MARTINGALE | 18/12/2018 | 26/01/2019 |
| Culture & Patrimoine | Contrat de cession de droit pour les trois représentations du spectacle "Lettre pour Eléna" le dimanche 3 février 2019 à 16h30 et le lundi 4 février 2019 à 10h et 14h30, à la Briqueterie. | 7 000,00 € | COMPAGNIE LA PARENTHÈSE | 07/01/2019 | 03/02/2019 |
| Culture & Patrimoine | Contrat de cession de droit pour la représentation du spectacle "A mes Amours" le samedi 16 février 2019 à 20h30, à la Briqueterie. | 1 800,00 € | CENTRE DE PRODUCTION DES PAROLES CONTEMPORAINES | 28/11/18 | 16/02/2019 |
| Jeunesse | Convention pour une prestation musicale (dj) pour l'organisation de la soirée dansante Mey fait son Show | 1 230,00 € | METTEUR EN FÊTE | 28/12/2018 | 11/01/2019 |
| Juridique | Mission d'assistance juridique et contentieuse en vue de poursuivre les infractions commises sur le terrain appartenant à M. Mohamed BELLOUTI dans le cadre d'une citation directe devant le tribunal Correctionnel de Pontoise | Honoraires facturés selon un tarif horaire unique de 200 € HT pour un montant plafonné à un maximum de 7 000 € HT | Frêche & Associés | 11/01/2019 | 11/01/2019 |

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/01/19 AU 28/02/19
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

DECISION N°01.19.001

Objet : Fixation des tarifs des activités de La Briqueterie pour le deuxième et troisième trimestre

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial ;

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour les activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 17 décembre 2018 modifiant le règlement intérieur de La Briqueterie et instaurant la possibilité d'une inscription à compter des deuxièmes et troisièmes trimestres aux activités de La Briqueterie,

VU la décision n°07.18.106 en date du 4 juillet 2018 fixant certains tarifs municipaux ;

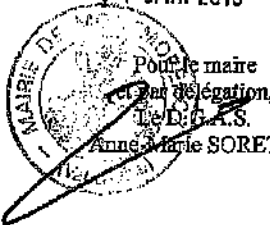
CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs pour les inscriptions à compter des deuxièmes et troisièmes trimestres,

DECIDE

ARTICLE 1 De fixer, à compter du 15 janvier 2019 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des activités de l'équipement municipal La Briqueterie pour les inscriptions aux activités durant les deuxièmes et troisièmes trimestres de l'année.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Transmise en S/Préf. le : | 14 JAN. 2019 |
| Publiée le : | |
| Affichée le : | 14 JAN. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 14 JAN. 2019 |


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 8 janvier 2019



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency


Michele BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Annexe à la décision 01.19.001 : Tarification Adulte et Etudiant (jusqu'à 25 ans révolus)
pour le troisième trimestre

CULTURE ET LOISIRS

Théâtre adultes

Tarifs annuels applicables pour 2h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 37 € |
| Montmorencéen | 73 € |
| Non Montmorencéen | 97 € |

Atelier Montage vidéo

Tarifs annuels applicables pour 3h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 21 € |
| Montmorencéen | 42 € |
| Non Montmorencéen | 58 € |

Anglais adultes

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 60 € |
| Montmorencéen | 89 € |
| Non Montmorencéen | 116 € |

Viva Italia, forum de culture italienne

Tarifs annuels applicables pour 1h30 par mois

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 6 € |
| Montmorencéen | 11 € |
| Non Montmorencéen | 19 € |

Scrabble

Tarifs annuels applicables pour 3h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 6 € |
| Montmorencéen | 11 € |
| Non Montmorencéen | 19 € |

Cercle culturel

Tarifs annuels

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 19 € |
| Montmorencéen | 38 € |
| Non Montmorencéen | 53 € |

ART ET ARTISANAT

Reliure

Tarifs annuels applicables pour 2h30

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 11 € |
| Montmorencéen | 22 € |
| Non Montmorencéen | 32 € |

Broderie

Tarifs annuels applicables pour 2h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 11 € |
| Montmorencéen | 22 € |
| Non Montmorencéen | 32 € |

Encadrement

Tarifs annuels applicables pour 3h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 11 € |
| Montmorencéen | 22 € |
| Non Montmorencéen | 32 € |

Peinture sur porcelaine

Tarifs annuels applicables pour 2h30

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 32 € |
| Montmorencéen | 64 € |
| Non Montmorencéen | 85 € |

Cartonnage

Tarifs annuels applicables pour 3h tous les 15 jours

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 21 € |
| Montmorencéen | 43 € |
| Non Montmorencéen | 58 € |

Annexe à la décision 01.19.001 : Tarification Adulte et Etudiant (jusqu'à 25 ans révolus)
pour le troisième trimestre

DANSE, SPORT ET DETENTE

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 38 € |
| Montmorencéen | 77 € |
| Non Montmorencéen | 101 € |

Gym active

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 39 € |
| Montmorencéen | 78 € |
| Non Montmorencéen | 103 € |

Body sculpt

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 28 € |
| Montmorencéen | 57 € |
| Non Montmorencéen | 76 € |

MYS (Maintien Yoga Souplesse)

Tarifs annuels applicables pour 2h

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 47 € |
| Montmorencéen | 94 € |
| Non Montmorencéen | 122 € |

Musculation esthétique

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 23 € |
| Montmorencéen | 47 € |
| Non Montmorencéen | 63 € |

Gym après cancer

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|---------|
| Montmorencéen | Gratuit |
| Non Montmorencéen | Gratuit |

Ludothèque

Tarifs annuels

| | |
|-------------------|--------|
| Montmorencéen | 8,7 € |
| Non Montmorencéen | 10,4 € |

Zumba

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 31 € |
| Montmorencéen | 62 € |
| Non Montmorencéen | 83 € |

Pilates

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 31 € |
| Montmorencéen | 62 € |
| Non Montmorencéen | 83 € |

MYS (Maintien Yoga Souplesse)

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 28 € |
| Montmorencéen | 57 € |
| Non Montmorencéen | 76 € |

Gym d'entretien

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 24 € |
| Montmorencéen | 48 € |
| Non Montmorencéen | 65 € |

C.A.F. Stretching

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 23 € |
| Montmorencéen | 47 € |
| Non Montmorencéen | 63 € |

Yoga

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 40 € |
| Montmorencéen | 81 € |
| Non Montmorencéen | 106 € |

Annexe à la décision 01.19.001 : Tarifs jeunes (jusqu'à 18 ans révolus) pour l'inscription au troisième trimestre

CULTURE ET LOISIRS

Théâtre enfants (7 - 11 ans)

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 7 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 11 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 15 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 19 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 24 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 30 € |
| 7 | à partir de 1301 | 37 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 76 € |

Théâtre adolescents (12 - 15 ans)

Tarifs annuels applicables pour 2h

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 10 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 15 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 19 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 24 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 31 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 39 € |
| 7 | à partir de 1301 | 48 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 97 € |

Anglais enfants et adolescents

Tarifs annuels applicables pour 1h

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 8 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 11 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 15 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 19 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 25 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 31 € |
| 7 | à partir de 1301 | 38 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 77 € |

Atelier vidéo / court-métrage

Tarifs annuels applicables pour 2h

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 8 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 12 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 16 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 20 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 26 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 32 € |
| 7 | à partir de 1301 | 40 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 66 € |

8
12
16
20
26
32
40
66

Atelier pâtisserie enfants

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 25 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 37 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 50 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 62 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 81 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 99 € |
| 7 | à partir de 1301 | 124 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 193 € |

Annexe à la décision 01.19.001 : Tarifs jeunes (jusqu'à 18 ans révolus) pour l'inscription au troisième trimestre

ART ET ARTISANAT

Street art

Tarifs annuels applicables pour 2h

| Tranche | Quotient familial | |
|-----------------------------------|-------------------|--------------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 25 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 37 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 50 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 62 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 81 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 99 € |
| 7 | à partir de 1301 | 124 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 193 € |

DANSE, SPORT ET DETENTE

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h

| Tranche | Quotient familial | |
|-----------------------------------|-------------------|-------------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 8 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 12 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 16 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 21 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 27 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 33 € |
| 7 | à partir de 1301 | 41 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 83 € |

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h15

| Tranche | Quotient familial | |
|-----------------------------------|-------------------|-------------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 9 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 14 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 19 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 23 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 30 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 37 € |
| 7 | à partir de 1301 | 47 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 93 € |

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| Tranche | Quotient familial | |
|-----------------------------------|-------------------|--------------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 10 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 15 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 20 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 25 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 33 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 40 € |
| 7 | à partir de 1301 | 51 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 101 € |

Evell à la danse

Tarifs annuels applicables pour 45 min

| Tranche | Quotient familial | |
|-----------------------------------|-------------------|-------------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 6 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 9 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 12 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 15 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 19 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 24 € |
| 7 | à partir de 1301 | 30 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 61 € |

Annexe à la décision 01.19.001 : Tarification Adulte et Etudiant (jusqu'à 25 ans révolus)
pour le deuxième trimestre

CULTURE ET LOISIRS

Théâtre adultes

Tarifs annuels applicables pour 2h

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 73 € |
| Montmorencéen | 147 € |
| Non Montmorencéen | 193 € |

Atelier Montage vidéo

Tarifs annuels applicables pour 3h

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 42 € |
| Montmorencéen | 85 € |
| Non Montmorencéen | 116 € |

Anglais adultes

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 89 € |
| Montmorencéen | 178 € |
| Non Montmorencéen | 233 € |

Viva Italia, forum de culture italienne

Tarifs annuels applicables pour 1h30 par
mois

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 11 € |
| Montmorencéen | 23 € |
| Non Montmorencéen | 39 € |

Scrabble

Tarifs annuels applicables pour 3h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 11 € |
| Montmorencéen | 23 € |
| Non Montmorencéen | 39 € |

Cercle culturel

Tarifs annuels

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 38 € |
| Montmorencéen | 77 € |
| Non Montmorencéen | 106 € |

ART ET ARTISANAT

Reliure

Tarifs annuels applicables pour 2h30

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 22 € |
| Montmorencéen | 43 € |
| Non Montmorencéen | 64 € |

Broderie

Tarifs annuels applicables pour 2h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 22 € |
| Montmorencéen | 43 € |
| Non Montmorencéen | 64 € |

Encadrement

Tarifs annuels applicables pour 3h

| | |
|-------------------|------|
| Tarif étudiant | 22 € |
| Montmorencéen | 43 € |
| Non Montmorencéen | 64 € |

Peinture sur porcelaine

Tarifs annuels applicables pour 2h30

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 64 € |
| Montmorencéen | 128 € |
| Non Montmorencéen | 170 € |

Cartonnage

Tarifs annuels applicables pour 3h tous les 15 jours

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 43 € |
| Montmorencéen | 85 € |
| Non Montmorencéen | 117 € |

Annexe à la décision 01.19.001 : Tarification Adulte et Etudiant (jusqu'à 25 ans révolus)
pour le deuxième trimestre

DANSE, SPORT ET DETENTE

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 77 € |
| Montmorencéen | 153 € |
| Non Montmorencéen | 201 € |

Zumba

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 62 € |
| Montmorencéen | 124 € |
| Non Montmorencéen | 165 € |

Gym active

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 78 € |
| Montmorencéen | 157 € |
| Non Montmorencéen | 206 € |

Pilates

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 62 € |
| Montmorencéen | 124 € |
| Non Montmorencéen | 165 € |

Body sculpt

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 57 € |
| Montmorencéen | 113 € |
| Non Montmorencéen | 151 € |

MYS (Maintien Yoga Souplesse)

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 57 € |
| Montmorencéen | 113 € |
| Non Montmorencéen | 151 € |

MYS (Maintien Yoga Souplesse)

Tarifs annuels applicables pour 2h

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 94 € |
| Montmorencéen | 187 € |
| Non Montmorencéen | 244 € |

Gym d'entretien

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 48 € |
| Montmorencéen | 96 € |
| Non Montmorencéen | 130 € |

Musculation esthétique

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 47 € |
| Montmorencéen | 93 € |
| Non Montmorencéen | 127 € |

C.A.F. Stretching

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 47 € |
| Montmorencéen | 93 € |
| Non Montmorencéen | 127 € |

Gym après cancer

Tarifs annuels applicables pour 1h

| | |
|-------------------|---------|
| Montmorencéen | Gratuit |
| Non Montmorencéen | Gratuit |

Yoga

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| | |
|-------------------|-------|
| Tarif étudiant | 81 € |
| Montmorencéen | 162 € |
| Non Montmorencéen | 212 € |

Ludothèque

Tarifs annuels

| | |
|-------------------|--------|
| Montmorencéen | 8,7 € |
| Non Montmorencéen | 10,4 € |

Annexe à la décision 01.19.001 : Tarifs jeunes (jusqu'à 18 ans révolus) pour l'inscription au deuxième trimestre

ART ET ARTISANAT

Street art

Tarifs annuels applicables pour 2h

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 50 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 75 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 99 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 124 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 162 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 199 € |
| 7 | à partir de 1301 | 249 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 387 € |

DANSE, SPORT ET DETENTE

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 16 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 25 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 33 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 41 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 53 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 66 € |
| 7 | à partir de 1301 | 82 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 165 € |

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h15

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 19 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 28 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 37 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 47 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 61 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 75 € |
| 7 | à partir de 1301 | 93 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 187 € |

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 20 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 30 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 40 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 51 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 66 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 81 € |
| 7 | à partir de 1301 | 101 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 201 € |

Eveil à la danse

Tarifs annuels applicables pour 45 min

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 12 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 18 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 24 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 30 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 39 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 48 € |
| 7 | à partir de 1301 | 59 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 123 € |

Annexe à la décision 01.19.001 : Tarifs jeunes (jusqu'à 18 ans révolus) pour l'inscription au deuxième trimestre

CULTURE ET LOISIRS

Théâtre enfants (7 - 11 ans)

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 15 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 22 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 30 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 37 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 49 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 60 € |
| 7 | à partir de 1301 | 75 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 151 € |

Théâtre adolescents (12 - 15 ans)

Tarifs annuels applicables pour 2h

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 19 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 29 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 39 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 48 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 63 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 77 € |
| 7 | à partir de 1301 | 97 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 193 € |

Anglais enfants et adolescents

Tarifs annuels applicables pour 1h

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 15 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 23 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 31 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 38 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 50 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 61 € |
| 7 | à partir de 1301 | 76 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 155 € |

Atelier vidéo / court-métrage

Tarifs annuels applicables pour 2h

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 16 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 24 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 32 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 40 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 52 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 64 € |
| 7 | à partir de 1301 | 81 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 132 € |

Atelier pâtisserie enfants

Tarifs annuels applicables pour 1h30

| Tranche | Quotient familial | |
|----------------------------|-------------------|-------|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 50 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 75 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 99 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 124 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 162 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 199 € |
| 7 | à partir de 1301 | 249 € |
| Tarifs hors Montmorencéens | | 387 € |

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 01.19.002

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11129 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par l'APAJH 95 domicilié(e) à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) route de Noisy, en qualité de curateur, agissant au nom et pour le compte M. PÉCHON Daniel, Georges, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;


DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K15, une concession pour une durée de trente ans à compter du 09 janvier 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. PÉCHON Daniel, Georges.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 janvier 2019



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Transmise en S/Pref. le : 14 JAN. 2019 | Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
| Publiée le : | |
| Affichée le : 14 JAN. 2019 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le 14 JAN. 2019  Pour le maire et par délégation Marie-Madeleine SORET | |

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 01.19.003

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11130 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8253, du 07 janvier 1989 à M. FRANCO Elie Mardoché Marco,
VU la demande présentée par M. FRANCO Laurent Charles, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 5 rue de Jaigny désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement M100, le renouvellement à M. FRANCO Laurent Charles de la concession accordée le 07 janvier 1989 et expirant le 07 janvier 2019 pour une durée de cinquante ans à compter du 07 janvier 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 janvier 2019



Michèle BERTHY,
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Transmise en S/Prof. le : 15 JAN. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 15 JAN. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 15 JAN. 2019</p> <p>Pour le Maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p> | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 01.19.004

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11131 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 3191, du 04 mars 1953 à Mme BOULET Jeanne (née JORAND),
VU la demande présentée par M. BOULET Claude, Michel, domicilié(e) à MONTLIGNON (95690) 2 rue de Paris désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY ;

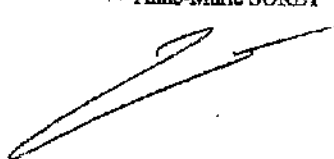
DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K132, le renouvellement à M. BOULET Claude, Michel de la concession accordée le 26 mai 1983 et expirant le 26 mai 2013 pour une durée de quinze ans à compter du 26 mai 2013, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 janvier 2019

Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;



| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Transmise en S/Pref. le : 18 JAN. 2019 | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
| Publiée le : | |
| Affichée le : 18 JAN. 2019 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 18 JAN. 2019 | |
|  Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET | |

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 01.19.005

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11132 dans le cimetière COLUMBARIUM

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 3) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme CHAMPION Jeannine, Maria, Léonce, Georgette, Louise (née NEAL), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 58 rue des Alouettes, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COLUMBARIUM, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal COLUMBARIUM à l'emplacement Cyclamen 15, une concession pour une durée de dix ans à compter du 15 janvier 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme CHAMPION Jeannine, Maria, Léonce, Georgette, Louise (née NEAL) .
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 janvier 2019

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 18 JAN. 2019

Publiée le :

Affichée le : 18 JAN. 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Montmorency, le 18 JAN. 2019

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

Service Scolaire / NS/MG
DECISION N° 01.19.006

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une réunion entre adhérents le 30 janvier 2019 à partir de 20h30.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Imaginons Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion entre adhérents le 30 janvier 2019 à partir de 20h30,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 31 rue du Jeu de l'Arc – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mercredi 30 janvier 2019 à partir de 20h30.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 janvier 2019

| | |
|------------------------------------|-----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : - 1 FEV. 2019 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : - 1 FEV. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 1 FEV. 2019 |

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SÖRET



Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 01.19.007

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11133 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme BERTHIAUD Suzanne, Louise, Andrée (née LEBOURNOT), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 4 rue Molfère, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 296, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 16 janvier 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BERTHIAUD Suzanne, Louise, Andrée (née LEBOURNOT).
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 janvier 2019



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 18 JAN. 2019

Publiée le :

Affichée le : 18 JAN. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 18 JAN. 2019

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°01.19.008

Objet : Représentation de la Ville dans le cadre de la poursuite et de la répression des infractions relevées à l'encontre des propriétaires du terrain situé 14bis/16 rue Saint-Denis à Montmorency (parcelles cadastrées AH 68, 69, 70)

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency a dressé, le 18 décembre 2018, à l'encontre des propriétaires du terrain situé 14bis-16 rue Saint-Denis (parcelles AH 68, 69 et 70), un procès-verbal d'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme, du fait de la présence de constructions illégales sur ce terrain,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de se faire assister dans le cadre de la poursuite et de la répression des infractions relevées lors du constat effectué le 18 décembre dernier,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21, avenue Victor Hugo, 75 116 Paris à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 janvier 2019

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------|
| Transmise en S/Préf. le : | 18 JAN. 2019 |
| Publiée le : | |
| Affichée le : | 18 JAN. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 18 JAN. 2019 |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Maïe SORET | |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.19.009

Objet : Avenant n°1 – Marché 18CU01 – Résidence d'artiste pour le département d'art dramatique du Conservatoire à rayonnement communal - AEM Grétry

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°10.18.191 de signer le marché 18CU01 de résidence d'artiste pour le département d'art dramatique du Conservatoire à rayonnement communal - AEM Grétry, avec l'association COMPAGNIE ISKANDAR,

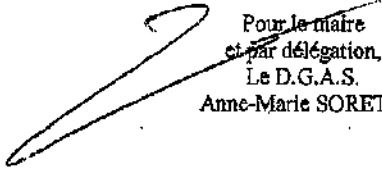
CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 8.1 de l'acte d'engagement relatif à la périodicité des paiements,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'équilibre financier du marché initial,

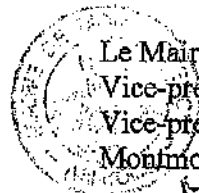
DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 avec l'association COMPAGNIE ISKANDAR, modifiant ainsi en partie l'article 8.1 de l'acte d'engagement,

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : - 1 FEV. 2019 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : - 1 FEV. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | - 1 FEV. 2019 |
|  | |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |

Montmorency, le 18/01/2019



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency


Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.19.011

Objet : Avenant n°2 – Marché 16DG01 relatif à la restauration collective
Lot n°2 : Restauration du personnel municipal, des personnes âgées et de la petite enfance

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°12.16.266 de signer le lot n°2 du marché 16DG01 relatif à la restauration collective avec la société SOREST,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 4.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la révision des prix,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'équilibre financier du marché initial,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°2 avec la société SOREST, modifiant ainsi en partie l'article 4.5 du CCAP,
- ARTICLE 2** D'imputer les dépenses afférentes à cette modification sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivant,
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|------------------------------------|-----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : - 1 FEV. 2019 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : - 1 FEV. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | - 1 FEV. 2019 |

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 18/01/2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency,

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.19.012

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse d'une salle de La Briqueterie pour l'association Amnesty international – Groupe 44

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association citée en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de ses activités et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

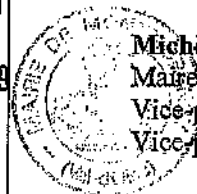
CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'association les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'association Amnesty international – Groupe 44, domiciliée 2, rue des Lavandières – 95570 BOUFFEMONT, une convention de mise à disposition d'une salle de La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour les jours suivants : le 28 janvier 2019, le 18 février 2019, le 25 mars 2019, le 15 avril 2019, le 27 mai 2019 et le 24 juin 2019. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 janvier 2019

| | |
|------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : 24 JAN. 2019 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : 24 JAN. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le | 24 JAN. 2019 |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PM Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°01.19.013

Objet : Demande de subvention : Projet d'extension de l'école JULES FERRY et du centre de loisirs JULES FERRY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le programme de la Région Île de France, dénommé Contrat d'Aménagement Régional ;

VU le guide des aides 2018 du Conseil départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser les deux opérations visées en objet afin de répondre aux besoins scolaires de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Conseil Régional d'Ile de France, du Conseil départemental du Val d'Oise ainsi que de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise ;

DECIDE

- ARTICLE 1** De solliciter, au titre du projet d'extension de l'école Jules Ferry et du centre de loisirs Jules Ferry, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil départemental du Val d'Oise et de la CAF du Val d'Oise.
- ARTICLE 2** D'autoriser Madame Le Maire à signer tous les documents afférents à chacune des demandes de subvention.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 janvier 2019

Transmise en S/Pref. le : 13 FEV. 2019
Publiée le :
Affichée le : 13 FEV. 2019
Certifiées exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 13 FEV. 2019

Pour le maire
et par délégation,
D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.19.014

Objet : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Collège Charles le Brun.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 du Conseil municipal en date du 2 Octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Collège Charles le Brun a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour des ateliers de théâtre, des interventions artistiques, une répétition et un spectacle théâtral, organisés par l'atelier théâtre du Collège, en direction des familles.

DÉCIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Collège Charles le Brun, domicilié 3 rue Le Laboureur - 95160 Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle aux dates suivantes :

- Pour l'atelier théâtre de 16h45 à 18h15 :
Lundis 4, 11 et 18 février, lundis 1, 8 et 15 avril, lundi 6 mai 2019
- Pour les répétitions et la représentation du spectacle de l'atelier théâtre :
Le lundi 13 mai de 9 h à 17 h 30 et le mardi 14 mai 2019 de 9 h à 22 h.
- Pour l'intervention de l'Écrivaine Yael Hassan
Jeudi 21 février 2019 de 9 h à 16 h30
- Pour l'intervention du saxophoniste Clément Duthoit
Vendredi 19 avril 2019 de 8 h 30 à 12 h30

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

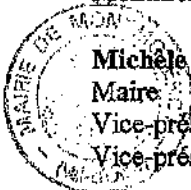
ARTICLE 3 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|---------------------------------------------------------|--------------|
| Transmise en S/Prof. le : | 30 JAN. 2019 |
| Publiée le : | |
| Affichée le : | 30 JAN. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le : | 30 JAN. 2019 |

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Montmorency, 22 JAN. 2019


Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 01.19.015

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11134 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

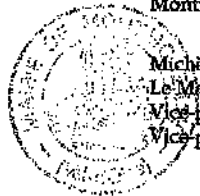
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme AUSCHER Nicole, Madeleine (née FAVRIE), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 7 avenue des Tillenils, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 214, une concession pour une durée de trente ans à compter du 23 janvier 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme AUSCHER Nicole, Madeleine (née FAVRIE).
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 janvier 2019



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le :

30 JAN. 2019

Publiée le :

Affichée le : 30 JAN. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

30 JAN. 2019
Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A/S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

SG

DECISION N° 01.19.017

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le contentieux M. Jawad BJAOUI c/ Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête déposée par Monsieur Jawad BJAOUI auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 26 décembre 2017 tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande indemnitaire préalable en date du 6 octobre 2017 et à la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il aurait prétendument subi du fait du non renouvellement de contrat,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de défendre ses intérêts dans cette affaire,

DECIDE

- ARTICLE 1** De défendre les intérêts de la Ville dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par Monsieur Jawad BJAOUI,
- ARTICLE 2** Que la Ville assurera elle-même sa propre défense auprès des différents degrés de juridiction.
- ARTICLE 3** Les frais de procédure seront imputés aux budgets 2019 et suivants.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 Janvier 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



| | |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Transmise en S/Pref. le | 30 JAN. 2019 |
| Établie le | |
| Affichée le | 30 JAN. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 30 JAN. 2019 | |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.19.018

Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents

Lot n°1 – Classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans

Lot n°2 – Séjours pour enfants de 6 à 11 ans

Lot n°3 – Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans

Lot n°4 – Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 25-1.1°, 67, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de ses seuils, l'accord-cadre à marchés subséquents pour l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents fait l'objet d'un appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, sur le JOUE et sur le site Internet de la ville le 7 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 13 décembre 2018, quatorze sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 janvier 2019 a attribué l'accord-cadre aux sociétés ou associations suivantes, ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses :

Pour le lot n°1 - Classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans :

- Association AVEA LA POSTE,
- Société CAP MONDE,
- Société VELs,
- Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE,

Pour le lot n°2 – Séjours pour enfants de 6 à 11 ans :

- Société VELs,
- Société TOOTAZIMUT,
- Association PEP DECOUVERTES,
- Association ACTIVITE DECOUVERTE ET NATURE,

Pour le lot n°3 – Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans :

- Société VELS,
- Société TOOTAZIMUT,
- Association PEP DECOUVERTES,
- Association ADAV,

Pour le lot n°4 – Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans :

- Société VELS,
- Société TOOTAZIMUT,
- Association PEP DECOUVERTES,
- Association ADAV,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'accord-cadre 18ED06 à marchés subséquents pour l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents avec les sociétés ou associations suivantes :

Pour le lot n°1 - Classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans :

- Association AVEA LA POSTE, sise 8 rue Brillat Savarin, 75013 PARIS ;
- Société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES ;
- Société VELS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS ;
- Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE, sise 2-4 rue Berthelot, 95300 PONTOISE ;

Pour le lot n°2 – Séjours pour enfants de 6 à 11 ans :

- Société VELS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS ;
- Société TOOTAZIMUT, sise 879 avenue de Dunkerque, 59160 LOMME ;
- Association PEP DECOUVERTES, sise 5-7 rue Georges Enesco, 94000 CRETEIL ;
- Association ACTIVITE DECOUVERTE ET NATURE, sise 10 quai de la borde, 91130 RJS ORANGIS ;

Pour le lot n°3 – Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans :

- Société VELS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS ;
- Société TOOTAZIMUT, sise 879 avenue de Dunkerque, 59160 LOMME ;
- Association PEP DECOUVERTES, sise 5-7 rue Georges Enesco, 94000 CRETEIL ;
- Association ADAV, sise 10 bis rue du collège, 59380 BERGUES ;

Pour le lot n°4 – Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans :

- Société VELS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS ;
- Société TOOTAZIMUT, sise 879 avenue de Dunkerque, 59160 LOMME ;
- Association PEP DECOUVERTES, sise 5-7 rue Georges Enesco, 94000 CRETEIL ;
- Association ADAV, sise 10 bis rue du Collège, 59380 BERGUES ;

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre à marchés subséquents est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification, reconductible trois fois, soit une durée maximale de 4 ans ;

ARTICLE 3 Que l'accord-cadre à marchés subséquents est conclu pour les montants annuels suivants :

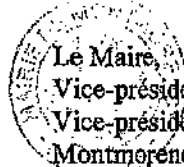

- Lot n°1 – Montant minimum : 50 000 € H.T. – Pas de montant maximum ;
- Lot n°2 – Montant minimum : 8 000 € H.T. – Pas de montant maximum ;
- Lot n°3 – Montant minimum : 15 000 € H.T. – Pas de montant maximum ;
- Lot n°4 – Montant minimum : 25 000 € H.T. – Pas de montant maximum ;

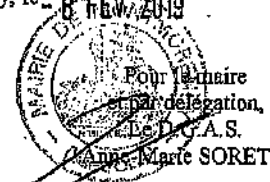
Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction ;

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 janvier 2019


Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHE

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : - 8 FEV. 2019 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : - 8 FEV. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 8 FEV. 2019 |
|  Pour le Maire par délégation, Le D. A. S. Marie-Marc SORET | |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.19.019

Objet : Avenant n°2 au marché 11BAT08 – Exploitation de type MTI des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 20 du code des marchés publics,

VU la décision n°09.11.235 du 1^{er} septembre 2011 de signer le marché relatif à l'exploitation de type MTI des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire avec la société DALKIA ILE DE FRANCE,

VU la décision n°10.15.306 du 13 octobre 2015 de signer l'avenant n°1 au marché prévoyant la redéfinition de la formule de révision du prix du gaz, la modification des paramètres de fonctionnement des installations ainsi que la modification des sites objets du marché,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les sites objets du marché et d'en changer certains intitulés,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'équilibre financier du marché initial,

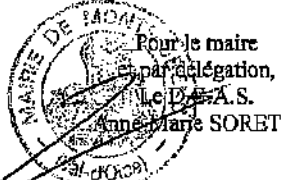
DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 avec la société DALKIA ILE DE FRANCE, sise 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE, pour une moins value de 79 231.04 € H.T ;

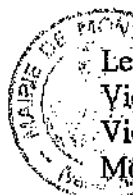
ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|------------------------------------|---------------|
| Transmise en S/Pref. le : | - 0 FEV. 2019 |
| Publiée le : | |
| Affichée le : | - 0 FEV. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le : | - 0 FEV. 2019 |

Pour le maire
et par délégation,
Le D.E.A.S.
Anne Marie SORET



Montmorency, le 29 janvier 2019



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°01.19.020

Objet : Demande de subvention dans le cadre de la sécurisation périmétrique et volumétrique des établissements scolaires

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projets pour la sécurisation des établissements scolaires dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de sécuriser l'ensemble des établissements scolaires de la Ville, notamment les écoles Buisson, Ferry, Pasteur et la Fontaine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la préfecture du Val d'Oise ;

DECIDE

- ARTICLE 1** De solliciter, au titre du projet de sécurisation des établissements scolaires de la Ville, une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 2** D'autoriser Madame Le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 30 janvier 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency
Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

| | |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Transmise en S/Pref. le : | 31 JAN. 2019 |
| Publiée le : | |
| Affichée le : | 31 JAN. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le : | 31 JAN. 2019 |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |

DECISION N° 01.19.021

Objet : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Denis Seignez et Madame Lydie Konstantin

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animations culturelles de la Ville, les artistes cités en article 1 ont été sollicités pour la mise en place d'une exposition de leurs œuvres qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec :

- Monsieur Denis SEIGNEZ
Domicilié : Le clos Princesse, Bât B, Esc 5 – 55, rue de l'Eglise – 95150 TAVERNY
- Madame Lydie Konstantin
Domiciliée : 10, rue des Tourterelles – 95530 LA FRETTE SUR SEINE

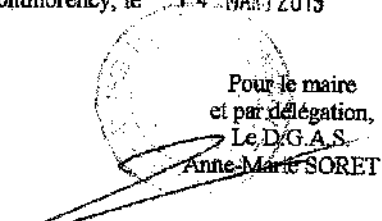
des conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de leurs créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la durée de l'exposition : du 11 février 2019 au 9 mars 2019.

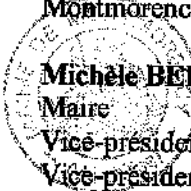
ARTICLE 3 Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Transmise en S/Pref. le : | 14 MARS 2019 |
| Publiée le : | |
| Affichée le : | 14 MARS 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 14 MARS 2019 |
|  Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |

Montmorency, le 30 janvier 2019


Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 02.19.022

Objet: Attribution d'une concession funéraire n° 11135 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme CATTAN Maria, Mercedes (née HERES), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 24 rue de Grétry, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement K33, une concession pour une durée de trente ans à compter du 05 février 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme CATTAN Maria, Mercedes (née HERES).
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 05 février 2019

Michèle BERTHY
Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 8 FEV. 2019

Publiée le :

Affichée le : - 8 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 8 FEV. 2019

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.19.023

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11136 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.15.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par M. METAIS Nicolas, Achille, Jean, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 15 rue du Try, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement K16, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 05 février 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. METAIS Nicolas, Achille, Jean.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 05 février 2019



Michèle BERTHY

Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref le : - 8 FEV. 2019

Publiée le :

Affichée le : - 8 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 8 FEV. 2019

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Maria SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Fontaine dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.19.024

Objet : Avenant de transfert au marché 17CV01 Marché de gestion des moyens de stationnement de la Ville – Lot n°1 Gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain public place Pierre Mendès France

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°05.17.074 du 11 mai 2017 de signer le lot n°1 Gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain public place Pierre Mendès France avec la société OXPARK - FACILITY PARK, sise 62 rue de Tolbiac, 75013 PARIS,

CONSIDERANT que la société OXPARK - FACILITY PARK a été absorbée par fusion simple par la société COBALT à compter du 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT que la société COBALT a changé sa raison sociale en adoptant la raison sociale FACILITY PARK,

CONSIDERANT que l'absorption de la société OXPARK - FACILITY PARK par la société FACILITY PARK implique pour la Ville d'en prendre acte et de poursuivre la relation contractuelle avec l'entreprise FACILITY PARK afin d'assurer la continuité des prestations qui lui sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant de transfert avec la société FACILITY PARK,

ARTICLE 2 Que les autres conditions du marché restent inchangées,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Préf. le : 14 FEV. 2019
Publiée le :
Affichée le : 14 FEV. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 14 FEV. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.D.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 05 février 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.19.025

Objet : Avenant n°1 au marché 17BT03 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition d'un bâtiment de logement, la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons
Fixation du montant du coût prévisionnel des travaux et du montant définitif de rémunération du maître d'œuvre

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 30-I-6° et 88 à 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article 9 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU l'article 30 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

VU la décision n°03.18.041 de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition d'un bâtiment de logement, la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec le groupement d'entreprises ayant pour architecte mandataire l'agence LEHOUX-PHILLY-SAMAHA, et ce pour un taux de rémunération de 11,51 % sur le coût prévisionnel des travaux, soit 1 127 490 € HT pour les missions de base,

VU l'article 7.9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché prévoyant que suite à l'acceptation du maître d'ouvrage de l'Avant Projet Définitif, le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération doivent être arrêtés par avenant,

CONSIDERANT que l'Avant Projet Définitif a été accepté par le maître d'ouvrage, il convient dès lors de fixer le montant du coût prévisionnel des travaux et le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 avec le groupement ayant pour architecte mandataire l'agence LEHOUX-PHILLY-SAMAHA, sise 9 rue des Pyramides, 75001 PARIS,

ARTICLE 2 De fixer ainsi le montant prévisionnel des travaux à 10 850 553.52 € HT et le forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre à 1 248 898.71 € HT.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 25 FEV. 2019
Publiée le :
Affichée le : 25 FEV. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 25 FEV. 2019
Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne Marie SORET
JG LIEBERHERR

Montmorency, le 12/02/2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.19.026

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11137 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 15.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par l'UDAF 95, domicilié(e) à CERGY PONTOISE CEDEX (95891) 28 rue de l'Aven BP 88499 agissant en qualité d'organisme de tutelle au nom et pour le compte de M. MAMMERI Rabah, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement K155, une concession pour une durée de trente ans à compter du 11 février 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. MAMMERI Rabah.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 février 2019

Michèle BERTHY
Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Transmise en S/Pref. le : 18 FEV. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 18 FEV. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 18 FEV. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p> | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.19.027

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11138 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 3654, du 24 juillet 1956 à M. ARNSTAM Alexandre,
VU la demande présentée par Mme ARNSTAM Marine, Garance domicilié(e) à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 17 boulevard Jean Jaurès désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement CTER21, le renouvellement à Mme ARNSTAM Marine, Garance de la concession accordée le 24 juillet 1986 et expirant le 24 juillet 2016 pour une durée de trente ans à compter du 24 juillet 2016, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 février 2019

Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 18 FEV. 2019

Publiée le :

Affichée le : 18 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 18 FEV. 2019

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/M. DEDE Paris
DECISION N° 02.19.028

Objet: Attribution d'une concession funéraire n° 11139 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme TAVANO Fabienne, Marie, Louise (née LORENZON), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 6 rue Charles Tuleu, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement K68, une concession pour une durée de cinquante ans à compter du 20 février 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme TAVANO Fabienne, Marie, Louise (née LORENZON).
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,60 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 février 2019

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;



| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Transmise en S/Prof. le : 25 FEV. 2019 | |
| Publiée le : | |
| Affichée le : 25 FEV. 2019 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 FEV. 2019 | |
| Pour le maire et par délégation Le Maire Anne-Marie SORET G. LIÉBERHART | |
| | Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |

DECISION N° 02.19.029

Objet : Accord-cadre 18BT13 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à l'accessibilité des établissements communaux recevant du public de la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant, l'accord-cadre 18BT13 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à l'accessibilité des établissements communaux recevant du public de la Ville de Montmorency peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP, Maximilien et le site de la Ville le 6 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 28 novembre 2018, 6 sociétés ou groupements d'entreprises avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître le groupement d'entreprises composé de la société DIVERCITIES (Mandataire) et KOMOREBI SCOP (Cotraitant) comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre 18BT13 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à l'accessibilité des établissements communaux recevant du public de la Ville de Montmorency, avec le groupement d'entreprises composé de la société DIVERCITIES (Mandataire) et KOMOREBI SCOP (Cotraitant), dont le mandataire siège 24, rue Benoît Bennier, 69260 Charbonnières les Bains,
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour une première période d'exécution de deux ans à compter de sa notification. Cette durée est reconductible tacitement pour une deuxième période d'exécution de deux ans également. La durée maximale de l'accord-cadre est donc fixée à 4 ans.
- ARTICLE 3** Que l'accord cadre est conclu sans montant minimum, et pour un montant maximum de 140 000 € HT pour la première période d'exécution et 80 000 € HT pour la deuxième période d'exécution,

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref le : 27 FEV. 2019

Publiée le :

Affichée le : 27 FEV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 27 FEV. 2019

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.F.S.

Année Marie SORET

[Signature]
S. BERHERR

Montmorency, le 22/02/2019

[Circular Stamp]
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

[Signature]
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.19.030

Objet : Accord-cadre 19ED01 - Entretien des terrains de sports extérieurs du parc des sports Nelson Mandela à Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant, l'accord-cadre 19ED01 relatif à l'entretien des terrains de sports extérieurs du parc des sports Nelson Mandela à Montmorency peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP, Maximilien et le site de la Ville le 17 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 14 janvier 2019, 5 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société ID VERDE comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

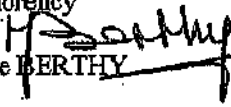
- ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre 19ED01 relatif à l'entretien des terrains de sports extérieurs du parc des sports Nelson Mandela à Montmorency avec la société ID VERDE, sise 7 allée de la Briarde, 77184 EMERAINVILLE,
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 4 ans,
- ARTICLE 3** Que l'accord cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT,
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

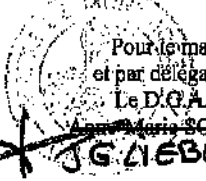
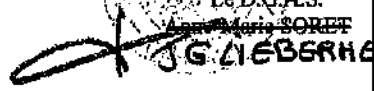
Montmorency, le 22/02/2019



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency


Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le : 27 FEV. 2019
Publiée le :
Affichée le : 27 FEV. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 27 FEV. 2019


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

J.G. LIEBERHERR

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.19.031

**Objet : Avenant n°1 – Accord-cadre 17COM03 relatif à la fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes
Lot n° 2 : Fourniture de bobines et cartouches traceur**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 07.17.112 de signer le lot n°2 portant sur la fourniture de bobines et cartouches traceur de l'accord-cadre relatif à la fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes avec la société RAMSET,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 20 février 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le seuil maximum de la deuxième année d'exécution,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle et n'entraîne pas de bouleversement de l'équilibre financier de l'accord-cadre initial,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 au lot n°2 - Fourniture de bobines et cartouches traceur avec la société RAMSET, sise 55 Rue gay Lussac, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC,
- ARTICLE 2** D'augmenter le montant maximum du seuil de la deuxième année d'exécution initialement prévu à 21 000 € HT et de le porter à 28 800 € HT,
- ARTICLE 3** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019,
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Transmise en S/Pref. le | 27 FEV. 2019 |
| Publiée le | |
| Affichée le | 27 FEV. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 27 FEV. 2019 |

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G./e.S.
Marie SOREFF
JG LISBERHERR

Montmorency, le 22/02/2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.19.032

Objet : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de Madame Véronique Ganhao et Madame Maïté Herrero

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animations culturelles de la Ville, les artistes citées en article 1 ont été sollicitées pour la mise en place d'une exposition de leurs œuvres qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec :

- Madame Véronique Ganhao
Domiciliée : 7, impasse Dumant - 95 140 GARGES-LES-GONESSE
- Madame Maïté Herrero
Domiciliée : 4 bis, rue de la Cavée - 95430 BUTRY SUR OISE

des conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de leurs créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la durée de l'exposition : du 18 mars 2019 au 13 avril 2019.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 février 2019

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Transmise en S/Pref. le : | - 7 MARS 2019 |
| Publiée le : | |
| Affichée le : | - 7 MARS 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le : | 7 MARS 2019 |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Aline-Marie SORET | |



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/M. DEDE Paris

DECISION N° 02.19.033

Objet: Attribution d'une concession funéraire n° 11140 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme MONTPERT Catherine, Louise (née ZANASKA), domicilié(e) à GROSLAY (95410) 3 rue du Sapeur, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 225, une concession pour une durée de trente ans à compter du 25 février 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme MONTPERT Catherine, Louise (née ZANASKA).
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 février 2019

Pour le Maire empêché,
L'adjointe suppléante,

Mme Muriel HOYAUX ;



Transmise en S/Pref. le : - 4 MARS 2019

Publiée le :

Affichée le : - 5 MARS 2019

Certifiées exécutoires par le Maire,
Montmorency le 5 MARS 2019

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Mme Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Fontaine dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.19.034

Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Nicolas Crine

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animations culturelles de la Ville, l'artiste cité en article 1 a été sollicité pour la mise en place d'une exposition de ses œuvres qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que cette artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec :

- Monsieur Nicolas CRINE,
domicilié 6, rue de la briqueterie – 95600 EAUBONNE

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 11 mars 2019 au 16 mars 2019.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.


ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

| | |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|
| Transmise en S/Pref le : | - 7 MARS 2019 |
| Publiée le : | |
| Affichée le : | - 7 MARS 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le | 7 MARS 2019 |
| Pour le Maire en délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |

Montmorency, le 26 février 2019


Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA/PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/M. DEDE Paris

DECISION N° 02.19.035

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11141 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8061, du 05 août 1987 à Mme SCHMITT Marie-Anne (née PRANIAZ),
VU la demande présentée par M. VION Francis, James, domicilié(e) à BESSANCOURT (95550) 14 allée du grand sentier désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement C137, le renouvellement à M. VION Francis, James de la concession accordée le 05 août 1987 et expirant le 05 août 2017 pour une durée de quinze ans à compter du 05 août 2017, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 février 2019

Pour le Maire empêché,
L'adjointe suppléante,

Muriel HOYAUX ;

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Transmise en S/Pref. le : - 4 MARS 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : - 5 MARS 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 5 MARS 2019</p> <p>Pour le Maire et par délégation Le D.G.A.S Anne Marie SORET</p> | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

AFFAIRES GÉNÉRALES/M. DEDE Batis

DECISION N° 02.19.036

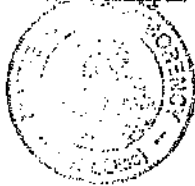
Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° I1142 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8273, du 26 février 1989 à Mme SERRE Germaine,
VU la demande présentée par Mlle HELAINE Bernadette, domicilié(e) à NICE (06100) 4 avenue Gallin "L'Alegria", désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement R48, le renouvellement à Mlle HELAINE Bernadette de la concession accordée le 16 avril 2004 et expirant le 16 avril 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 16 avril 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 26 février 2019

Pour le Maire empêché,
L'adjoite suppléante,

Muriel HOYAUX ;

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Transmise en S/Pref. le : - 4 MARS 2019 | Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit - à compter de la notification de la réponse; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
| Publiée le : | |
| Affichée le : - 5 MARS 2019 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 5 MARS 2019 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Annie-Marie SORET | |

AFFAIRES GÉNÉRALES/M. DEDE Paris

DECISION N° 02.19.037

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11143 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8905, du 03 février 1994 à M. MARTIN Victor,
VU la demande présentée par Mme ZANZOURI Sophie (née DUGNOLLE), domicilié(e) à DEUIL-LA-BARRE (95170) 71 rue de Verdun désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

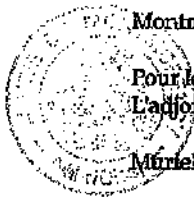
DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement G149, le renouvellement à Mme ZANZOURI Sophie (née DUGNOLLE) de la concession accordée le 23 janvier 2008 et expirant le 23 janvier 2023 pour une durée de quinze ans à compter du 23 janvier 2023, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 février 2019

Pour le Maire empêché,
L'adjointe suppléante,

Muriel HOYAUX ;



| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Transmise en S/Préf. le : - 4 MARS 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : - 5 MARS 2019</p> <p>Certifiées exécutoires par le Maire, Montmorency, le - 5 MARS 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p> | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/01/19 AU 28/02/19***

Administration générale



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRÊTE DU MAIRE N° 01.2019

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°63.2018 PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR CHRISTIAN ISARD, 4^{ÈME} ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 6 avril 2014 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Christian ISARD en qualité de 4^{ème} adjoint au maire, en date du 6 avril 2014,

VU l'arrêté municipal n°52.2017 en date du 13 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian ISARD,

VU l'arrêté municipal n°63.2018 du 5 décembre 2018 portant modification de l'arrêté municipal n°52.2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian ISARD,

VU l'arrêté municipal n°70.2018 rapportant la délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Thierry OLIVIER,

CONSIDÉRANT, en conséquence, la nécessité pour la bonne administration locale de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Christian ISARD 4^{ème} adjoint au maire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°63.2018 est modifié comme suit :

Monsieur Christian ISARD, 4^{ème} adjoint, est chargé sous ma surveillance et ma responsabilité, de l'administration générale, de la prévention et de la sécurité.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

- les affaires relatives au personnel communal,
- les services de proximité et les formalités administratives (élections, état civil, recensement, formalités diverses ...) et les affaires funéraires,
- la réglementation générale (débits de boissons temporaires et permanents, les nuisances de voisinage, ouvertures dominicales, taxis ...)
- les assurances,
- les affaires juridiques et contentieuses,
- les cérémonies commémoratives,
- les relations avec les associations de secteur,
- la politique de prévention de la délinquance en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs concernés,
- le suivi des activités de la police municipale.

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions des arrêtés municipaux n°52.2017 et n°63.2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Montmorency, le 14 janvier 2019

Michèle BERTHY
Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



| | |
|------------------------|----------------|
| Transmis en S/Préf. le | : 18 JAN. 2019 |
| Publié le | : |
| Affiché le | : 18 JAN. 2019 |
| Notifié le | : 18 JAN. 2019 |

Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 18 JAN. 2019
Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.
Anne Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N°02.2019

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MURIEL HOYAUX, 1ERE ADJOINTE AU MAIRE ET ABROGEANT L'ARRETE MUNICIPAL N°48.2017

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 2 du conseil municipal en date du 6 avril 2014, fixant à 9 le nombre d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal de l'élection de Madame Muriel HOYAUX en qualité de 1^{ère} adjointe au maire, en date du 6 avril 2014,

VU l'arrêté municipal n°48.2017 en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel HOYAUX, 1^{ère} adjointe au Maire, et abrogation de l'arrêté municipal n°30.2014,

VU le courrier du Préfet du Val d'Oise en date du 14 janvier 2019, reçu le 18 janvier 2019, acceptant la démission de Monsieur Hicham ASSARINI de ses fonctions d'adjoint au Maire présentée le 20 décembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale d'abroger l'arrêté municipal n°48.2017 et de concéder une nouvelle délégation de fonction et de signature à Madame Muriel HOYAUX, 1^{ère} adjointe au maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°48.2017 portant délégation de fonction et de signature à Madame Muriel HOYAUX est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Muriel HOYAUX, 1^{ère} adjointe, est chargée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de la jeunesse et des sports.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

- la mise en œuvre des politiques à destination des jeunes notamment au travers du point information jeunesse,
- développer des actions de prévention spécifiques envers les jeunes en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs concernés,
- le conseil municipal des jeunes,
- les politiques sportives,
- les relations avec les associations de secteur.

ARTICLE 3 : Elle est habilitée à signer tous documents, courriers, actes, attestations et arrêtés liés aux fonctions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Tout document présenté à sa signature devra préalablement recueillir le visa de la Direction Générale des Services de la Ville et être précédé de la mention « L'Adjointe au Maire déléguée à la jeunesse et aux sports ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier Principal.

| | |
|----------------------------------------------------------------------|----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : 22 JAN. 2019 |
| Publié le | : 22 JAN. 2019 |
| Affiché le | : 28 janv 19 |
| Notifié le | : 28 janv 19 |
| Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency le 28 JAN. 2019 | |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.S. Anne-Marie SORET | |

Fait à Montmorency, le 18 janvier 2019

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 03.2019

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MICHELE NOACHOVITCH,
CONSEILLERE MUNICIPALE ET ABROGEANT L'ARRETE MUNICIPAL N°39.2014

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18,
L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux,

VU les arrêtés de délégation de fonction accordés à l'ensemble des adjoints au Maire,

VU l'arrêté municipal n°39.2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Michèle
NOACHOVITCH, conseillère municipale,

VU l'arrêté municipal n°02.2019 en date du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel
HOYAUX, 1^{ère} adjointe au Maire, et abrogation de l'arrêté municipal n°48.2017,

CONSIDERANT que tous les adjoints au maire, en fonction, sont titulaires de délégations de fonction,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Michèle
NOACHOVITCH, conseillère municipale, un certain nombre d'attributions relevant des séniors, du lien
intergénérationnel et de la petite enfance,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°39.2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Michèle NOACHOVITCH, conseillère municipale, est chargée, sous ma surveillance
et ma responsabilité, des séniors, du lien intergénérationnel et de la petite enfance.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

- mettre en œuvre des actions en faveur des séniors notamment pour lutter contre l'isolement
- renforcer le lien intergénérationnel
- toutes questions relatives à la petite enfance au travers notamment du développement des structures
d'accueil,
- les relations avec les associations de secteur.

ARTICLE 3 : Elle est habilitée à signer tous documents, courriers, actes, attestations et arrêtés liés aux
fonctions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Tout document présenté à sa signature devra préalablement recueillir le visa de la Direction
Générale des Services de la Ville et être précédé de la mention « La conseillère municipale déléguée aux
séniors, au lien intergénérationnel et à la petite enfance ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Fait à Montmorency, le 18 janvier 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

| | |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| Transmis en S/Pref. le | 22 JAN. 2019 |
| Publié le | |
| Affiché le | |
| Notifié le | 22 JAN. 2019 |
| Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 23 JAN. 2019 | |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.S. Anne-Marie DORET | |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville,
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville
pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N°04.2019

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PIERRE DAUX,
CONSEILLER MUNICIPAL ET A BROGEANT L'ARRETE MUNICIPAL N°11.2018**

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux,

VU les arrêtés de délégation de fonction accordés à l'ensemble des adjoints au Maire,

VU l'arrêté municipal n°11.2018 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre DAUX,

VU le courrier du Préfet du Val d'Oise en date du 10 janvier 2019, reçu le 15 janvier 2019, acceptant la démission de Monsieur Thierry OLIVIER de ses fonctions d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que tous les adjoints au maire, en fonction, sont titulaires de délégations de fonction,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale d'abroger l'arrêté n°11.2018 et de concéder une nouvelle délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre DAUX, conseiller municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°11.2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre DAUX, conseiller municipal, est chargé, sous ma surveillance et ma responsabilité, des transports, du développement durable, des systèmes d'informations et télécommunications et de la commande publique.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

- les actions liées aux déplacements et aux transports urbains,
- La mise en place de bonnes pratiques environnementales sur le territoire de Montmorency,
- La préservation des espaces verts et la défense du massif forestier de Montmorency en partenariat avec les associations et les communes de la vallée,
- Les nuisances aériennes,
- les systèmes d'informations
- les réseaux de télécommunications (téléphones ...)
- la politique d'achat public.

ARTICLE 3 : Il est habilité à signer tous documents, courriers, actes, attestations et arrêtés liés aux fonctions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Tout document présenté à sa signature devra préalablement recueillir le visa de la Direction Générale des Services de la Ville et être précédé de la mention « Le conseiller municipal délégué aux transports, au développement durable, aux systèmes d'informations et aux télécommunications et à la commande publique ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Fait à Montmorency, le 18 janvier 2019

| | |
|------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : 22 JAN. 2019 |
| Publié le | |
| Affiché le | : 22 JAN. 2019 |
| Notifié le | : 24/1/2019 |
| Certifié exécutoire par le Maire Montmorency le 24 JAN. 2019 | |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |

Michèle BERTHY

Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat Général

ARRETE DU MAIRE N°14.2019

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PIERRE DAUX, SEME ADJOINT ET ABROGEANT L'ARRETE MUNICIPAL N°04.2019

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, L2122-22, L 2122-23,

Vu le procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n°04.2019 en date du 18 janvier 2019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre DAUX, conseiller municipal et abrogeant l'arrêté n°11.2018 du 29 janvier 2018,

Considérant les démissions de Messieurs Thierry OLIVIER et Hicham ASSARINI de leurs fonctions de 2^{ème} et 8^{ème} adjoint, démissions acceptées par courriers de Monsieur le Préfet des 10 et 14 janvier 2019,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Pierre DAUX en qualité de 8^{ème} adjoint au maire, en date du 11 février 2019,

Considérant que suite à l'élection de Monsieur Jean-Pierre DAUX en tant que 8^{ème} adjoint au Maire, il y a lieu pour la bonne administration locale d'abroger l'arrêté municipal n°04.2019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre DAUX en qualité de conseiller municipal et de lui accorder les délégations visées à l'article 2 du présent arrêté au titre d'adjoint au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°04.2019 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre DAUX, 8^{ème} adjoint, est chargé, sous ma surveillance et ma responsabilité, des transports, du développement durable, des systèmes d'information et télécommunications et de la commande publique.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

- les actions liées aux déplacements et aux transports urbains,
- La mise en place de bonnes pratiques environnementales sur le territoire de Montmorency,
- La préservation des espaces verts et la défense du massif forestier de Montmorency en partenariat avec les associations et les communes de la vallée,
- Les nuisances aériennes,
- les systèmes d'information,
- les réseaux de télécommunications (téléphones ...),
- la politique d'achat public.

ARTICLE 3 : Il est habilité à signer tous documents, courriers, actes, attestations et arrêtés liés aux fonctions énoncées ci-dessus.

.../...

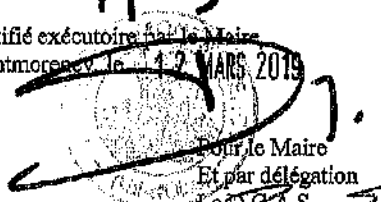
ARTICLE 4 : Tout document présenté à sa signature devra préalablement recueillir le visa de la Direction Générale des Services de la Ville et être précédé de la mention « L'Adjoint au Maire délégué aux transports, au développement durable, aux systèmes d'information et aux télécommunications et à la commande publique ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier Principal.

→

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : 25 FEV. 2019 |
| Publié le | : |
| Affiché le | : 25 FEV. 2019 |
| Notifié le | : 12/3/2019 |
| Certifié exécutoire par le Maire | |
| Montmorency, le | : 12 MARS 2019 |
|  | |
| Pour le Maire | |
| Et par délégation | |
| Le D.G.A.S | |
| Anne-Marie SORET | |

Fait à Montmorency, le 19 février 2019

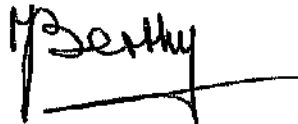


Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency





MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat Général

ARRETE DU MAIRE N° 15.2019

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MICHELE NOACHOVITCH,
9EME ADJOINTE ET ABROGEANT L'ARRETE MUNICIPAL N°03.2019

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, L2122-22, L 2122-23,

Vu le procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n°03.2019 en date du 18 janvier 2019 portant délégation de fonction et de signature à Madame Michèle NOACHOVITCH, en qualité de conseillère municipale, et abrogeant l'arrêté n°39.2014 du 15 avril 2014,

Considérant les démissions de Messieurs Thierry OLIVIER et Hicham ASSARINI de leurs fonctions de 2^{ème} et 8^{ème} adjoint, démissions acceptées par courriers de Monsieur le Préfet des 10 et 14 janvier 2019,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Michèle NOACHOVITCH en qualité de 9^{ème} adjointe au Maire, en date du 11 février 2019,

Considérant que suite à l'élection de Madame Michèle NOACHOVITCH en tant que 9^{ème} adjointe au Maire, il y a lieu pour la bonne administration locale d'abroger l'arrêté municipal n°03.2019 portant délégation de fonction et de signature à Madame Michèle NOACHOVITCH en qualité de conseillère municipale et de lui accorder les délégations visées à l'article 2 du présent arrêté au titre d'adjointe au maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°03.2019 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame Michèle NOACHOVITCH, 9^{ème} adjointe, est chargée, sous ma surveillance et ma responsabilité, des séniors, du lien intergénérationnel et de la petite enfance.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

- mettre en œuvre des actions en faveur des séniors notamment pour lutter contre l'isolement
- renforcer le lien intergénérationnel
- toutes questions relatives à la petite enfance au travers notamment du développement des structures d'accueil,
- les relations avec les associations de secteur.

ARTICLE 3 : Elle est habilitée à signer tous documents, courriers, actes, attestations et arrêtés liés aux fonctions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Tout document présenté à sa signature devra préalablement recueillir le visa de la Direction Générale des Services de la Ville et être précédé de la mention « L'Adjointe au Maire déléguée aux séniors, au lien intergénérationnel et à la petite enfance ».

.../...

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

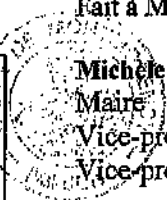
Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Montmorency, le 19 février 2019

Transmis en S/Pref. le : 25 FEV. 2019
Publié le :
Affiché le :
Notifié le : 28/02/2019 : 25 FEV. 2019
Certifié exécutoire par le Maire le 25/02/2019
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY
Pour le Maire
Et par délégation
D.G.A.S
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA.PV Forêt de Montmorency

M. Berty

JG.LIEBERHERR

Service P riscolaire, Jeunesse et Sports



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Service Périodique, Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 05.2019

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que les conditions climatiques rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des terrains extérieurs en gazon football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du lundi 21 janvier 2019 à partir de 12h au dimanche 27 janvier 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 21 janvier 2019

| | |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : 21 JAN. 2019 |
| Publié le | : |
| Affiché le | : 21 JAN. 2019 |
| Notifié le | : |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 21 JAN. 2019 | |
| Pour le Maire et par délégation, Le B.G.A.S. | |

Michèle BERTHY,
Maire,
Vice-Présidente du Conseil départemental,
Vice-Présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Service Périscolaire, Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 06.2019

PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION
D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que les conditions climatiques rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des terrains extérieurs en gazon football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du mercredi 30 janvier 2019 à partir de 8h au vendredi 1^{er} février 2019 à 12h.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 30 janvier 2019

Michèle BERTHY,
Maire,
Vice-Présidente du Conseil départemental,
Vice-Présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency

Transmis en S/Pref. le : 30 JAN. 2019

Publié le :

Affiché le : 30 JAN. 2019

Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 30 JAN. 2019.

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Service Périscolaire, Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 07.2019

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que les conditions climatiques rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des terrains extérieurs en gazon football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du vendredi 1^{er} février 2019 à 12h jusqu'au lundi 4 février 2019 à 12h.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

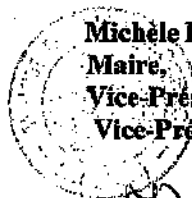
Fait à Montmorency, le 31 janvier 2019

Michèle BERTHY,

Maire,

Vice-Présidente du Conseil départemental,

Vice-Présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency



M. Berthy

| | |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : 31 JAN. 2019 |
| Publié le | : |
| Affiché le | : 31 JAN. 2019 |
| Notifié le | : |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 31 JAN. 2019 | |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. | |

[Signature]

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Services techniques



MONTMORENCY

Arrêté Urban
2019-012

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR LE REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE
8 RUE DU DOCTEUR DEMIRLEAU**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précitée,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes, articles 36 à 50,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

VU l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1990,

VU la demande de remplacement de deux enseignes n°0954281800014 de SASU DI NAPOLI, représentée par Monsieur Saber BOUAOUAJA, 8 rue du Docteur Demirleau 95160 Montmorency, déposée le 27/12/2018,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 25/01/2019,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'installation de l'enseigne décrite dans le dossier annexé **est autorisée**, conformément aux documents joints,

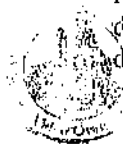
ARTICLE 2 : La rampe lumineuse sera limitée à l'enseigne principale et centrée sur celle-ci.

Montmorency, le 29 janvier 2019

Michèle LE GUERN

Adjointe au Maire

déléguée à l'urbanisme, aux bâtiments municipaux et au
développement économique



Nota : -Le présent accord ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation en matière de Sécurité et d'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Toute modification de cet ERP

-Toute occupation du domaine public à l'occasion des travaux devra être précédée d'une autorisation de voirie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis au sous-préfet le :

07 FEV. 2019

Affiché le :

07 FEV. 2019



MONTMORENCY

Arrêté Urba
2019-010

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX
ENSEIGNES 18 PLACE ROGER LEVANNEUR**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précitée,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes, articles 36 à 50,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

VU l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1990,

VU la demande de remplacement de deux enseignes n°0954281800013 de DHONT OPTIQUE, représenté par Marie-Laurence DHONT, 18 place Roger Levanneur 95160 Montmorency, déposée le 06/12/2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'installation de l'enseigne décrite dans le dossier annexé est autorisée, conformément aux documents joints ;

ARTICLE 2 : L'enseigne drapeau sera installée à la hauteur de l'enseigne drapeau actuelle.

Montmorency, le 22 janvier 2019

Michèle LE GUERN

Adjointe au Maire

déléguée à l'urbanisme, aux bâtiments municipaux et au développement économique



Nota : -Le présent accord ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation en matière de Sécurité et d'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Toute modification de cet ERP

- Toute occupation du domaine public à l'occasion des travaux devra être précédée d'une autorisation de voirie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis au sous-préfet le :

2019

Affiché le :

2019



MONTMORENCY

Arrêté l'urbanisme
2019-027

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR UNE NOUVELLE INSTALLATION
D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE OU ENSEIGNE
7 RUE DE LA CROIX VIGNERON**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
 VU le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précitée,
 VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes, articles 36 à 50,
 VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
 Vu l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité (RLP), aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1990,
 Vu la loi du 32/12/1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,
 Vu l'avis annexé de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/02/2019,
 Vu la demande de remplacement de publicité ou préenseigne ou enseigne PB 0954281900001 de Monsieur BROWN Jean Philippe, représentant de la CABANE DES LUTINS, 7 rue de la Croix Vigneron à Montmorency, déposée le 09/01/2019.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'installation de l'enseigne décrite dans le dossier annexé est autorisée, conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 Février 2019 : « Les bords (gauche et droite) seront alignés sur les bords de l'ouverture du rez-de-chaussée. »

ARTICLE 2 : En cas de cessation d'activité à cette adresse, les enseignes devront être supprimées et les lieux remis en état au plus tard trois mois après la cessation de l'activité ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés : à la mairie, au bénéficiaire et à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Montmorency, le 28 Février 2019.



Michèle LE GUERN
 Adjointe au Maire
 déléguée à l'urbanisme, aux bâtiments municipaux
 et au développement économique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification

Transmis au sous-préfet le : 05/03/2019
 Notifié le :
 Affiché :

Service Affaires générales



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

ARRETE DU MAIRE N° 11.2019

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,


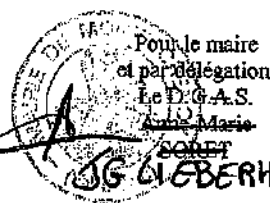
ARRETE

ARTICLE 1 : M. Romain ESKENAZI, Conseiller Municipal est délégué pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le samedi 27 avril 2019.

ARTICLE 2 : un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 18 février 2019

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : 19 FEV. 2019 |
| Publié le | : |
| Notifié le | : 22/02/19 |
|  | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 1 MARS 2019 | |
|  | |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. André Marie SORET SG GIEBERHERR | |

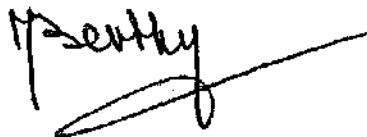


Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Cabinet du Maire



MONTMORENCY

CABINET DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE N°13.2019

ARRETE ORDONNANT LA LIBERATION DES PARCELLES CADASTREES AH64 (angle des rues Saint-Denis et chemin de la fisée) et des parcelles AH68, AH69 et AH70 (16 rue saint-denis)

Nous, Michèle BERTHY, Maire de la Ville de Montmorency,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le jugement d'expulsion rendu le 7 décembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ordonnant l'expulsion de la parcelle AH64 appartenant au Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le rapport de constatation dressé par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise en date du 30 janvier 2019 pour les parcelles AH68, AH69 et AH70 et vu le rapport complémentaire de constatation dressé par la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise en date du 31 janvier 2019 pour l'ensemble des parcelles,

Vu le rapport de visite établi le 31 janvier 2019 par la caserne des pompiers de Montmorency,

Vu le courrier adressé le 16 Février 2019 par le Maire de Montmorency à Monsieur BELLOUTI, propriétaire des parcelles AH68, AH69 et AH70 le mettant en demeure de faire cesser les inconvénients anormaux de voisinage et de faire procéder à la destruction des cabanons sous 48 heures, auquel ce dernier ne s'est pas conformé,

Considérant que les conditions d'occupation de la parcelle AH64 se sont grandement dégradées depuis le prononcé du jugement d'expulsion du 7 décembre 2018, que le jugement susvisé ordonne l'expulsion des six occupants identifiés (M.SIPLANTE, Mme PITESTEANU, Mme RUPIS, M. et Mme POTCOAVA, Mme NEAGU) et des occupants de leur chef, que le campement accueille 128 personnes (dont une majorité d'enfants) à la date du 31 janvier 2019, que le nombre d'occupants a donc considérablement augmenté depuis le jugement d'expulsion susvisé,

Considérant qu'une partie des occupants de la parcelle AH64 a migré le 16 décembre 2018 sur le terrain situé au 16 rue saint-denis (parcelles AH68, AH69 et AH70), et qu'ils y ont installé un campement avec l'accord écrit du 16 décembre 2018 du propriétaire Monsieur BELLOUTI, que ce deuxième campement accueille 74 personnes dont 49 enfants en bas âge au 30 janvier 2019,

Considérant que les parcelles AH68, AH69 et AH70 ont été occupées à compter du 16 décembre 2018, qu'elles ne sont pas concernées par le jugement d'expulsion rendu le 7 décembre 2018 pour la parcelle voisine AH64,

Considérant qu'il ressort des deux rapports de police susvisés et du rapport des pompiers que l'occupation illicite de la parcelle du département et l'occupation des parcelles de Monsieur BELLOUTI présentent de nombreuses atteintes à :



MONTMORENCY

la sécurité publique (branchements sauvages au réseau électrique directement sur les poteaux EDF qui courent ensuite entre les baraquements à même le sol, présence de bouteilles de gaz présentant des signes d'oxydation et de poêles à bois rudimentaires dégageant des fumées présentant potentiellement un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et créant des risques d'incendie et d'électrocution, enfants laissés sans surveillance pouvant occasionner un accident sur cette route fréquentée par de nombreux automobilistes, présence de camionnettes immatriculées en Roumanie stationnées le long de la rue Saint-Denis, à cheval sur le trottoir et empêchant le passage des piétons),

à la salubrité publique (défaut d'installation sanitaire et de point d'eau, présence nombreuse d'excréments attirants nuisibles et insectes, dépôts d'ordures et décharge de matériaux à ciel ouvert que les occupants essaient de revendre tels que électroménager usé, poutres métalliques, carrelage, moteurs de véhicules, carrosserie, pneus, matière plastique, présence de rats souvent porteurs de maladies vectorielles, présence confirmée de la gale ayant nécessité un signalement à l'Agence Régionale de Santé),

et à la tranquillité publique (odeurs insupportables subies par le voisinage, activité de mécanique sauvage, carburant et huile moteur coulant un peu partout sur le camp en créant des rigoles, et ayant infiltré les sols à la faveur de la pluie et de la neige, cette pollution des sols concernant les parcelles voisines),

Considérant que les troubles à l'ordre public constatés sur la parcelle AH64 sont d'une gravité et d'une dangerosité telles qu'ils justifient que le maire y interdise immédiatement l'occupation et ce, sans attendre la fin de la trêve hivernale,

Considérant que les troubles à l'ordre public constatés sur les parcelles AH68, AH69 et AH70 compromettent gravement la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique, de telle manière que ce campement engendre des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage, considérant dès lors que l'accord de M. BELLOUTI pour l'installation du campement a pour effet de mettre en danger la vie d'autrui, exposant à des risques graves et immédiats tant les occupants du campement illicite que la population environnante,

Considérant que les faits constatés occasionnent des troubles à l'ordre public et sont d'une gravité et d'une dangerosité telles qu'ils justifient que le maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police,

Considérant que par courrier du 16 février 2019, Monsieur BELLOUTI a été mis en demeure sous 48 heures de faire cesser ces troubles anormaux de voisinage et faire procéder à la destruction des cabanons et qu'il ne s'y est pas conformé,

ARRETONS

ARTICLE 1

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée AH64 appartenant au Conseil départemental du Val d'Oise et les occupants installés avec l'accord du propriétaire sur les parcelles AH68, AH69 et AH70 sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer les terrains de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.



MONTMORENCY

ARTICLE 3

Le Maire, le Préfet du Val-d'Oise, le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du site ou à leur représentant ainsi déclaré, ainsi qu'à Monsieur BELLOUTI propriétaire des parcelles AH68, AH69 et AH70.

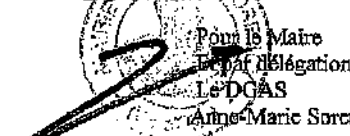
En outre, ampliation du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie, ainsi qu'aux droits des parcelles AH64, AH68, AH69 et AH70 et adressée à :

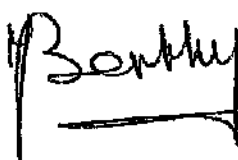
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Fait à Montmorency, le 19 février 2019

Le Maire
Vice-présidente du Conseil Départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Transmis en S/Préf le : | 19 FEV. 2019 |
| Publié le : | |
| Notifié le : | 19 FEV. 2019 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 20 FEV. 2019 | |
|  Pour le Maire En qualité de déléguée Le DGAS Anne-Marie Soret | |




NOTA : Délais et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ce qui prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux).

Voirie

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

JYA

**ARRETE DU MAIRE N° 003.2019
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE POUR L ANNEE 2019
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation
des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la
Commune de Montmorency,

Vu la demande formulée par le S.I.A.H. (Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) en date du 21
décembre 2018 dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité
des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur
réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 : Des interventions seront réalisées sur les voies communales et
intercommunales dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement et des
espaces verts éventuels.

Réalisés par le S.I.A.H. du Croult et du Petit Rosne, rue de l'Eau et des Enfants, 95500
BONNEUIL EN France ou par des entreprises mandatées à savoir :

BUTIN-SEDIC, SARL GFS, COSON, COLAS et sous-traitant, GRENIER-DEFORGE
déconstruction et sous-traitant, GEC, VEOLIA, Viabilité type et sous-traitant, SANET,
SANET contrôle, VOTP, SEMOFI, GEOSOND, SARL Environnement TPL, ABCIDE, GEODEM
et sous-traitant, AREIA Environnement et sous-traitant, FAYOLLE.

Article 2 : Suivant la nature des Interventions, les restrictions de circulation ci-après
pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si
nécessaire.
- Mise en place de déviation si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la
barrière.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre.
- Les agents travaillant sur le chantier, ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17 h à 9 h ainsi que du vendredi 17 h au lundi 9h et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 5 : La collecte des ordures ménagères et autres flux sera maintenue. En cas d'impossibilité des points de regroupement seront organisés, les aménagements et adaptations provisoires de collecte seront à la charge de l'entreprise.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le 8 janvier 2018 pour une durée de 1 an, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous-chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dose à 4 % ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumineux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60 %.
- Sous-trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au S.I.A.H. ainsi qu'à :
Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de ST BRICE/MONTMORENCY
Mme. le Chef de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montmorency, le 03/01/2018

Michèle BERTHY



Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0513.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société FAYOLLE 30, rue de l'Égalité CS 300009 - 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY mandatée par la Ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière d'entretien des voies Communautaires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société FAYOLLE d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur les voies Communautaires sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Ville de Montmorency,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : La société FAYOLLE est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communautaire sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux voies Communautaires et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société FAYOLLE.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société FAYOLLE.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société FAYOLLE prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société FAYOLLE.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société FAYOLLE.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0514.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société VERDI PAE du Haut de la Vallée au 2, rue Jean Baptiste Godin 60000 Beauvais mandatée par la CAPV Forêt de Montmorency,

Considérant le caractère Imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par la société VERDI PAE mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : La société VERDI PAE est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à des engorgements des canalisations,... et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

.../...

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société VERDI PAE sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société VERDI PAE.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société VERDI PAE. prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société VERDI PAE.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société VERDI PAE.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019

Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0515.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société FILLOUX au ZI des Cures - 5 avenue des Cures - 95580 Andilly mandatée par la Ville de Montmorency,

Considérant le caractère Imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière d'entretien des voies Communautaires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société FILLOUX d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur les voies Communautaires sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Ville de Montmorency,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : La société FILLOUX est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communautaire sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux voies Communautaires et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société FILLOUX.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société FILLOUX.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société FILLOUX prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société FILLOUX.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société FILLOUX.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 00516.2018
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société NEOCONCEPT VRD au 82, rue Aristide Briand 92300 Levallois Perret,

Considérant le caractère constant de certains travaux réalisés sur le domaine public, notamment en matière de géo localisation des réseaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société NEOCONCEPT d'exécuter des travaux de recherche de réseaux sur le domaine public, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant que ces interventions sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1: La société NEOCONCEPT VRD est autorisée à entreprendre des investigations sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable

Article 2: La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté Interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^e me partie des Instructions Interministérielles.

Article 3: La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société NEOCONCEPT VRD chargés des interventions.

Article 4: Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 5: Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 6: Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 7: La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 8: L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. la société NEOCONCEPT VRD prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 9: Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état la société NEOCONCEPT VRD.

Article 10: Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société NEOCONCEPT VRD.

Article 11: Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0517.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société FILLOUX au ZI des Cures - 5 avenue des Cures - 95580 Andilly mandatée par la CA Plaine Vallée Forêt de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière d'entretien des voies Communautaires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société FILLOUX d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur les voies Communautaires sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la CA Plaine Vallée Forêt de Montmorency

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : La société FILLOUX est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communautaire sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux voies Communautaires et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2: La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société FILLOUX.

Article 3: Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4: La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5: La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société FILLOUX.

Article 6: Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7: Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8: Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9: La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10: L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société FILLOUX prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11: Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société FILLOUX.

Article 12: Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société FILLOUX.

Article 13: Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15: Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0518.2018
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS D'URGENCE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre aux agents des services techniques municipaux d'exécuter des interventions d'urgence sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant que ces interventions pourront avoir lieu pendant l'année 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des voies de la commune durant la période des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Les agents des services techniques municipaux sont autorisés, à la demande de la commune de Montmorency, à réaliser des travaux d'urgence dans le cadre des astreintes, pendant l'année 2019 sur les différentes voies de la commune ouvertes à la circulation.

Article 2

Suivant la nature des Interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- la vitesse pourra être limitée à 30 Km/h sur les voies,
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par des feux tricolores si nécessaire,
- des feux de défilement pourront être installés pour garantir la sécurité des usagers de la route.

Dans tous les cas :

- la longueur des restrictions n'excédera pas 200 mètres,
- le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier,
- les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- tous les soirs, la voie publique occupée sera balayée et la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, la voie publique pourra être barrée exceptionnellement à la circulation, à la demande du Directeur Général des Services, une déviation sera alors mise en place par le service voirie.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des services techniques municipaux chargés des travaux.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les services techniques municipaux prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les services techniques municipaux.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les services techniques municipaux.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15: Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Madame le Commissaire de Police de Montmorency,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montmorency,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de ST BRICE/FORET
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0519.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales de la commune, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la CAPV Forêt de Montmorency au 1, rue de L'égalité BP 240 95230 Soisy Sous Montmorency,

Considérant le caractère Imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés SANET-ETPL-CIG-TELEREP-FAYOLLE-ELALE-INEO-NC3D-TV NET mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : Les sociétés SANET-ETPL-CIG-TELEREP-FAYOLLE-ELALE-INEO-NC3D-TV NET sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à des défauts d'éclairage, de vidéosurveillances, des engorgements des canalisations,... et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

.../...

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés SANET-ETPL-CIG-TELEREP-FAYOLLE-ELALE-INEO-NC3D-TV NET sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés SANET-ETPL-CIG-TELEREP-FAYOLLE-ELALE-INEO-NC3D-TV NET.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés SANET-ETPL-CIG-TELEREP-FAYOLLE-ELALE-INEO-NC3D-TV NET prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SANET-ETPL-CIG-TELEREP-FAYOLLE-ELALE-INEO-NC3D-TV NET.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SANET-ETPL-CIG-TELEREP-FAYOLLE-ELALE-INEO-NC3D-TV NET.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0521.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
DIVERSES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CEGELEC Lesens IDF OUEST 21, rue Gaston Monmousseau 95190 Goussainville mandatée par la ville de Montmorency,

Considérant le caractère Imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par la société CITEOS mandatée par la société CEGELEC sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1 : La société CITEOS est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à l'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

.../...

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société CITEOS sur le domaine public communal et de, façon permanente.

Article 3: Restriction :

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour. Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4: La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5: La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société CITEOS.

Article 6: Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7: Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8: Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9: La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10: L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence La société CITEOS prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11: Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société CITEOS.

Article 12: Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société CITEOS.

Article 13: Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15: Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 701/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
 Arrondissement de SARCELLES
 Canton de MONTMORENCY
 Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0522.2018
 PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
 DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, pendant l'année 2019

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande l'entreprise VEDIF SNC, 24 boulevard Foch 93800 Epinay sur Seine,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par la société VEDIF sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure. tels que : fuite sur réseau d'eau potable,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire tels que : fuite sur réseau d'eau potable, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : La société VEDIF est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux fuites sur réseau d'eau potable et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société VEDIF sur le domaine public communal et de, façon permanente.

.../...

Article 3: Restriction :

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures par jour**. Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4: La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5: La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société VEDIF.

Article 6: Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7: Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8: Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9: La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10: L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société VEDIF prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11: Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIF.

Article 12: Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIF.


Article 13: Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15: Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019

Michèle BERTHY
Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0523.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société SAMU au 46, rue Albert Sarraut 78000 Versailles mandatée par la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par la société SAMU sur le domaine public communal ou espaces ouverts au public (parcs et jardins) pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure,

Considérant que les travaux sur les voies et espaces ouverts au public relevant des pouvoirs de police du Maire tels que : l'élagage de branches dangereuses, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : La société SAMU est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux espaces ouverts au public (parcs et jardins) et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

.../...

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société SAMU sur le domaine public communal et de, façon permanente.

Article 3: Restriction :

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour. Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4: La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5: La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société SAMU.

Article 6: Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7: Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8: Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9: La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10: L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société SAMU prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11: Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société SAMU.

Article 12: Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société SAMU.

Article 13: Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15: Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0524.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société SIGNATURE au 11, rue René Cassin 95220 HERBLAY mandatée par la CA Plaine Vallée Forêt de Montmorency,

Considérant le caractère Imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière de signalisation horizontale et verticale,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société SIGNATURE d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur la signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature, peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : La société SIGNATURE est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées sur la signalisation horizontale et verticale et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société SIGNATURE sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société SIGNATURE.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société SIGNATURE prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société SIGNATURE.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société SIGNATURE.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0525.2018
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, pendant l'année 2019

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés ENEDIS et GRDF sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure tels que : coupure sur le réseau électrique, fuite sur le réseau gaz,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire tels que la réparation de branchements électricité, de gaz, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : Les sociétés ENEDIS et GRDF sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux branchements électriques et aux réseaux gaz et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés ENEDIS et GRDF sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés ENEDIS et GRDF.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés ENEDIS et GRDF prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés ENEDIS et GRDF.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés ENEDIS et GRDF.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0526.2018
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du Syndicat Intercommunal D'Assainissement de la Région D'Enghien Les Bains,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés SAFE-EGIS EAU mandatées par le SIARE sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure tels que : les travaux d'urgence sur les réseaux d'assainissement, rupture de canalisations, etc.,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire tels que : les dégorgements et les curages de collecteurs, les nettoyages d'avaloirs, et les divers pompages d'ouvrages, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : Les sociétés SAFE-EGIS EAU sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées au réseau d'assainissement et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés SAFE-EGIS EAU sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 5 jours ouvrés, 8 heures par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés SAFE-EGIS EAU.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés SAFE-EGIS EAU prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SAFE-EGIS EAU.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SAFE-EGIS EAU.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0527.2018
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société VEDIAUD au 91, rue Pierre de Brossolette 95200 SARCELLES,

Considérant le caractère constant de certains travaux réalisés sur le domaine public, notamment en matière de mobiliers urbains,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre au Service Technique d'exécuter des travaux de voirie sur le domaine public, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1: La société VEDIAUD est autorisée à entreprendre des travaux d'entretien courant sur le domaine public communal. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra, le cas échéant et en cas de proximité avec les réseaux, fournir un avis de travaux urgents selon le modèle Cerfa en vigueur.

Article 2: La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté Interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des Instructions Interministérielles.

Article 3: La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société VEDIAUD.

Article 4: Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 5: Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 6: La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 7: L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société VEDIAUD prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 8: Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIAUD.

Article 9: Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIAUD.

Article 10: Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier

Article 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles. Un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019

Michèle BERTHY



Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0528.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société **VERTE ENTREPRISE** située 170, Rue d'Ombreval 95330 DOMONT mandatée par la CA Plaine Vallée Forêt de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière d'entretien des espaces verts,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société VERTE ENTREPRISE d'exécuter des travaux récurrents d'entretien des espaces verts rue de la Croix Vigneron, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : La société VERTE ENTREPRISE est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées sur l'entretien des espaces verts et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société VERTE ENTREPRISE sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté Interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société VERTE ENTREPRISE.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société VERTE ENTREPRISE prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société VERTE ENTREPRISE.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société VERTE ENTREPRISE.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0530.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CDA au 33, rue de Bellevue 92700 COLOMBES mandatée par la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux de maintenance à caractère d'urgence et bouches d'incendie sur le domaine public, en matière de sécurité d'incendie sur les poteaux d'incendies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société CDA d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur des dispositifs de sécurité incendie sur le domaine public du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ce domaine,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE :

Article 1 : La société CDA est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux fuites sur des dispositifs de sécurité et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société CDA sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société CDA.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société CDA prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société CDA.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société CDA.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/01/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0004.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
PARKING CŒUR DE VILLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès au parking Cœur de Ville aux personnes faisant du skateboard, du patin à roulettes, du roller ou de la trottinette,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, il est nécessaire d'interdire le regroupement de plus de trois personnes dès lors que ce regroupement est susceptible de troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler l'accès aux deux roues motorisées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler l'accès aux vélos,

ARRÊT O N S

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 –

L'arrêté N°4.2019 abroge l'arrêté N°122 du 24 mars 2017.

ARTICLE 2 –

- **Sont interdits** sur le parking et ses dépendances de tout temps, les jeux de ballon, les exercices d'entraînement, etc..., la pratique du skateboard, de patins à roulettes, de trottinettes, de rollers et les deux roues ainsi que tous les autres jeux ou activités de nature à constituer une gêne ou un danger pour la circulation des véhicules et des piétons.

- **Sont interdits** les rassemblements de plus de trois personnes de nature à troubler l'ordre public.

ARTICLE 3 –

- Les utilisateurs de deux roues peuvent accéder au parking pour aller se stationner.

ARTICLE 4 –

- Les utilisateurs de vélos peuvent accéder au parking. La circulation à l'intérieur du parking doit se faire à pied.

ARTICLE 5 –

- Tout contrevenant sera passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 –

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 7 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 14/01/2019

Michèle BERTHY
Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0018.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
RUE DE LA CHARENTE/RUE AU PAIN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CEF 76, rue des Tiphaines 91260 SAINT MICHEL SUR ORGE,

CONSIDÉRANT que les travaux de restructuration de la Résidence Villa Jeanne d'Arc peuvent contraindre la circulation et le stationnement des véhicules et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

A R R E T O N S

Du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus :
RUE DE LA CHARENTE/RUE AU PAIN

ARTICLE 1 -

- Les engins de chantier et véhicules de livraisons du chantier emprunteront la rue de Pontoise, rue Jean Moulin, rue du Docteur Millet et la Place de l'Auditoire pour rejoindre la rue de la Charrette.

ARTICLE 2 - RUE DE LA CHARENTE

- La rue de la Charrette sera barrée à la circulation sauf aux véhicules de secours.
- L'entreprise CEF devra laisser l'accès à la place au Pain à la société Derichebourg pour le ramassage des diverses collectes.
- Une déviation sera mise en place par la rue Notre Dame, rue Saint Valéry et rue Saint Victor.

ARTICLE 3 - RUE AU PAIN

- La circulation des véhicules de la rue au Pain s'effectuera dans le sens de la rue de la Charrette vers la rue Notre Dame.

ARTICLE 4 -

- Le stationnement sera interdit rue de la Charrette, rue de l'église, rue Notre Dame et Place au Pain selon le besoin du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé. Ils seront dirigés vers les passages protégés les plus proches.

ARTICLE 5 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 6 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue la société CEF 76, rue des Tiphoinés 91260 SAINT MICHEL SUR ORGE.

ARTICLE 7 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 21/01/2019

Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0509.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Secteur bas de la ville**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et L.2333-87 en vigueur,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 63 modifié par ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 18 et 73,

VU l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit la gratuité du stationnement pour les personnes titulaires d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement handicapé »,

VU la délibération n°6 du 2 octobre 2017 portant modification des délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'avis transmise au Conseil départemental du Val d'Oise en date du 26 octobre 2017,

VU la délibération n°1 du 27 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant dans la partie basse de la ville,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT les spécificités du secteur bas de la Ville de Montmorency, composé de l'avenue de la Division Leclerc, d'une section de la rue des Chesneaux, d'une section de la rue des Alouettes, de la rue de Kehl, de la rue Henri Dunant, de la rue Jean Monnet et de la rue de la Paix caractérisé par la présence de nombreux commerces, d'un important pôle administratif et du centre nautique intercommunal de Montmorency,

CONSIDÉRANT la nécessité induite de favoriser la rotation du stationnement sur voirie sur ledit secteur,

CONSIDÉRANT que les véhicules de la ville de Montmorency sérigraphiés sont, par nécessité de service public, fréquemment amenés à stationner dans ledit secteur et qu'il convient de ce fait d'instaurer en leur faveur une exonération permanente,

A R R Ê T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale:

Avenue de la Division Leclerc, rue des Chesneaux entre la Division Leclerc et l'avenue des Acacias, la rue des Alouettes entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue de Kehl, la rue de Kehl, la rue Jean Monnet, la rue Henri Dunant et la rue de la Paix

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté 0228.2014.

ARTICLE 2

- Le stationnement sur les voies citées ci-dessus se trouve en zone payante ;
- Le stationnement payant est instauré du lundi au samedi de 9h00 à 19h00 ;
- La première demi-heure de stationnement est gratuite à condition d'apposer le ticket horodateur sur le pare-brise ;
- La gratuité de la zone payante est instaurée les dimanches, jours fériés et mois d'août ;
- Les modes de paiement autorisés sont les espèces, la carte bleue et le smartphone via une application dédiée (Pay by Phone) ;
- Les places en stationnement payant au nombre de 207 sont signalées au sol par un marquage « PAYANT » et par un panneau réglementaire en entrée de rue (panneau B6b4) ou en entrée de zone payante (panneau C1c) concernée par le stationnement payant ;
- 15 horodateurs sont implantés de façon accessible par tous et signalés sur les voies concernées soit à l'extrémité de la voie, soit en son milieu ;
- Le stationnement est gratuit pour les personnes titulaires d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement handicapé » ;
- Les modulations de la redevance de stationnement sont fixées par décision du Maire conformément aux dispositions de la délibération n°6 du 2 octobre 2017 ;
- Les véhicules de la ville de Montmorency sérigraphiés sont, par nécessité de service public, fréquemment amenés à stationner dans ledit secteur. Ils sont donc exonérés du paiement.

ARTICLE 3

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire à cette réglementation est fournie, posée et entretenue par les services municipaux de la ville de Montmorency.

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le chef de la Police Municipale,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 28/01/2019

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV forêt de

Montmorency



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0037.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT
31 RUE DE GROSLAY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise GR4 sise 4, avenue du Bouton d'Or 94370 SUCY EN BRIE, pour le compte de GRDF 101, rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE.

CONSIDÉRANT les travaux de création de branchement gaz souterrain réalisés au 31, rue de Grosly,

CONSIDÉRANT qu'ils ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du jeudi 28 février 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus :

31 RUE DE GROSLAY

ARTICLE 1

- Le stationnement sera Interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. La fouille sera refermée ou protégée par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Les enrobés définitifs devront être réalisés durant la période du présent arrêté.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amené à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

ARTICLE 2

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisés sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.

ARTICLE 3

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société GR4 au 4, avenue du Bouton d'Or 94370 SUCY EN BRIE.

ARTICLE 5 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 11/02/2019

Pierre GUILAUBET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0040.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
8 RUE NOTRE DAME**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CORETEL au 20, rue Hippolyte Bayard 60000 BEAUVAIS mandatée par la société ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un départ C4 ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

**Du lundi 1 avril 2019 au vendredi 31 mai 2019 inclus
8 RUE NOTRE DAME**

ARTICLE 1

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un ballage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. La fouille sera refermée ou protégée par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Les enrobés définitifs devront être réalisés durant la période du présent arrêté.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amené à organiser par ces propres moyens des points de regroupements

ARTICLE 2

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.

ARTICLE 3-

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CORETEL au 20, rue Hipolyte Bayard 60000 BEAUVAIS,

ARTICLE 5 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET,
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 11/02/2019



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0048.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

RUE DU JEU DE L ARC, RUE RACHEL, RUE PAUL MESSEIN

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les demandes de la société LOCATRA au 49 bis, rue du Commandant Roland 93350 Le Bourget pour le compte de GRDF au 16, rue Lavoisier 95300 PONTOISE,

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement du réseau gaz ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du lundi 11 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus: de 9h00 à 17h00

RUE DU JEU DE L ARC, RUE RACHEL, RUE PAUL MESSEIN

ARTICLE 1

- Les voies seront barrées à la circulation sauf aux riverains qui pourront les prendre en contre sens avec toutes les mesures de prudence qui s'imposent, à partir de la rue Le Laboureur.
- Une déviation sera mise en place pour les poids lourds de la rue Notre Dame vers l'avenue Charles de Gaulle pour rejoindre le centre ville.
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers rue Notre Dame de la rue du Jeu de l'Arc vers la rue Le Laboureur.
- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Les enrobés définitifs devront être réalisés durant la période du présent arrêté.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amené à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier suivant l'avancement des travaux.

Le stationnement sera interdit rue Paul Messein angle rue Rachel sur 20 mètres linéaires de part et d'autre de la rue Rachel et sur 20 mètres linéaires en face.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 -

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société LOCATRA au 49 bis, rue du Commandant Roland 93350 Le Bourget.

ARTICLE 5 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/02/2019



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0049.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
CHEMIN NEUF DES CHAMPEAUX ANGLE BOULEVARD MAURICE BERTEAUX

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté Chemin Neuf des Champeaux angle boulevard Maurice Berteaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊT O N S

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

CHEMIN NEUF DES CHAMPEAUX ANGLE BOULEVARD MAURICE BERTEAUX

ARTICLE 1 : chemin Neuf des Champeaux angle boulevard Maurice Berteaux (côté pair et impair).

- L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sur les dos d'âne ou passages piétons surélevés.

ARTICLE 2 :

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 :

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

**Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/02/2019



Michèle BERTHY
Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency